



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7877

Projet de loi portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Date de dépôt : 02-09-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2022

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
02-09-2021	Déposé	7877/00	<u>6</u>
15-10-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.10.2021)	7877/01	<u>107</u>
07-12-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.12.2021) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amendements [...]	7877/02	<u>112</u>
13-12-2021	Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données au Premier Ministre, Ministre d'Etat (16.11.2021 [...])	7877/03	<u>127</u>
14-12-2021	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoise (6.12.2021)	7877/04	<u>130</u>
20-12-2021	Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (13.12.2021)	7877/05	<u>135</u>
11-01-2022	Avis du Conseil national pour étrangers (12.11.2021)	7877/06	<u>147</u>
03-03-2022	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.2.2022)	7877/07	<u>152</u>
22-03-2022	Avis du Conseil d'État (22.3.2022)	7877/08	<u>157</u>
07-04-2022	Avis de l'Assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel - Prise de position par rapport à l'avis du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante [...]	7877/09	<u>164</u>
03-05-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	7877/10	<u>167</u>
27-05-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	7877/11	<u>176</u>
14-06-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (14.6.2022)	7877/12	<u>185</u>
21-06-2022	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (21.6.2022) 2) Texte coordonné	7877/13	<u>190</u>
28-06-2022	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (28.6.2022)	7877/14	<u>199</u>
29-06-2022	Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (20.6.2022)	7877/15	<u>202</u>
04-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7877/16	<u>205</u>
11-07-2022	Avis complémentaire de la Commission nationale	7877/17	<u>226</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	pour la protection des données (1.7.2022)		
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7877	<u>229</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7877	<u>232</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7877	<u>234</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7877	<u>240</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7877	<u>242</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7877/18	<u>245</u>
01-07-2022	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (25) de la reunion du 1 juillet 2022	25	<u>248</u>
20-06-2022	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (24) de la reunion du 20 juin 2022	24	<u>267</u>
20-05-2022	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (20) de la reunion du 20 mai 2022	20	<u>272</u>
02-05-2022	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (19) de la reunion du 2 mai 2022	19	<u>278</u>
25-07-2022	Publié au Mémorial A n°394 en page 1	7877	<u>288</u>

Résumé

7877 – Projet de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Le présent projet de loi modifie la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Ces modifications visent notamment l'abolition de la clause de résidence de cinq ans pour les ressortissants étrangers désirant s'inscrire sur les listes électorales pour les élections communales et le report du délai pour s'inscrire sur lesdites listes. L'objectif de ces modifications est de faciliter la participation des ressortissants étrangers aux élections communales. En outre, des modifications ponctuelles sont effectuées afin de tenir compte des deux modifications majeures prévues.

De plus, le projet de loi apporte des modifications à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Plus précisément les missions de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) sont élargies pour englober celle d'organiser la campagne électorale médiatique et celle de l'organisation des programmes d'information politique. À ce titre, il convient de noter que l'ALIA a déjà effectué ces missions dans le passé, de sorte que les modifications effectuées adaptent uniquement la loi afin de refléter les missions actuelles de l'ALIA.

7877/00

N° 7877
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

(Dépôt: le 2.9.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.9.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	9
4) Commentaire des articles.....	10
5) Fiche financière	13
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	13
7) Texte coordonné.....	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Premier Ministre, Ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Moos, le 1^{er} septembre 2021

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
 Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Selon la tendance générale observée dans toutes les communes du pays, le pourcentage des étrangers, sur les 50 dernières années et encore davantage sur les 30 dernières années, est en forte progression. En effet, la part des personnes de nationalité étrangère résidant au Grand-Duché a continuellement augmenté en passant de 18,4% en 1970 à 26,3% en 1981, 29,4% en 1991, 36,9% en 2001, 43% en 2011, puis finalement à 47,2% en 2021.¹

La participation de nos concitoyens étrangers aux élections communales reste cependant toujours très ténue et ce malgré les nombreux aménagements législatifs opérés tout au long des années aux fins d'une augmentation tangible, sans oublier les multiples campagnes de sensibilisation et actions favorisant l'inscription électorale menées au niveau communal.

Ainsi, à l'occasion des élections communales du 14 juillet 2017, 151.938 citoyens de nationalité étrangère remplissaient les conditions d'inscription sur les listes électorales, c'est-à-dire étaient âgés de 18 ans et plus et résidaient au Luxembourg depuis au moins 5 ans. Le jour de la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales, 34.638 personnes de nationalité étrangère étaient inscrites, ce qui ne représente qu'un taux d'inscription réel de 22,8% par rapport au nombre d'électeurs non-luxembourgeois potentiels. Le poids électoral, qui reflète le rapport entre l'électorat étranger et l'électorat total (électeurs luxembourgeois et électeurs non-luxembourgeois inscrits), était de 12%.²

Bien que le taux d'inscription des électeurs non-luxembourgeois par rapport au nombre d'électeurs non-luxembourgeois potentiels reste toujours bas, les inscriptions ont progressé de façon constante depuis les élections communales en 1999, en augmentant de 12% à 15% en 2005, puis à 17% en 2011, pour arriver à un taux de 22,8% en 2017.

La progression des inscriptions depuis les élections communales de 1999 allait de pair avec une série de réformes législatives successives opérées au niveau de la loi électorale :

- Loi du 28 décembre 1995³ (transposition de la directive 94/80/CE⁴): ouverture du droit de vote actif aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne à condition d'avoir résidé au Grand-Duché, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale, pendant au moins 6 années au cours des 7 dernières années ; ouverture du droit de vote passif aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne à condition d'avoir résidé au Grand-Duché, au moment du dépôt de la candidature, pendant douze années au moins au cours des quinze dernières années.
- Loi du 18 février 2003⁵ : réduction de la condition de résidence pour le droit de vote actif et passif des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne de 6 à 5 années au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale ; ouverture du droit de vote actif aux autres ressortissants étrangers à condition d'avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale, pendant 5 années au moins.
- Loi du 19 décembre 2008⁶ : prolongation du délai d'inscription par les ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales de 18 mois avant le jour des élections au 13^e vendredi avant le jour du scrutin.
- Loi du 13 février 2011⁷ : ouverture du droit de vote passif aux autres ressortissants étrangers.
- Loi du 8 mars 2018⁸ : précision au niveau de la clause de résidence de 5 années qu'uniquement la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale devant être ininterrompue.

1 STATEC, La démographie luxembourgeoise en chiffres, édition 2011, p. 5.

2 RED n° 22, La participation politique des étrangers au Luxembourg, Cefis, Luxembourg, p. 15.

3 Doc. parl. 4051.

4 Directive 94/80/CE du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité.

5 Doc. parl. 4885.

6 Doc. parl. 5575.

7 Doc. parl. 5858.

8 Doc. parl. 7118.

Il est incontesté que c'est au niveau de l'échelon local que la participation au processus démocratique, par la désignation de ceux et celles qui sont appelés à gouverner, est la plus importante pour les résidents alors que les décisions prises au niveau local du lieu de résidence sont celles qui intéressent et touchent la population résidente au plus près. L'accès facile aux élections communales ainsi que la promotion de l'intégration des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et des autres ressortissants étrangers ont ainsi été identifiés comme volonté du Gouvernement, laquelle a également été consacrée dans le programme gouvernemental 2018-2023, qui indique que « *Les moyens tendant à améliorer la participation des citoyens étrangers aux élections locales seront étudiés.* ».

En vue de la mise en œuvre de cette partie du programme gouvernemental, le Gouvernement a analysé la faisabilité d'une réforme de la loi électorale sur deux axes, à savoir la suppression de la clause de résidence et la prolongation du délai d'inscription par les ressortissants étrangers sur les listes électorales.

I. Abolition de la clause de résidence

Afin de donner aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et aux autres ressortissants étrangers un accès plus facile aux élections communales, il est projeté de supprimer la clause de la durée de résidence de 5 ans, dont la dernière de façon continue, tant au niveau de l'électorat actif qu'au niveau de l'électorat passif.

Selon les chiffres du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et du Centre d'études et de formations interculturelles et sociales, 33% (75.226) des ressortissants étrangers n'ont pas pu s'inscrire en 2017 sur les listes électorales à défaut d'une résidence suffisamment longue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La suppression de la condition de la durée de résidence tant au niveau de l'électorat actif que passif constituera ainsi un gain sensible pour la démocratie locale et la participation citoyenne à la prise de décision locale.

Avec l'abolition de la clause de résidence, le Grand-Duché de Luxembourg ne fera désormais plus usage de la dérogation qui lui a été accordée sur base de la directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité. Cette dérogation permet aux États membres dont la proportion de citoyens de l'Union qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont l'âge de voter dépasse 20% de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, de réserver le droit de vote et d'éligibilité aux électeurs et éligibles qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser la durée égale à un mandat du conseil municipal.

Le Grand-Duché de Luxembourg étant à ce jour encore le seul Etat membre qui applique cette règle dérogatoire, l'abolition de la clause de résidence aura ainsi pour conséquence que le Luxembourg sera partant en conformité avec l'esprit de la directive 94/80/CE qui consacre le principe selon lequel il est interdit aux Etats membres d'imposer aux citoyens de l'Union qui résident sur leur territoire sans en avoir la nationalité, une durée de résidence minimale avant de recueillir le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales si cette condition n'existe pas pour les nationaux.

II. Prolongation du délai d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales

L'établissement de listes électorales définitives sous le contrôle du corps électoral et du pouvoir judiciaire, le recours au vote par correspondance, la constitution de bureaux de vote et l'organisation pratique des élections constituent une série d'étapes qui nécessitent un certain temps entre le dernier jour pour l'inscription aux listes et celui des élections. C'est la raison pour laquelle la loi électorale fixe actuellement le dernier jour pour l'inscription sur les listes électorales au 87^e jour avant les élections. Le même moment, les listes électorales sont arrêtées provisoirement.

Tandis que les électeurs luxembourgeois sont inscrits d'office sur les listes électorales, les ressortissants étrangers sont tenus d'effectuer une démarche pour s'inscrire. Comme cette inscription se situe à trois mois avant le jour du scrutin, cette date butoir est souvent ressentie comme une entrave à la participation aux élections communales des ressortissants non-luxembourgeois. En effet, comme la date des élections semble encore assez loin, de nombreux citoyens non-luxembourgeois ne sont pas encore mobilisés pour une participation et pensent qu'une inscription reste toujours possible. Dans le

but de pouvoir mobiliser davantage de citoyens non-luxembourgeois à participer aux élections communales, le Gouvernement s'est livré à une analyse des étapes dans l'organisation des élections pour dégager une solution qui consiste à rapprocher, autant que possible, le dernier jour utile pour l'inscription sur les listes électorales du jour des élections, tout en respectant les contraintes imposées par les différentes étapes de la procédure électorale.

La solution proposée par le projet de loi, qui prend dûment en compte le maintien de certains délais incompressibles, vise à prolonger le délai d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales de 32 jours, de sorte que le dernier jour pour l'inscription sur les listes électorales, et donc le jour de l'arrêt provisoire des listes, sera reporté du 87^e au 55^e jour avant les élections.

i. Conséquences pour la clôture définitive des listes électorales

Les ressortissants non-luxembourgeois peuvent s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au jour de l'arrêt provisoire des listes [qui a actuellement lieu le 87^e jour à 17 heures]. Suite à cet arrêt provisoire, les listes électorales sont publiées à des fins d'inspection par les citoyens, qui disposent ainsi de la possibilité d'introduire des réclamations relatives aux listes auprès du collège des bourgmestre et échevins. Ce dernier statue ensuite sur les réclamations au plus tard 15 jours après, c'est-à-dire le 72^e jour avant les élections, jour où les listes électorales sont donc clôturées définitivement.

La loi électorale fixe le dernier jour pour soumettre une demande de vote par correspondance (VPC), si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse à l'étranger, au 40^e jour avant les élections. Le dernier délai pour soumettre une demande de VPC si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Luxembourg étant fixé au 25^e jour. Si l'on souhaite donc garantir que les citoyens dont l'inscription sur les listes électorales aurait fait l'objet d'une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins suite à l'arrêt provisoire des listes, puissent toujours opter pour le VPC depuis une adresse à l'étranger ou au Luxembourg, il est indispensable d'agencer les nouveaux délais de telle manière que la clôture définitive des listes électorales soit fixée au plus tard au 40^e jour avant les élections.

La période entre l'arrêt provisoire et la clôture définitive des listes électorales étant actuellement de 15 jours, le 55^e jour avant les élections a ainsi été identifié comme dernier moment possible auquel les listes électorales pourront être arrêtées provisoirement.

En effet, la période qui s'étend entre l'arrêt provisoire et la clôture définitive des listes électorales comprend les étapes préélectorales suivantes :

<i>Etape préélectorale</i>	<i>Délais actuels (nombre de jours avant les élections)</i>
Arrêt provisoire des listes électorales	87^e jour à 17 heures
Publication d'un avis au public relatif à l'inspection des listes électorales	86 ^e jour
Dépôt des listes électorales à l'inspection du public	86 ^e - 79 ^e jour
Dépôt d'une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins et production des titres par les citoyens	79 ^e jour au plus tard
Affichage de la liste des réclamations introduites	73 ^e jour au plus tard
Collège des bourgmestre et échevins statue sur les réclamations	72 ^e jour au plus tard
Clôture définitive des listes	72^e jour
Dernier jour pour soumettre une demande de VPC pour une adresse à l'étranger	40 ^e jour au plus tard
Dernier jour pour soumettre une demande de VPC pour une adresse au Luxembourg	25 ^e jour au plus tard

Si le 40^e jour sera retenu comme nouvelle date de clôture définitive des listes électorales, l'arrêt provisoire des listes se trouvera ainsi fixé au 15^{ième} jour précédant cette date, c'est-à-dire au 55^e jour avant les élections.

Cependant, comme le jour de la clôture définitive des listes électorales coïncide avec le dernier jour où le collège des bourgmestre et échevins peut statuer sur les réclamations introduites à l'encontre des

listes électorales, les citoyens dont l'inscription sur les listes électorales aurait fait l'objet d'une réclamation et qui souhaiteraient demander le VPC depuis une adresse à l'étranger, seraient obligés de déposer leur demande de VPC encore le même jour où le collège des bourgmestre et échevins rendra sa décision en séance publique, c'est-à-dire le 40e jour.

Afin de réserver à ces citoyens quelques jours supplémentaires pour déposer leur demande de VPC éventuelle, il est proposé de réduire le délai à disposition du collège des bourgmestre et échevins pour statuer sur les réclamations de 7 à 3 jours. Les 4 jours gagnés sur cette période bénéficieront ainsi aux électeurs qui disposeront de 4 jours supplémentaires pour déposer leur demande de VPC pour une adresse à l'étranger. À noter que la demande de VPC peut être déposée, soit par voie de dépôt électronique, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé. Le dernier jour utile pour le collège des bourgmestre et échevins pour rendre sa décision relative à une réclamation en séance publique se trouvera ainsi fixé au 44e jour (un vendredi).

Le Gouvernement tient par ailleurs à indiquer que les réclamations relatives aux listes électorales sont très rares et, dans le passé, étaient liées, soit au transfert du droit de vote dans une nouvelle commune (ce qui n'est aujourd'hui plus source d'erreur alors que cette opération est effectuée automatiquement par les communes), soit à la clause de résidence (qu'il est proposé de faire disparaître). L'impact de la réduction du délai dans lequel statue le collège des bourgmestre et échevins sur les réclamations devrait ainsi rester minime pour les administrations communales.

Il s'ensuit que la clôture définitive des listes électorales n'aura pas lieu 15 jours mais 11 jours suivant leur arrêt provisoire, c'est-à-dire le 44e jour avant les élections. Parallèlement, la période d'affichage de la liste des réclamations sera également réduite de 4 jours et aura désormais lieu au plus tard le 45e jour.

À titre d'illustration, les délais depuis l'arrêt provisoire jusqu'à la clôture définitive des listes seront réorganisés comme suit :

<i>Etape préélectorale</i>	<i>Délais actuels (nombre de jours avant les élections)</i>	<i>Nouveaux délais (nombre de jours avant les élections)</i>
Arrêt provisoire des listes électorales	87e jour à 17 heures	55e jour à 17 heures
Publication d'un avis au public relatif à l'inspection des listes électorales	86e jour	54e jour
Dépôt des listes électorales à l'inspection du public	86e - 79e jour	54e - 47e jour
Dépôt d'une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins et production des titres par les citoyens	79e jour au plus tard	47e jour au plus tard
Affichage de la liste des réclamations introduites	73e jour au plus tard	45e jour au plus tard
Collège des bourgmestre et échevins statue sur les réclamations	72e jour au plus tard	44e jour au plus tard
Clôture définitive des listes	72e jour	44e jour
Dernier jour pour soumettre une demande de VPC pour une adresse à l'étranger	40e jour au plus tard	40e jour au plus tard

ii. Conséquences pour le vote par correspondance en cas de recours devant la Cour administrative

Les personnes qui n'obtiennent pas gain de cause suite à leur réclamation relative à une inscription sur la liste électorale auprès du collège des bourgmestre et échevins ont la possibilité d'introduire un recours devant la Cour administrative. À l'heure actuelle, la procédure de recours devant la Cour administrative commence le 65e jour et se termine le 44e jour avant les élections. En application des nouveaux délais, cette période commencera désormais le 37e jour avant les élections. Afin de permettre aux éventuels requérants d'obtenir une décision quant à leur demande dans les plus brefs délais, il est proposé de remplacer la procédure de recours devant la Cour administrative par une procédure accélérée, conformément à la procédure en matière de décisions de placement en rétention prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. En application de

cette nouvelle procédure, la Cour administrative devra statuer d'urgence et rendre son arrêt endéans les 10 jours (au lieu des 21 jours actuels) suivant l'introduction de la requête.

<i>Recours administratif</i>	<i>Délais actuels (nombre de jours avant les élections)</i>	<i>Nouveaux délais (nombre de jours avant les élections)</i>
Dépôt de la requête	65e jour au plus tard	37e jour au plus tard
Arrêt de la Cour administrative	44e jour au plus tard	27e jour au plus tard
Dernier délai pour déposer une demande de VPC pour une adresse à l'étranger	40e jour	
Dernier délai pour déposer une demande de VPC pour une adresse au Luxembourg	25e jour	

Il s'ensuit que les personnes qui introduiront un recours devant la Cour administrative perdront la possibilité d'opter pour le VPC depuis une adresse à l'étranger, dont les délais pour soumettre la demande sont fixés au 40e jour avant les élections. Pourtant, comme le VPC constitue une simple faculté à titre d'alternative au passage physique au bureau de vote pour les électeurs et que l'exercice de leur droit de vote dans un local de vote, ainsi que le VPC depuis une adresse au Luxembourg, sont toujours garantis, le Gouvernement estime que l'impact sur le VPC, occasionné par le report des délais, n'est pas de nature à affecter la mise en œuvre des modifications projetées.

Le Gouvernement tient encore une fois à préciser que l'expérience a montré que les recours devant la Cour administrative ont, dans le passé, été extrêmement rares, voire inexistantes.

iii. Conséquences pour la délivrance de copies des listes électorales

Après la clôture définitive des listes électorales est publiée une liste des électeurs nouvellement inscrits suite à la procédure de réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins. Les citoyens peuvent prendre inspection des listes actualisées et en demander la délivrance d'une copie.

La période pendant laquelle la délivrance de copies des listes électorales peut être demandée s'étend actuellement sur 14 jours, du 72e au 58e jour avant le jour des élections. Vu le report de la date de clôture définitive des listes de 28 jours, cette période se trouvera décalée de la même durée de sorte que le premier jour où les citoyens, et d'ailleurs aussi les candidats, pourront avoir accès aux listes électorales s'étendra du 44e au 30e jour avant les élections.

Comme la faculté de se faire délivrer une copie des listes électorales est surtout utilisée à des fins de prospection politique et que la période du 44e au 30e jour avant les élections peut s'avérer comme étant trop rapprochée des élections, il est proposé de donner aux citoyens et candidats, la possibilité de se faire délivrer une copie des listes électorales dès le lendemain de leur arrêt provisoire, pendant la période de l'inspection des listes électorales par le public, qui s'étend du 54e au 47e jour avant les élections.

Ainsi, il sera dans une première phase possible de prendre inspection et de se faire délivrer une copie des listes électorales provisoires pendant la période du 54e au 47e jour, puis dans une deuxième phase, de prendre inspection et de se faire délivrer une copie des listes électorales actualisées du 44e au 30e jour avant les élections.

Une copie des listes définitives et supplémentaires est par ailleurs envoyée au ministre de l'Intérieur dans un délai de 8 jours après la clôture définitive des listes. En raison de la nouvelle date de clôture définitive des listes, cet envoi sera désormais effectué pendant la période du 44e au 36e jour avant les élections.

<i>Etape préélectorale</i>	<i>Délais actuels (nombre de jours avant les élections)</i>	<i>Nouveaux délais (nombre de jours avant les élections)</i>
Arrêt provisoire des listes	87e jour	55e jour
Dépôt des listes électorales à l'inspection du public	86e - 79e jour	54e -- 47e jour
Inspection par le public des listes provisaires et possibilité de demander une copie des listes	/	54e – 47e jour

<i>Etape préélectorale</i>	<i>Délais actuels (nombre de jours avant les élections)</i>	<i>Nouveaux délais (nombre de jours avant les élections)</i>
Clôture définitive des listes	72e jour	44e jour
Avis au public relatif au dépôt de la liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits	72e jour	44e jour
Inspection du public de la liste supplémentaire	72e – 65e jour	44e – 37e jour
Envoi d'une copie des listes définitives et supplémentaires au ministre de l'Intérieur	72e – 64e jour	44e – 36e jour
Inspection par le public des listes actualisées et possibilité de demander une copie des listes	72e – 58e jour	44e – 30e jour

iv. Conséquences pour l'organisation des élections

La loi électorale fixe un nombre minimum et un nombre maximal d'électeurs par bureau de vote. Pour déterminer le nombre des bureaux de vote requis par commune, ces dernières se basent sur les listes électorales provisoirement arrêtées. L'arrêt provisoire des listes électorales étant actuellement fixé au 87e jour, les communes communiquent au plus tard 80 jours avant la date des élections, c'est-à-dire une semaine après l'arrêt provisoire des listes électorales, le nombre de leurs bureaux de vote au ministre de l'Intérieur en cas d'élections communales, et au ministre d'État en cas d'élections législatives et européennes.

Le nombre de bureaux de vote par commune doit être porté à la connaissance du ministère chargé de l'organisation des élections afin de lui permettre d'entamer certaines opérations de la phase préélectorale, telles que le comptage du matériel électoral par bureau de vote (formulaires électoraux préimprimés, enveloppes de vote par correspondance, recueils électoraux, instructions de vote, sacoches, circulaires, etc.) et leur distribution aux administrations communales en plusieurs étapes. Ces opérations qui requièrent un certain temps et surtout un travail consciencieux, ne peuvent être effectuées dans un délai trop court avant le jour des élections, surtout comme il est indispensable de prévoir une certaine réserve de temps afin de pouvoir faire face à des éventuels imprévus.

L'application des nouveaux délais engendrerait toutefois une communication du nombre de bureaux de vote par commune qu'après le 55e jour de l'arrêt provisoire des listes électorales, ce qui est très tard.

Le Gouvernement propose dès lors une communication du nombre des bureaux de vote en deux étapes. Une première communication le 80e jour qui servira à transmettre un nombre provisoire et estimatif des bureaux de vote (déterminé sur base du nombre des électeurs inscrits jusqu'à ce jour et sur base des chiffres des élections précédentes) et permettra de commencer les travaux préparatifs des élections en temps utile. Puis, une deuxième communication le 51e jour qui servira à confirmer/adapter le nombre définitif des bureaux de vote suite à l'arrêt provisoire des listes électorales en date du 55e jour avant les élections et permettra aux bureaux de vote principaux d'organiser la présidence d'éventuels bureaux de vote supplémentaires dans un délai n'entrant pas en conflit avec la désignation des membres des différents bureaux de vote qui a lieu le 20e jour avant les élections.

<i>Etape préélectorale</i>	<i>Délais actuels (nombre de jours avant les élections)</i>	<i>Nouveaux délais (nombre de jours avant les élections)</i>
Arrêt provisoire des listes	87e jour	/
Communication du nombre de bureaux de vote par les communes au ministre concerné	80e jour au plus tard	80e jour au plus tard: communication du nombre provisoire
Désignation des membres constituant les bureaux de votes principaux des circonscriptions	77e jour au plus tard	77e jour au plus tard
Arrêt provisoire des listes	/	55e jour

<i>Etape préélectorale</i>	<i>Délais actuels (nombre de jours avant les élections)</i>	<i>Nouveaux délais (nombre de jours avant les élections)</i>
Communication du nombre de bureaux de vote par les communes au ministre concerné	/	51e jour au plus tard: communication du nombre définitif
Clôture définitive des listes	72e jour	44e jour
Désignation des membres constituant les bureaux de vote par les présidents de chaque bureau	20e jour au plus tard	20e jour au plus tard

v. Conséquences pour les élections législatives et européennes

Les articles de la loi électorale relatifs aux listes électorales figurent parmi les « dispositions communes aux élections législatives, communales et européennes » de la loi électorale et sont donc identiques pour les trois types d'élections.

Si l'application des nouveaux délais n'apporte certes aucune plus-value pour les ressortissants luxembourgeois à l'occasion des élections législatives étant donné qu'ils sont d'office inscrits sur les listes électorales, il en est autrement pour les élections européennes où les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne sont, par analogie aux élections communales, tenus d'effectuer une démarche pour s'inscrire sur les listes électorales. Il ne serait donc pas juste de ne pas faire profiter les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne de ces nouveaux délais plus avantageux à l'occasion des élections européennes et facilitant, voire favorisant, ainsi leur participation aux élections.

Par conséquent, et pour des raisons de lisibilité de la loi électorale et surtout de simplification de l'organisation des élections au niveau communal, le Gouvernement propose une application harmonisée des nouveaux délais pour les trois types d'élections.

vi. Conséquences pour la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Étant donné que la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national se réfère, pour ce qui concerne les électeurs, tout simplement aux « *électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale* », les nouveaux délais relatifs aux listes électorales s'appliqueront également à la loi relative au référendum au niveau national et ce par analogie à ceux fixés par la loi électorale. Au vu de ce qui précède, une modification de la loi relative au référendum ne s'impose pas.

*

En conclusion, la réforme proposée n'a ni pour effet de favoriser les non-luxembourgeois par rapport aux autochtones ni de les défavoriser. La démarche proposée a pour unique finalité de faciliter la participation aux élections communales des citoyens non-luxembourgeois.

Les deux axes de la réforme ici proposée ne changent en rien la procédure en place au profit des électeurs luxembourgeois puisque leur inscription sur les listes électorales est automatique et ne nécessite aucune démarche proactive de leur part.

Il est en outre profité du présent projet de loi pour préciser à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, la durée du mandat des conseillers communaux élus suite à la dissolution du conseil communal par le Grand-Duc.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et pour les autres ressortissants étrangers, séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, être domicilié dans le Grand-Duché et y résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. » ;

2° Le point 5° est supprimé.

Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, le bout de phrase « Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la durée de résidence prévues aux articles 2 et 3, » est supprimé.

Art. 3. À l'article 8, paragraphe 2, point 3°, de la même loi, les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 4. À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par ceux de « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;

3° Au paragraphe 2, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Pendant cette même période, tout citoyen peut demander par écrit une copie des listes provisoirement arrêtées au secrétariat de la commune jusque et y compris le quarante-septième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales. »

4° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le nombre « quatre-vingt-six » est remplacé par le nombre « cinquante-quatre » ;

5° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième ».

Art. 5. À l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le terme « douzième » est remplacé par le terme « septième » ;

2° Au paragraphe 2, le terme « soixante-treizième » est remplacé par le terme « quarante-cinquième » ;

3° Au paragraphe 3, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 6. À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 7. À l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la troisième phrase, les termes « soixante-douzième au soixante-cinquième » sont remplacés par ceux de « quarante-quatrième au trente-septième » ;

2° À la quatrième phrase, le nombre « soixante-douzième » est remplacé par le nombre « quarante-quatrième ».

Art. 8. À l'article 18 de la même loi, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième ».

Art. 9. À l'article 20, alinéa 3, de la même loi, le terme « cinquante-huitième » est remplacé par le terme « trentième ».

Art. 10. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, un recours en réformation est ouvert devant la Cour administrative qui statue comme juge du fond. »

Art. 11. À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième » ;

2° Le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 12. L'article 23 de la même loi est abrogé.

Art. 13. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Le recours doit être introduit au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections. ».

Art. 14. Les articles 25 à 29 de la même loi sont abrogés.

Art. 15. À l'article 30, alinéa 1^{er} de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. ».

Art. 16. À l'article 55, alinéa 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le mot « provisoire » est inséré entre les mots « le nombre » et « de ses bureaux de vote » ;

2° L'alinéa est complété comme suit :

« Le nombre définitif des bureaux de vote leur est communiqué par chaque commune au plus tard le quarantième jour avant la date des élections. ».

Art. 17. À l'article 190 de la même loi, il est ajouté un deuxième alinéa qui a la teneur suivante :

« Les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. ».

Art. 18. À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 2 est supprimé.

2° À l'alinéa 3, devenant le nouvel alinéa 2, point 3°, les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

La condition de la durée de résidence de cinq ans, dont la dernière année de façon continue, avant l'inscription sur les listes électorales est supprimée pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers. La simple résidence au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'inscription sur les listes électorales est à l'avenir suffisante pour l'exercice du droit de vote actif.

Les conditions pour être électeur aux élections communales étant les mêmes pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne que pour les autres ressortissants étrangers, il est proposé de fusionner les actuels points 4° et 5° en un point 4° unique.

Par ailleurs, la référence à la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers est remplacée par une référence à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, étant donné que la loi du 28 mars 1972 a été abrogée par cette dernière.

Ad article 2

Le renvoi aux articles 2 et 3 de la loi électorale modifiée devient sans objet, vu que les conditions de durée de résidence sont supprimées. Par conséquent, il y a lieu d'adapter l'article 4, alinéa 2.

Ad article 3

Vu que les conditions de durée de résidence sont supprimées pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers, la production d'un certificat documentant la durée de résidence, établi par une autorité publique, est remplacé par un certificat documentant le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg pour les ressortissants d'un pays tiers.

Ad article 4

- 1° La date de l'arrêt provisoire des listes électorales est reportée du quatre-vingt-septième au cinquante-cinquième jour avant les élections. Par conséquent, il y a également lieu d'adapter les dates des opérations qui sont subséquentes à l'arrêt provisoire des listes électorales.
- 2° Le dépôt des listes à l'inspection du public est décalé à la période du cinquante-quatrième au quarante-septième jour avant les élections.
- 3° Par analogie à l'accès aux listes électorales actualisées suite à la clôture définitive des listes électorales pour se faire délivrer une copie de celles-ci, tel que prévu à l'article 20 de la loi, il est proposé d'instaurer ce même droit pour les listes électorales provisoires, et ceci jusqu'au quarante-quatrième jour avant le jour des élections.
- 4° L'avis par voie d'affiches pour porter le dépôt à la connaissance du public est reporté au cinquante-quatrième jour avant les élections.
- 5° Le dernier délai pour les citoyens pour adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu, est reporté au quarante-septième jour avant les élections. Ce même nouveau délai est appliqué pour les citoyens pour produire, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont le droit d'y figurer.

Pour le surplus, il est renvoyé au point i. de l'exposé des motifs.

Ad article 5

Suite au report de l'arrêt provisoire des listes électorales au cinquante-cinquième jour avant les élections, sont également reportés les délais suivants :

- 1° le dépôt au secrétariat de la commune des procès-verbaux des réclamations verbales et des réclamations écrites, avec toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, est reporté au quarante-quatrième jour, c'est-à-dire le septième vendredi avant les élections ;
- 2° le dernier jour pour l'affichage de la liste des réclamations introduites au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et en demander une copie par écrit est reporté au quarante-cinquième jour avant les élections ;
- 3° le jour auquel le collège des bourgmestre et échevins doit statuer en séance publique au plus tard sur toutes les réclamations, est reporté au quarante-quatrième jour avant les élections.

Pour le surplus, il est renvoyé au point i. de l'exposé des motifs.

Ad article 6

Le jour de la clôture définitive des listes électorales est fixé à onze jours après l'arrêt provisoire des listes, c'est-à-dire au quarante-quatrième jour avant le jour des élections.

Pour le surplus, il est renvoyé au point i. de l'exposé des motifs.

Ad article 7

- 1° Le report du jour de la clôture définitive des listes au quarante-quatrième jour avant le jour des élections a pour conséquence que la liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est déposée à l'inspection du public au secrétariat de la commune, concurremment avec les listes provisoires, du quarante-quatrième au trente-septième jour avant les élections.
- 2° Par conséquent, le jour de la publication de l'avis pour porter le dépôt à la connaissance du public est reporté au quarante-quatrième jour avant les élections.

Pour le surplus, il est renvoyé au tableau figurant à l'exposé des motifs sous le point iii.

Ad article 8

Le jour de l'arrêt provisoire des listes électorales se trouvant désormais fixé au cinquante-cinquième jour avant les élections, il y a lieu d'adapter cette date au niveau de l'article en question.

Ad article 9

Le jour de la clôture définitive des listes électorales, les listes actualisées sont déposées à l'inspection du public et les citoyens peuvent en demander une copie. Le jour de la clôture définitive des listes électorales se trouvant désormais fixée au quarante-quatrième jour avant les élections, la période pendant laquelle les citoyens pourront avoir accès aux listes actualisées et se faire délivrer une copie commence le même jour, c'est-à-dire le quarante-quatrième jour avant les élections, et se terminera le trentième jour avant les élections.

Pour le surplus, il est renvoyé au point iii. de l'exposé des motifs.

Ad article 10

La procédure de recours devant la Cour administrative est remplacée par une procédure accélérée selon laquelle la Cour doit rendre son arrêt dans les dix jours de l'introduction de la requête. Cette procédure est inspirée de la procédure d'urgence en matière de décisions de placement en rétention prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Pour le surplus, il est renvoyé au point ii de l'exposé des motifs.

Ad article 11

Cf. ad article 5, points 1° et 3°.

Ad article 12

Suite à l'introduction d'une procédure accélérée devant la Cour administrative, l'article 23 de la loi électorale modifiée peut être abrogé.

Ad article 13

Suite au report de la date de clôture définitive des listes électorales de vingt-huit jours, la procédure de recours devant la Cour administrative se trouve décalée du même nombre de jours de sorte que le dernier jour pour le dépôt de la requête introductive d'instance est désormais fixé au trente-septième jour avant les élections.

Ad article 14

Suite à l'introduction d'une procédure accélérée devant la Cour administrative, les articles 25 à 29 peuvent être abrogés.

Ad article 15

En application de la procédure accélérée devant la Cour administrative, celle-ci est désormais tenue de statuer d'urgence et de rendre son arrêt dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Pour le surplus, il est renvoyé au point ii. de l'exposé des motifs.

Ad article 16

1° Nonobstant le report de l'arrêt provisoire des listes électorales du quatre-vingt-septième au cinquante-cinquième jour avant les élections, il est proposé de maintenir le quatre-vingtième jour comme date limite pour les communes pour communiquer le nombre de bureaux de vote au ministère chargé de l'organisation des élections. Or, comme le nombre des bureaux de vote arrêté ce jour précis ne constitue pas forcément le nombre final de bureaux de vote, étant donné qu'en cas d'élections communales et européennes, les ressortissants non-luxembourgeois pourront encore s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au cinquante-cinquième jour avant les élections, il est proposé de préciser dans le texte de loi que le nombre communiqué le quatre-vingtième jour constitue un nombre provisoire des bureaux de vote.

2° Le nombre définitif de bureaux de vote par commune sera communiqué par chaque commune au plus tard le quarantième jour avant les élections, c'est-à-dire à une date postérieure à l'arrêt provisoire et la clôture définitive des listes électorales.

Pour le surplus, il est renvoyé au point iv. de l'exposé des motifs.

Ad article 20

La durée du mandat des conseillers communaux élus suite à la dissolution du conseil communal par le Grand-Duc est précisée. Les conseillers communaux nouvellement élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Ad article 21

La condition de la durée de résidence de cinq ans dont la dernière année de façon continue précédant immédiatement le dépôt de la candidature est supprimée pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers. La résidence habituelle dans la commune depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature est suffisante pour l'exercice du droit de vote passif.

*

FICHE FINANCIERE

Aucun impact financier.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Anne Greiveldinger
Téléphone :	247-88124
Courriel :	anne.greiveldinger@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet la suppression de la clause de résidence et la prolongation du délai d'inscription pour les ressortissants étrangers sur les listes électorales.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Intérieur ; Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ; Ministère de la Justice
Date :	15/07/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du projet de loi concernent tous les électeurs non-luxembourgeois, sans qu'il soit fait une distinction entre femmes et hommes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI ELECTORALE DU 18 FEVRIER 2003

et portant modification

- de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach
- de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé
- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher
- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg,¹

(Mém. A – 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

modifiée par:

- Loi du 10 février 2004 (Mém. A – 13 du 10 février 2004, p. 184; doc. parl. 5214)
- Loi du 8 juin 2004 (Mém. A – 82 du 8 juin 2004, p. 1166; doc. parl. 5317)
- Loi du 3 juillet 2008 (Mém. A – 100 du 14 juillet 2008, p. 1458; doc. parl. 5803)
- Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A – 210 du 24 décembre 2008, p. 3162; doc. parl. 5575, 5669 et 5859) (Texte coordonné du 6 mars 2009: Mém. A – 38 du 6 mars 2009, p. 470)
- Loi du 13 février 2011 (Mém. A – 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858) (Texte coordonné du 17 février 2011: Mém. A – 31 du 17 février 2011, p. 278)
- Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A – 261 du 21 décembre 2011, p. 4326; doc. parl. 6263)
- Loi du 19 juin 2013 (Mém. A – 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330)
- Loi du 20 décembre 2013 (Mém. A – 223 du 24 décembre 2013, p. 4202; doc. parl. 6571; dir 2013/1/UE)
- Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A – 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)
- Loi du 12 avril 2015 (Mém. A – 77 du 22 avril 2015, p. 1472; doc. parl. 6754)
- Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A – 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)
- Loi du 14 décembre 2015 (Mém. A – 236 du 17 décembre 2015, p. 5186; doc. parl. 6407)
- Loi du 29 mars 2016 (Mém. A – 52 du 31 mars 2016, p. 952; doc. parl. 6807)
- Loi du 3 mars 2017 (Mém. A – 318 du 23 mars 2017; doc. parl. 6704)
- Loi du 15 décembre 2017 (Mém. A – 1069 du 18 décembre 2017; doc. parl. 7095)
- Loi du 8 mars 2018 (Mém. A – 178 du 12 mars 2018; doc. parl. 7118)
- Loi du 17 août 2018 (Mém. A – 706 du 21 août 2018; doc. parl. 6913)
- Loi du 8 février 2019 (Mém. A – 62 du 12 février 2019; doc. parl. 7384)
- Loi du 8 février 2019 (Mém. A – 63 du 12 février 2019; doc. parl. 7385)
- Loi du 20 décembre 2019 (Mém. A – 886 du 23 décembre 2019; doc. parl. 7500)
- Loi du 15 décembre 2020 (Mém. A – 1000 du 16 décembre 2020; doc. parl. 7509).

¹ Selon l'art. 345 la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi électorale du 18 février 2003».

TEXTE COORDONNE AU 16 DECEMBRE 2020

Version applicable à partir du 20 décembre 2020

**LIVRE I^{er}.– DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX ELECTIONS
LEGISLATIVES, COMMUNALES ET EUROPEENNES**

TITRE I – DES ELECTEURS

Art. 1^{er}. Pour être électeur aux élections législatives il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
 - 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
 - 3° jouir des droits civils et politiques;
- (Loi du 19 décembre 2008)*
- «4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.»
- (...) (supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 2. Pour être électeur aux élections communales il faut:

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
 - 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
 - 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;
- (Loi du 8 mars 2018)*
- ~~«4° pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue.»~~
- 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et pour les autres ressortissants étrangers, séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, être domicilié dans le Grand-Duché et y résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

- ~~«5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue.» En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.~~

Art. 3. Pour être électeur aux élections européennes, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
 - 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
- (Loi du 20 décembre 2013)*
- «3° jouir des droits civils et n'être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l'Etat membre d'origine;»
- 4° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance;

(Loi du 20 décembre 2013)

«5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.»

Art. 4. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

(Loi du 19 décembre 2008)

~~«Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la durée de résidence prévues aux articles 2 et 3, 1~~ Les conditions de l'électorat doivent exister respectivement au jour des élections législatives, communales ou européennes.»

Art. 5. Les greffiers des tribunaux sont tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fait la demande, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote et des extraits d'actes de l'état civil.

Ces certificats et extraits mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

Les fonctionnaires à qui ces pièces sont demandées sont tenus de les délivrer dans les cinq jours. Ils délivrent récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

Art. 6. Sont exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation;
- 3° les majeurs en tutelle.

TITRE II – LES LISTES ELECTORALES

(Loi du 19 décembre 2008)

«Chapitre I^{er}.– Les listes électorales

Art. 7. (1) Il y a dans chaque commune trois listes électorales:

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;
3. une liste des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

Les listes électorales sont permanentes.

Le collège des bourgmestre et échevins procède de façon continue aux mises à jour des listes électorales, en y apportant les inscriptions et radiations d'électeurs, ainsi qu'aux modifications d'inscriptions d'électeurs, le tout conformément aux dispositions de la présente loi.

La tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Toutefois, les listes prévues aux articles 12, paragraphe (2) et 17 et destinées à l'inspection du public sont éditées sous forme papier. Il en est de même du relevé prévu à l'article 56.

(2) » (Loi du 3 mars 2017) «Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, désignés ci-après par les termes « agent délégué ».»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins. L'arrêté portant délégation est transmis (...)»¹ au ministre de l'Intérieur.

¹ Termes supprimés par la loi du 2 septembre 2015.

Chapitre II.– De la mise à jour des listes électorales

Art. 8. (1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.»

(Loi du 20 décembre 2013)

«(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant **la durée de résidence fixée par la présente loi le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg**, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.»

(Loi du 8 mars 2018)

«(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Les ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par lettre individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale dans les quinze jours de la réception de la demande.

En cas de refus d'inscription, le collège des bourgmestre et échevins indique le ou les motifs qui sont à la base du refus d'inscription en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 ainsi que les voies et procédures de recours prévues aux articles 12, 15, et 17.»

(Loi du 20 décembre 2013)

«**Art. 9.** Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«**Art. 10.** Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire où il habite d'ordinaire.

En cas de changement de domicile, le transfert du droit de vote dans la nouvelle commune est obligatoire. (...)»¹

Le bourgmestre de la nouvelle résidence porte l'électeur sur la liste électorale de la nouvelle résidence. Le bourgmestre de la commune de départ le raye de la liste électorale de cette commune.

La procédure du transfert du droit de vote est également applicable aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, deuxième phrase.

Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tout moyen.

Art. 11. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence ou le «agent délégué»² procède à la radiation des listes électorales des personnes exclues de l'électorat.

La radiation des personnes visées à l'article 6, points 1^o et 2^o, s'effectue sur la base du jugement prononçant l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du condamné par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La radiation des personnes visées à l'article 6, point 3^o s'effectue sur la base d'un jugement prononcé par le juge des tutelles. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Chapitre III.– Arrêt des listes et réclamations

Art. 12. (1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins « le ~~quatre-vingt-septième~~ cinquante-cinquième jour avant le jour du scrutin à dix-sept

¹ Supprimé par la loi du 19 juin 2013

² Remplacé par la loi du 3 mars 2017.

heures »¹. Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêt de dissolution ou de l'arrêt fixant la date des élections complémentaires.

(2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du ~~quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième~~ cinquante-quatrième au quarante-septième jour avant le jour du scrutin.

Pendant cette même période, tout citoyen peut demander par écrit une copie des listes provisoirement arrêtés au secrétariat de la commune jusque et y compris le quarante-septième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.

(3) ~~Quatre-vingt-six~~ Cinquante-quatre jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre complémentaire, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au ~~soixante-dix-neuvième~~ quarante-septième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au ~~soixante-dix-neuvième~~ quarante-septième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont le droit d'y figurer.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant «la Cour administrative»², doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.

Art. 13. Les listes sont établies par localité de vote. Elles sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms et mentionnent, en regard des nom, prénoms et domicile de chaque électeur, le lieu et la date de naissance.

La liste séparée des ressortissants de l'Union européenne qui participent aux élections européennes mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des électeurs étrangers qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.

Art. 14. Les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom (...) ³ et leurs prénoms, suivis, s'ils le désirent, de l'adjonction époux ou épouse, veuf ou veuve de ... suivi du nom et des prénoms du conjoint. Les demandes afférentes sont à adresser par simple lettre au collège des bourgmestre et échevins.

1 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

2 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

3 Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 15. (1) Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. Dans ce cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou le «agent délégué»¹.

Le «agent délégué»¹ qui les reçoit en dresse immédiatement un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, sous peine de nullité, être déposées avec toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune au plus tard le **douzième septième** vendredi avant le jour du scrutin.

Le «agent délégué»¹ qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial. Il donne au réclamant récépissé de la réclamation ainsi que des pièces produites à l'appui. Il est tenu de former un dossier pour chaque réclamation et de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

(2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le ~~soixante-treizième~~ **quarante-cinquième** jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et en demander une copie par écrit. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans la liste ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.

(3) Le ~~soixante-douzième~~ **quarante-quatrième** jour avant le jour du scrutin au plus tard le collège des bourgmestre et échevins doit statuer en séance publique sur toutes les réclamations, sur le rapport d'un membre du collège ou du «agent délégué»¹, et après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire. Elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 16. Les listes sont définitivement clôturées le ~~soixante-douzième~~ **quarante-quatrième** jour avant le jour du scrutin.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

Art. 17. Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne également, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés. Elle est déposée à l'inspection du public au secrétariat de la commune, concurremment avec les listes provisoires, du ~~soixante-douzième au soixante-cinquième~~ **quarante-quatrième au trente-septième** jour avant le jour du scrutin. Un avis publié dès le ~~soixante-douzième~~ **quarante-quatrième** jour avant le jour du scrutin, dans les formes prévues à l'article 12, paragraphe 3, porte ce dépôt à la connaissance du public.

L'avis mentionne que les réclamations du chef d'inscription, de radiation ou d'omission indues doivent être portées devant «la Cour administrative»², conformément aux dispositions des articles 21 et suivants.

¹ Remplacé par la loi du 3 mars 2017.

² Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 18. Lorsque, suite à une réclamation, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs se trouvant sur les listes provisoirement arrêtées le «~~quatre-vingt-septième~~**cinquante-cinquième**»¹ jour avant le jour du scrutin, il est tenu d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation.

Art. 19. Ces notifications sont faites par lettre et contre avis de réception des destinataires.

Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est adressée au bourgmestre de cette commune.

Art. 20. Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au «ministre de l'Intérieur»² une copie des listes définitives et complémentaires, les décisions dont mention à l'article 15, paragraphe 3 et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées.

L'original des listes est retenu au secrétariat de l'administration communale.

(...) (*supprimé par la loi du 2 septembre 2015*)

Tout citoyen peut prendre inspection et demander par écrit une copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le **cinquante-huitième trentième** jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.»

(*Loi du 19 décembre 2008*)

«Chapitre IV.– Du recours devant la Cour administrative»³

Art. 21. (1) ~~Un recours en réformation est ouvert devant «la Cour administrative»⁴ contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales. Les dispositions prévues «au titre II»⁴ de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants. Contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, un recours en réformation est ouvert devant la Cour administrative qui statue comme juge du fond.~~

(2) Le recours peut être exercé par la personne visée par la décision ou par toute autre personne jouissant des droits civils et politiques.

Art. 22. Toutefois le recours n'est recevable que si le requérant prouve l'existence d'un recours adressé, au plus tard le ~~soixante-dix-neuvième~~ **quarante-septième** jour précédant le jour des élections, au collège des bourgmestre et échevins, ou si le requérant ou la personne concernée, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision supplémentaire, ou enfin, s'il n'est pas établi au plus tard le ~~soixante-douzième~~ **quarante-quatrième** jour précédant le jour des élections que le requérant ou la personne concernée a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires.

Art. 23. ~~La requête introductive d'instance est signée par le requérant ou son mandataire.~~

Art. 24. ~~La requête introductive est déposée au greffe «de la Cour»⁴ au plus tard le ~~soixante-cinquième~~ **soixante-troisième** jour précédant le jour des élections. Le recours doit être introduit au plus tard le ~~trente-septième~~ **trente-troisième** jour précédant le jour des élections.~~

1 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

2 Termes remplacé par la loi du 2 septembre 2015.

3 Intitulé remplacé par la loi du 8 mars 2018.

4 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

~~Art. 25. Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le soixante-cinquième jour précédant le jour des élections.~~

~~Art. 26. Le défendeur et les tiers intéressés sont tenus, s'ils souhaitent se faire représenter par un avocat, de constituer avocat avant le soixantième jour précédant le jour des élections par acte séparé.~~

~~Art. 27. (1) Le président «de la Cour administrative»¹ fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Toutefois dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président «de la Cour»¹ peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.~~

~~(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les modalités fixées aux articles 24 et 25 pour la requête introductive.~~

~~(3) Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que le tribunal ne prononce sa communication d'office.~~

~~Art. 28. L'intervention est formée par une requête, conforme aux dispositions des articles 23, 24 et 25, qui est signifiée aux parties au plus tard le cinquante-huitième jour avant le jour des élections. Le président «de la Cour»¹ fixe un délai pour y répondre. La décision de l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.~~

~~Lorsque l'intervention est faite après que tous les mémoires prévus par l'article 27 ont été échangés, les parties défenderesses sur intervention peuvent communiquer dans les trois jours, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.~~

~~Art. 29. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.~~

~~La suspension dure jusqu'au cinquante et unième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le cinquante et unième jour avant le jour des élections, «la Cour»¹ statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.~~

~~Art. 30. Le recours n'a pas d'effet suspensif. «La Cour administrative»¹ statue au plus tard le quarante-quatrième jour avant le jour des élections. La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme «de l'arrêt»¹, le jour même de son prononcé.~~

~~La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie «de l'arrêt»¹ est adressée au procureur d'Etat, au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au «ministre de l'Intérieur»².~~

Chapitre V. (...) (abrogé par la loi du 8 mars 2018)

1 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

2 Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Chapitre VI.– Des frais de procédure

Art. 45. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf (...) ¹ à la Cour à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.»

Art. 46. à 49. (...) *(abrogés par la loi du 19 décembre 2008)*

(Loi du 19 décembre 2008)

«Chapitre VII.– De la rectification des listes

Art. 50. Le collège des bourgmestre et échevins rectifie les listes électorales conformément aux (...) ¹ arrêts coulés en force de chose jugée, et ce dès qu'il a reçu notification des jugements ou arrêts.»

Art. 51. à 53. (...) *(abrogés par la loi du 19 décembre 2008)*

TITRE III – DES COLLEGES ELECTORAUX

Chapitre I^{er}.– De la formation des collèges

Art. 54. *(Loi du 19 décembre 2008)*

«Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par règlement grand-ducal et devant avoir au moins 100 électeurs.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 55.** Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre d'État, en cas d'élections législatives ou européennes, ou au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, en cas d'élections communales, le nombre provisoire de ses bureaux de vote.». **Le nombre définitif des bureaux de vote leur est communiqué par chaque commune au plus tard le cinquante et unième jour avant la date des élections.**

Art. 56. Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, il est établi un relevé en double des électeurs de chaque bureau de vote par ordre alphabétique.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Ce relevé est établi et la répartition des électeurs en bureaux de vote, s'il y a lieu, est faite par le collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 10 février 2004)

«Les relevés arrêtés et certifiés en double pour chaque bureau de vote par le collège des bourgmestre et échevins sont transmis par le bourgmestre au président du bureau principal de la commune qui les fait parvenir au président du bureau de vote.»

Art. 57. Le collège des bourgmestre et échevins assigne à chaque bureau un local distinct pour le vote.

Chapitre II.– De la composition des bureaux

Art. 58. *(Loi du 10 février 2004)*

«Chaque bureau électoral se compose d'un président et de quatre assesseurs qui sont les membres effectifs du bureau électoral. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire.

Toutefois dans les communes de plus de 15.000 habitants, le bureau principal se compose d'un président et de six assesseurs.

Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire et un secrétaire adjoint.»

Art. 59. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal d'arrondissement, par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix ou, à défaut de ces derniers, par l'un des juges de paix suppléants suivant l'ordre d'ancienneté; s'il n'y a pas de justice de paix, par un électeur de la commune du chef-lieu de canton à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans ces communes, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges et juges suppléants du tribunal d'arrondissement et les juges de paix et les juges de paix suppléants, selon leur rang d'ancienneté et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.

(Loi du 8 juin 2004)

«Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant pour la circonscription Sud visée à l'article 132. Dans ces mêmes communes les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.»

(...)¹

Art. 60. *(Loi du 10 février 2004)*

«Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs, ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint appelés à assister les membres effectifs de son bureau.

Toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, du secrétaire et, le cas échéant, du secrétaire adjoint, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président procède alors à leur remplacement.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Quinze jours avant la date des élections, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des président, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire; les assesseurs et les assesseurs suppléants y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives (...) ¹ ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de sa circonscription. La désignation des assesseurs et assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de sa circonscription.»

(Loi du 8 mars 2018)

«Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.»

Art. 61. La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune, la veille au plus tard de l'élection, par voie d'affiches à apposer à la maison communale et à l'entrée de chaque local de vote.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut ou si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents. Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant l'entrée en fonctions du remplaçant. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou pendant le cours des opérations, le premier assesseur ou l'un des assesseurs suivants selon l'ordre de leur inscription au tableau susvisé est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 62. *(Loi du 10 février 2004)*

«Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.» En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire pendant le cours des opérations et au cas où il n'y pas de secrétaire adjoint, l'un des assesseurs est appelé par le président à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 63. Les témoins à désigner par les candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations. Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les assesseurs. S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

Art. 64. Le président du bureau principal de la commune peut désigner, pour assister ce bureau dans les opérations de recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

Les calculateurs n'ont pas voix délibérative.

Art. 65. Les présidents, les secrétaires, les secrétaires adjoints, les assesseurs, les assesseurs suppléants et les calculateurs reçoivent des jetons de présence dont le nombre et le montant sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 66. Les membres des bureaux sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

(Loi du 10 février 2004)

«Les membres des bureaux, les secrétaires et les secrétaires adjoints, les calculateurs et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.»

Il est donné lecture de cette disposition et de celles de la présente loi qui s'y rattachent, et mention en est faite au procès-verbal.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 67. *(Loi du 10 février 2004)*

«Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du 5^{ème} alinéa de l'article 60, nul ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou témoin s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire. Nul ne peut être secrétaire, secrétaire adjoint ou calculateur s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire.

Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.» *(Loi du 19 décembre 2008)* «Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales.»

(Loi du 10 février 2004)

«Les président et assesseurs d'un bureau de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les membres des bureaux de vote, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s'assure, avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes appelées à siéger au bureau ne contrevient aux prohibitions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus. Il s'assure ensuite, en les interpellant individuellement, qu'aucun des assesseurs n'est parent ou allié au degré prohibé ni du président lui-même, ni d'un autre assesseur du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.»

Chapitre III.– De la convocation des électeurs**Art. 68.** *(Loi du 19 décembre 2008)*

«Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.»

Suivant qu'il s'agit de convoquer les électeurs à des élections législatives, communales ou européennes, le chapitre A, B ou C des instructions pour l'électeur annexées à la présente loi ainsi que la liste des candidats sont reproduits sur la lettre de convocation.

(...)¹

Art. 69. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Chapitre IV.– De l'installation des bureaux

Art. 70. Le local du bureau de vote et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au dessin-modèle annexé à la présente loi.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés, selon que l'exige l'état des locaux.

(Loi du 8 mars 2018)

Art. 71. Le nombre maximal de compartiments ou pupitres isolés par bureau de vote est de quatre.»

Art. 72. L'instruction-modèle annexée à la présente loi est placardée dans la salle d'attente de chaque local de vote.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Chapitre V.– De l'admission des électeurs au vote

Art. 73. Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi. Tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 74.** À mesure que les électeurs se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 75.** L'électeur qui se présente sans être muni de sa carte d'identité, de son passeport, de son titre de séjour ou de sa carte de séjour peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.»

Art. 76. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur les listes électorales de la commune.

A défaut d'inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Art. 77. Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

(...) (supprimé par la loi du 10 février 2004)

Art. 78. L'électeur reçoit des mains du président «un bulletin de vote préplié à angle droit»¹, et qui est estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau.

Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement (...)², le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal.

(...)²

Art. 79. «(1)»³ Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est «déficient visuel»¹ ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

(Loi du 10 février 2004)

«Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur «déficient visuel»¹ ou infirme les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi.»

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

1 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

2 Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

3 Inséré par la loi du 8 mars 2018.

(Loi du 8 mars 2018)

«(2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.»

Art. 80. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour remplir son ou ses bulletins de vote.

Art. 81. A mesure qu'un électeur sort du local de vote, le bureau admet un autre, de manière à ce que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 82. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit, même dans le cadre d'une instruction ou contestation judiciaire ou d'une enquête parlementaire.

Chapitre VI.– De la police des bureaux électoraux

Art. 83. Le président du bureau a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Sauf les exceptions prévues par la présente loi, les électeurs du bureau et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.

Art. 84. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et dans l'intérieur de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 85. Quiconque, au mépris de l'article 83 de la présente loi, entre pendant les opérations électorales dans le local où siège le bureau, est expulsé par ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, l'incident est consigné au procès-verbal.

Art. 86. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics, soit d'approbation, soit de désapprobation, causent du tumulte ou excitent au désordre, de quelque manière que ce soit. S'ils n'obtempèrent pas à ces injonctions, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal.

Art. 87. Un exemplaire de la présente loi est déposé au bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractère gras, les pénalités prévues par la présente loi.

Chapitre VII.– Des dépenses électorales

Art. 88. Le mobilier électoral et toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales, y compris les frais des enquêtes administratives, sont à charge de la commune où l'élection a lieu, sauf le papier électoral qui est fourni par l'Etat.

Pour les élections européennes, les communes mettent à la disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral. Toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales pour le Parlement européen et la Chambre des députés, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge de l'Etat.

(...)¹

Chapitre VIII.– Du vote obligatoire

Art. 89. Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

(Loi du 10 février 2004)

«Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires.» Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit:

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter;
2. les électeurs âgés de plus de 75 ans.

Art. 90. Dans le mois de la proclamation du résultat du scrutin, le procureur d'Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Ces électeurs sont cités devant le juge de paix dans les formes tracées par la loi.

Une première abstention non justifiée est punie d'une amende de 100 à 250 euros. En cas de récidive dans les cinq ans de la condamnation, l'amende est de 500 à 1.000 euros.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Sont applicables les dispositions du titre I, livre II du code d'instruction criminelle: «Des tribunaux de police».

Chapitre IX.– Du financement des campagnes électorales

Art. 91. Par parti politique ou groupement de candidats il y a lieu d'entendre l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

(Loi du 8 février 2019)

«L'État accorde à chaque parti ou groupement politique des dotations destinées à couvrir une partie des frais des campagnes électorales au niveau des élections législatives et européennes, fixées et allouées conformément aux articles suivants.»

Art. 92. *(Loi du 15 décembre 2020)*

«Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des Députés sont remboursés par l'État à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins deux pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.»

Les modalités et les caractéristiques, et notamment le format et l'ampleur des communications, ainsi que les conditions de leur envoi par la poste sont fixés d'après les prescriptions de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

(Loi du 8 février 2019)

«**Art. 93.** Deux dotations sont allouées aux partis ou groupements politiques, l'une pour le remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale au niveau des élections législatives, l'autre pour le remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale engagés au niveau des élections européennes.

La dotation pour les élections législatives est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et que le parti politique ou le groupement politique obtienne au moins un siège.»

(Loi du 15 décembre 2020)

«La dotation pour les élections européennes est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et obtienne au moins 2 pour cent des suffrages exprimés.»

(Loi du 8 février 2019)

«Les montants des dotations sont fixés comme suit :

1° Pour les élections législatives

a) un montant forfaitaire de :

- i) 50.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 1 à 4 élus à la Chambre des députés ;
- ii) 100.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 5 à 7 élus à la Chambre des députés ;
- iii) 150.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 8 à 11 élus à la Chambre des députés ;
- iv) 200.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent au moins 12 élus à la Chambre des députés.

b) un montant supplémentaire de 10.000 euros par élu.

2° Pour les élections européennes»

(Loi du 15 décembre 2020)

«a) un montant forfaitaire de :

- i) 5 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 2 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- ii) 12 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 5 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- iii) 25 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- iv) 37 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 15 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- v) 50 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 20 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- vi) 74 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 25 pour cent des suffrages exprimés au niveau national.»

(Loi du 8 février 2019)

«b) un montant supplémentaire de 12.500 euros par député européen élu.

Les montants à allouer aux partis ou groupements politiques sont à prévoir à la section de la Chambre des députés du budget de l'État de l'exercice des élections législatives ou européennes. En cas d'élections anticipées, les montants sont inscrits au budget de l'exercice de l'année qui suit les élections.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«**Art. 93bis.**» *(Loi du 8 février 2019)*

«Les dotations prévues à l'article 93 sont liquidées à la demande du parti politique. Les demandes doivent être accompagnées d'un relevé des frais de campagnes électorales engagés.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«Sont considérés comme frais de campagnes électorales, les dépenses engagées par les partis politiques en relation directe avec les élections législatives ou européennes.

Les dépenses engagées et les recettes touchées sur base du présent article sont à renseigner au compte des recettes et des dépenses prévu à l'article 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes.»

Chapitre X.– Des pénalités

Art. 94. Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, a produit des actes qu'il savait être simulés, est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Est puni de la même peine celui qui a pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur les listes ou de l'en faire rayer.

Toutefois, la poursuite ne peut avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation a été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

La décision de cette nature rendue par les collèges des bourgmestre et échevins, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis (...) ¹ au procureur d'Etat, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite est prescrite après une année révolue à partir de la décision.

Art. 95. Est puni d'une amende de 500 à 5.000 euros celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, a donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou avantages quelconques.

La même peine est appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, ont donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine est appliquée à l'électeur qui a accepté les dons, offres ou promesses.

Est encore puni de la même peine quiconque, en tout temps et dans un but électoral, a visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs.

Art. 96. Est puni d'une amende de 500 à 5.000 euros quiconque a, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul.

Sont punies des mêmes peines les personnes qui ont accepté les dons, offres ou promesses.

Art. 97. Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, a usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui a fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

(...) *(abrogé par la loi du 14 décembre 2015)*

Art. 98. Quiconque a engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Ceux qui, connaissant le but de bandes ou groupes ainsi organisés, en ont fait partie, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros.

¹ Termes supprimés par la loi du 2 septembre 2015.

Art. 99. Les personnes qui, de l'une des manières expliquées aux articles 97 et 98 de la présente loi, ont empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Art. 100. Dans les cas prévus par les articles 95 à 99 inclus qui précèdent, si le coupable est fonctionnaire public ou salarié par l'Etat ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum de la peine est prononcé, et l'emprisonnement et l'amende peuvent être portés au double.

Art. 101. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines est prononcé et elles peuvent être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils sont condamnés dans le premier cas à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, et dans le second cas à la réclusion de 5 à 10 ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 102. Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 98, les personnes qui ont engagé, réuni ou aposté les individus qui en ont fait partie, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 103. Sont punies d'une amende de 500 à 5.000 euros, les personnes qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre elles dans le cas de l'article 85 de la présente loi ou sont rentrées dans le local qu'elles avaient été obligées d'évacuer.

La même peine est prononcée contre les électeurs qui, en vertu de l'article 86 de la présente loi, ont été expulsés du local où se fait l'élection.

Art. 104. Quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 105. Sont punis des peines prévues par l'article précédent les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, ont retardé ou empêché les opérations électorales.

Art. 106. Si dans le cas des deux articles qui précèdent, le scrutin a été violé, le maximum de ces peines est prononcé et elles peuvent être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils sont condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans, si le scrutin n'a pas été violé, et à la réclusion de 5 à 10 ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, s'il y a eu violation de scrutin.

Art. 107. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant trois ans au moins et six ans au plus, le fonctionnaire qui, ayant reçu, conformément à l'article 24 de la présente loi, une réclamation contre une élection communale, a antidaté le récépissé constatant cette remise.

Art. 108. Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin de candidats qui a révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, est puni d'une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 109. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque a contrefait un bulletin électoral ou a fait usage d'un bulletin contrefait.

Est puni des mêmes peines, tout membre d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 110. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins.

Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Art. 111. L'électeur, qui, contrairement aux dispositions des articles 135, alinéa 4 et 230, alinéa 1^{er} de la présente loi, a signé plus d'un acte de présentation pour la même élection, est passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art. 112. Sans préjudice de l'application de l'article 12 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est prononcée contre les personnes qui ont contrevenu aux articles 96, 97, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 de la présente loi.

Art. 113. Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la présente loi.

Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 114. Sont punis d'une amende de 251 à 500 euros les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'ont pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d'office par la loi, se sont abstenus sans cause légitime de se présenter pour les remplir.

Est puni des mêmes peines le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Est puni d'une amende de 500 à 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans quiconque s'est porté candidat aux élections sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par les articles 127 et 128, 192 et 193, 285 et 286 de la présente loi.»

Art. 115. Les témoins dans les contestations électorales qui refuseraient de comparaître ou de déposer, ou qui rendraient un témoignage faux, sont passibles des peines portées contre les témoins en matière correctionnelle.

Sont de même punis, conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la subornation de témoins en matière correctionnelle, les personnes qui ont suborné des témoins entendus dans lesdites contestations.

Les peines contre les témoins défaillants sont appliquées par le tribunal ou le magistrat délégué qui procède à l'enquête.

Art. 116. L'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi est prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 94 de la présente loi.

(Loi du 19 décembre 2008)

«TITRE IV – DES MISSIONS D'OBSERVATION ET DU BUREAU CENTRALISATEUR GOUVERNEMENTAL

Art. 116bis. (1) Des observateurs provenant d'organisations internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré ou d'Etats membres de ces organisations peuvent être invités par le ministre des Affaires étrangères à l'occasion des élections législatives, européennes ou communales.

(2) Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères qui leur fait parvenir une attestation de leur

accréditation. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et qualités des personnes accréditées au ministre d'Etat lorsque la mission d'observation a lieu à l'occasion d'élections législatives ou européennes et au ministre de l'Intérieur lorsque cette mission a lieu à l'occasion d'élections communales. Le ministre d'Etat, respectivement le ministre de l'Intérieur, transmet les noms et qualités des personnes accréditées dans le cadre d'une mission d'observation aux présidents des bureaux principaux de vote qui à leur tour les communiquent aux présidents des autres bureaux de vote de leurs ressorts respectifs.

(3) Les observateurs sont autorisés à:

- être présents lors des réunions des bureaux électoraux;
- observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales et des relevés des électeurs;
- être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges;
- prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote;
- prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

(4) Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

(5) Les membres et les secrétaires des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.

(6) Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

(7) Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes (3), (4) ou (6) ci-dessus.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 116ter.** (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

Le chargé de la direction et son adjoint sont désignés par le Gouvernement en conseil en même temps que les membres du bureau centralisateur gouvernemental.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur, qui sont autorisés à être présents, à partir de l'heure de clôture du scrutin, dans les bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'État désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.»

LIVRE II.– DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ET DES ELECTIONS LEGISLATIVES

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS ORGANIQUES

Art. 117. Le nombre des députés, par application de l'article 51, alinéa 3 de la Constitution, est fixé comme suit:

- circonscription Sud: 23 députés;
- circonscription Est: 7 députés;
- circonscription Centre: 21 députés;
- circonscription Nord: 9 députés.

Art. 118. La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales.

Art. 119. Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Art. 120. Lorsque la Chambre est réunie, elle a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'elle n'est pas réunie, la démission est notifiée au Gouvernement.

Art. 121. Les députés sont élus pour cinq ans.

(Loi du 15 décembre 2017)

«**Art. 122.** Le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.»

(Loi du 15 décembre 2017)

«**Art. 123.** Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution.»

Art. 124. Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire de la Chambre.

Art. 125. Le député qui pendant chacune des deux sessions ordinaires consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat.

Art. 126. *(Loi du 12 avril 2015)* «1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité.» A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1^{er} janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(Loi du 10 février 2004)

«Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.»

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.»

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

Le parlementaire a par ailleurs droit à des jetons de présence pour sa participation aux séances plénières et aux réunions de commission.

Les jetons de présence prévus à l'alinéa qui précède sont fixés à 15 euros NI 100.

Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée.

Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement au moins à tous les votes sauf un au cas où des votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission.

2. L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

3. Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

4. Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

5. Le membre de la Chambre des députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des députés.

(Loi du 19 décembre 2008)

«6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.»

7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du paragraphe 1^{er} ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une session parlementaire à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

- b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

- c) (*Loi du 10 février 2004*) «Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.» Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

9. (*Loi du 20 décembre 2019*) «Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou soeurs.»

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question.

(*Loi du 20 décembre 2013*)

«Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.»

10. Une indemnité de départ est versée par la Chambre des députés à ses membres qui quittent leur mandat parlementaire national.

Cette indemnité de départ correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat parlementaire.

Les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1. du présent article sont applicables.

Le membre de la Chambre qui abandonne son mandat de parlementaire pour accepter une fonction comme membre du Gouvernement, du Parlement européen ou de la Commission européenne n'a plus droit à l'indemnité de départ à partir du moment où il assume ses nouvelles fonctions. Il en est de même d'un ancien député qui réintègre la Chambre avant la fin de la durée du versement de son indemnité de départ.

Au cas où un député ayant déjà dans le passé bénéficié de l'intégralité de l'indemnité de départ au sens du présent paragraphe réintègre ultérieurement la Chambre, il ne peut plus bénéficier une nouvelle fois d'une indemnité de départ au moment où il quitte de nouveau sa fonction de député. Toutefois, si à la fin du mandat précédent, il n'a touché qu'une partie de l'indemnité de départ, il peut en bénéficier du solde.

L'indemnité de départ versée par la Chambre aux députés sortants est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que l'indemnité parlementaire. Pendant la durée du paiement de l'indemnité de départ, le député sortant continue à bénéficier du régime de sécurité sociale des députés.

TITRE II – DES ELIGIBLES

Chapitre I^{er}. – Des conditions d'éligibilité

Art. 127. Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 128. Ne sont pas éligibles:

- 1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre II. – Des incompatibilités

Art. 129. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

- (3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du

mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.
3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.
4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

- (5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55, II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la

cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

(Loi du 19 décembre 2014)

- «3. Dans les hypothèses visées par le paragraphe (4) ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date du décès, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès.»
4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prennent fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.
5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1., 2. et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1, aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du présent article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

- (7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.
2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse

de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.
4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 130. Si un député accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatibles avec son mandat, il est déchu de plein droit de son mandat de député, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 129 ci-dessus en ce qui concerne ses droits à pension.

Art. 131. Les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

TITRE III – DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre I^{er}.– Des circonscriptions électorales et de la représentation proportionnelle

Art. 132. Le pays forme quatre circonscriptions électorales. La circonscription Sud comprend les cantons de Capellen et Esch-sur-Alzette; la circonscription Est, les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich; la circonscription Centre, les cantons de Luxembourg et Mersch; la circonscription Nord, les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden et Wiltz.

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Diekirch.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription électorale fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Le bureau principal du collège électoral de chaque circonscription est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 133. Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

Chapitre II.– De la date des élections

Art. 134. (Loi du 15 décembre 2017)

«Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.»

En cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Chapitre III.– Des candidatures

Art. 135. Les listes sont constituées pour chaque circonscription par des partis politiques ou des groupements de candidats. Les candidats, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette circonscription. Les candidats sont présentés conjointement, soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi. En cas de présentation par un député ou par trois conseillers communaux, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, «sexe,»¹ profession et domicile séparément pour les candidats et les présentants.

Un candidat et un présentant ne peuvent figurer que sur une seule liste dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si l'éligibilité d'un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le président du bureau principal de la circonscription fait vérifier d'urgence par le Parquet si les conditions d'éligibilité sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur présentation par le Parquet de l'extrait du casier judiciaire ou de tout autre renseignement, l'inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination. Si différentes listes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires. A défaut par eux de ce faire, le président du bureau principal de la circonscription désigne ces listes par une lettre majuscule dans l'ordre de leur dépôt.

Art. 136. Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée pour la circonscription Sud au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour la circonscription Est dans la commune de Grevenmacher au lieu désigné par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour la circonscription Centre au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et pour la circonscription Nord au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch conformément aux dispositions de la présente loi.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé au nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 135 de la présente loi.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées dans la même circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats, le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au Ministre du service afférent.

Art. 137. Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

¹ Inséré par la loi du 8 mars 2018.

Les notifications et les compléments, dont question aux alinéas qui précèdent, doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 138. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux de vote principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins-suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 139. A l'expiration du terme fixé à l'article 136, alinéa 1, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au Gouvernement, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription.

Dans le cas contraire les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes de la circonscription. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Au cas où les élections se font pour tout le pays, les partis politiques ou groupements de candidats présentant une liste dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés dans toutes les circonscriptions par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis ou groupements politiques ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes, il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la circonscription afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections législatives et/ou européennes suivent les élections communales ou si les élections législatives suivent les élections européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections législatives et/ou européennes ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections législatives et/ou européennes des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre IV.– Des bulletins

Art. 140. Le président du bureau principal de la circonscription formule «immédiatement»¹ le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 1 annexé à la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«Le président du bureau principal de la circonscription transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux électoraux de la circonscription.»

Art. 141. Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis aux présidents des bureaux principaux des circonscriptions. Ceux-ci font procéder à l'impression des bulletins et les transmettent aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard «trente»² jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 142. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Chapitre V.– Du vote

Art. 143. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Lorsque le scrutin est clos le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

² Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

Chapitre VI.– Du dépouillement et du scrutin

Art. 144. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 145. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 146. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 147. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions ont été altérées, qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 148. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 149. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

«Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 150. (1) Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

(2) La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

(3) Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

(4) Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal.

Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 2 annexé à la présente loi qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

(5) Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 151. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Art. 152. Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, le nom de la circonscription électorale, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renferme les relevés tenus par les secrétaires et assesseurs conformément aux dispositions des articles 74 et 146 de la présente loi.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en est fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 153. Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la circonscription électorale et la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envois recommandés adressés, le premier au Gouvernement, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription.

Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 154. Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:
Election de.....du.....
Bulletins de vote
- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 146;
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Chapitre VII – Du recensement et de l’attribution des sièges

Art. 155. Le lendemain de l’élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l’adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 156. En présence du bureau le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l’article 150. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d’après le modèle 3 annexé à la présente loi et tenu par chacun d’eux séparément.

Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 157. Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle 5 annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 158. Aussitôt après la fin des opérations prévues aux trois articles précédents, les tableaux sont signés en entier par le président, et chacun d’eux par l’assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 159. Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle «nombre électoral» le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu’elle a recueillis.

Art. 160. Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu’elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s’il reste encore des sièges disponibles.

En cas d’égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 161. Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d’égalité de suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.

Art. 162. Si une liste obtient plus de représentants qu’elle n’a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 163. Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 164. Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Art. 165. Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au Gouvernement, pour être transmis à la Chambre des députés.

Le double reste déposé pour la circonscription Sud au greffe de la justice de paix d’Esch-sur-Alzette, pour les circonscriptions Est et Centre au greffe du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, et pour

la circonscription Nord au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où tout électeur peut en prendre connaissance.

(Loi du 10 février 2004)

«Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 167. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.»

Art. 166. Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le Gouvernement à chacun des députés élus.

Art. 167. Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président de la Chambre des députés dans le délai de quinze jours à partir de l'événement qui a donné lieu à la vacance.

Chapitre VIII.– Du vote par correspondance lors des élections législatives

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 168.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections législatives.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 169.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.»

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 170.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.»

(Loi du 29 mars 2016)

«Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.»

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 171.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 172.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Élections Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.»

Art. 173. Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 174. *(Loi du 10 février 2004)*

«Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée «à côté du»¹ nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 175. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l'article 143 de la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.»

Art. 176. Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié (...) ², le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 172 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 19 décembre 2008)

«**Art. 177.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.»

1 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

2 Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 178. Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes «reçues»¹ correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 179. Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d'ordre de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé sur le relevé des électeurs admis au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 180. En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 181. *(Loi du 19 décembre 2008)*

«Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.»

(Loi du 10 février 2004)

«Il est dressé procès-verbal de cette opération.»*(Loi du 19 décembre 2008)* «Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.»

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Art. 182. (...) *(supprimé par la loi du 10 février 2004)*

LIVRE III.- DES CORPS COMMUNAUX ET DES ELECTIONS COMMUNALES

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS ORGANIQUES

Chapitre I.- Du corps communal

Art. 183. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Chapitre II.- Du conseil communal

Art. 184. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 185. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 186. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, a lieu de plein droit, de six en six ans, le deuxième dimanche d'octobre.

(Loi du 15 décembre 2017)

«Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.»

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

Art. 187. (...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

Art. 188. (...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

Art. 189. Des élections complémentaires peuvent avoir lieu en vertu d'une décision du conseil communal, à l'effet de pourvoir à la première place devenue vacante suite, soit au transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune, soit de la démission ou du décès d'un membre du conseil communal. (Loi du 13 février 2011) «Sans préjudice de l'article 113 de la loi communale du 13 décembre 1988, la décision motivée du conseil communal de faire procéder ou non à des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur (...)»¹. Le cas échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal.»

(Loi du 13 février 2011)

«Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le bourgmestre ou son remplaçant informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la deuxième vacance. Le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance.»

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

Les conseillers élus lors des élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 190. En cas de dissolution du conseil communal, les élections ont lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'arrêt de dissolution. La date exacte est fixée par le ministre de l'Intérieur.

Les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 191. (...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

TITRE II – DES ELIGIBLES

Chapitre I^{er}.– Des conditions d'éligibilité

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 192.** Pour être éligible, il faut:

- 1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.»

(Loi du 8 mars 2018)

«Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue.»

(Loi du 13 février 2011)

«Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature:

- 1° une déclaration précisant:

¹ Termes supprimés par la loi du 2 septembre 2015.

- a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 par la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg. »

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 193.** Ne sont pas éligibles:

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.»

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 193bis.** La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur signale immédiatement au conseil communal les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au conseil communal, adresser une réclamation à celui-ci.

La déchéance est constatée par le conseil communal dans les trente jours de la notification par le collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur. Cette décision est communiquée par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur au conseiller communal concerné. Un recours au tribunal administratif statuant comme juge du fond, est ouvert au conseiller communal dans les huit jours qui suivent la communication. Le même recours est ouvert au collège des bourgmestre et échevins et au ministre de l'Intérieur dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal.»

Chapitre II.– Des incompatibilités

Art. 194. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 195. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 196.** Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

Si deux personnes tombant dans l'une des catégories visées par l'alinéa premier sont élues, préférence est accordée à la personne qui a obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix, le président du bureau principal procède par tirage au sort à la proclamation du candidat élu, en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Si ces parents, alliés, conjoints ou partenaires ont été proclamés élus, il sera procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote principal de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Une alliance ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès du conjoint du chef duquel elle provient. Le partenariat est censé dissout par le décès du partenaire du chef duquel il provient.»

TITRE III – DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre I^{er}.– Des circonscriptions électorales et du mode d'élection

Art. 197. Chaque commune forme une circonscription électorale.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection des membres du conseil.

Art. 198. Les élections se font, soit d'après le système de la majorité relative, soit d'après le mode de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre II.– Du système de la majorité relative

Art. 199. Les élections communales se font d'après le système de la majorité relative dans toutes les communes du pays dont la population est inférieure à 3.000 habitants.

Section I^{ère}. – Des candidatures

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 200.** Les candidats doivent se déclarer au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours ; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.»

Art. 201. La déclaration indique les nom, prénoms, «sexe,»¹ domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée.

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature les personnes qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 202. La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable.

La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même, c.-à-d. trente jours avant les élections.

Art. 203. En cas de décès d'un candidat survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins 5 jours avant l'élection, celle-ci doit être reportée à un jour à fixer par le ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire.

Les formalités utilement remplies demeurent acquises.

¹ Inséré par la loi du 8 mars 2018.

Les électeurs sont convoqués, huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau principal, moyennant affiches à apposer dans toutes les localités de vote de la commune et par la voie de la presse écrite.

(Loi du 10 février 2004)

«Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, aux date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.»

Art. 204. Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Art. 205. Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 206. A l'expiration du terme fixé par la présente loi pour la remise des déclarations de candidature, le bureau principal arrête la liste des candidats. Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal ainsi qu'un relevé des personnes élues, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire sont adressés en double exemplaire au «ministre de l'Intérieur»¹.

Le procès-verbal et le relevé des personnes élues sont publiés par voie d'affiche à la maison communale.

Le relevé des personnes élues doit indiquer le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des mandats à conférer, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les localités de vote de la commune. L'affiche reproduit en gros caractères, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, le nom des candidats ainsi que leurs prénoms, profession, domicile et nationalité.

Section II. – Des bulletins

Art. 207. A l'expiration du terme utile pour remettre des déclarations de candidatures, le bureau principal formule les bulletins de vote, qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 6 annexé à la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.»

Le bulletin de vote classe par ordre alphabétique les candidats déclarés et indique le nombre des conseillers à élire.

Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle 6 annexé à la présente loi, et être, pour le même scrutin, absolument identiques. Ils sont estampillés d'un timbre portant le nom de la commune et le numéro du bureau de vote.

¹ Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

Art. 208. L'Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 209. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal à dresser conformément aux dispositions de la présente loi.

Section III. – Du vote

Art. 210. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de conseillers à élire au conseil communal.

Art. 211. L'électeur exprime son vote en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Art. 212. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV. – Du dépouillement du scrutin et de la proclamation des élus

Art. 213. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal. Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 214. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque candidat.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 215. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 216. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 217. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote est transmis par son président le jour même au président du bureau principal.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

«Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 218. Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l'une contient les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et munies des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 219. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat; ces indications sont inscrites au procès-verbal.

Art. 220. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en triple exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins. Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 221.** Après que le bureau principal a recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune et procédé au recensement général des votes, son président proclame publiquement les noms des élus.»

Art. 222. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu' à ce que tous les sièges à pourvoir soient occupés.

(Loi du 13 février 2011)

«En cas de désistement d'un candidat après son élection et avant l'entrée en fonctions du conseil communal, le siège restant à pourvoir sera occupé par le candidat qui, après les personnes élues, aura obtenu le plus de voix sur base des inscriptions faites au procès-verbal d'élection conformément au deuxième alinéa de l'article 223. Le ministre de l'Intérieur constate le désistement, fait appel au candidat suivant et procède à la modification du relevé des personnes élues.»

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 223.** Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, le candidat élu est déterminé par tirage au sort à opérer par le président du bureau principal de vote en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Les candidats non élus sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.»

Art. 224. Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.

(Loi du 13 février 2011)

«Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues, dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes les autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, «au ministre de l'Intérieur»¹.»

¹ Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

Une copie du procès-verbal d'élection signé comme l'original est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies séance tenante et à l'exclusion de toutes autres pièces en un ou plusieurs paquets qui portent pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

Election communale de.....du.....

Bulletins de vote

Art. 225. Les bulletins ainsi réunis sont expédiés directement, par envoi recommandé, au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal.

(Loi du 13 février 2011)

«Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote «sont conservés au ministère de l'Intérieur»¹ jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.»

(Loi du 13 février 2011)

«Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 224 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation.»

Chapitre III.– De la représentation proportionnelle

Art. 226. Les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans toutes les communes qui comprennent 3.000 habitants au moins.

Section 1^{ère}. – Des candidatures

Art. 227. Les candidats doivent être présentés au moins «soixante»² jours avant celui fixé pour le scrutin.

«Soixante-cinq»² jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 228. Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune, et sont présentées conjointement soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

La liste indique les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des candidats ainsi que des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent.

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous

1 Remplacé par la loi du 17 août 2018.

2 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 229. Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire dans la commune.

Une liste ne peut être majoritairement composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Art. 230. Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant dans plus d'une liste d'une même commune.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans les cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal.

Art. 231. Dans le délai visé par l'article 227 de la présente loi, la présentation est remise par le mandataire de la liste au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation.

Il refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences formulées par l'article 228 de la présente loi. Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 232. Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments dont question à l'alinéa qui précède doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 233. En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats et cinq jours au moins avant l'élection, celle-ci est reportée à un jour à fixer par le Gouvernement pour que, le cas échéant de nouvelles présentations de candidats puissent se produire.

Toutefois, au cas où le groupement, sur la liste duquel figure le candidat décédé, déclare dans un délai de cinq jours après la survenue du décès, par simple lettre au président du bureau de vote principal, qu'il n'entend pas présenter de nouvelles candidatures, il n'y a pas lieu de reporter la date des élections.

Pour les listes qui ne sont pas retirées ni modifiées dans le délai et les formes prévues par l'article 232 de la présente loi, les formalités utilement remplies demeurent acquises.

Art. 234. Les électeurs sont convoqués huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau de vote principal de la commune moyennant affiches apposées dans toutes les localités de vote et par la voie de la presse écrite.

Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, à la date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.

Art. 235. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat. Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 236. A l'expiration du terme fixé dans l'article 227 de la présente loi, le président du bureau principal arrête la liste des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal et le relevé des personnes élues, dressés en double exemplaire, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire, sont adressés au «ministre de l'Intérieur»¹. Des extraits des procès-verbaux et le relevé des personnes élues sont immédiatement publiés par voie d'affiches dans chaque localité de vote de la commune.

Le relevé des personnes élues à adresser au «ministre de l'Intérieur»¹ doit indiquer le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse le nombre des mandats à conférer, les listes des candidats sont immédiatement affichées dans toutes les localités de vote de la commune.

Cette affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Lors du renouvellement intégral des conseils communaux, les partis et groupements politiques présentant une liste dans la majorité des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle sont désignés dans toutes ces communes par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis politiques et groupements de candidats ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la ville de Luxembourg avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

En cas de renouvellement d'un conseil communal, les partis politiques et groupements de candidats présentant une liste sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections communales suivent les élections législatives et/ou européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations dans des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle gardent le même numéro d'ordre que celui qui leur a été attribué pour les élections législatives et/ou européennes.

Si un numéro d'ordre a déjà été attribué à une liste lors des élections législatives et/ou européennes et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections communales ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections communales des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections législatives et/ou européennes qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections législatives et/ou européennes.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

¹ Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

Section II. – Des bulletins

Art. 237. Le président du bureau principal formule «immédiatement»¹ les bulletins de vote qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 1 annexé à la présente loi, et agencés comme l’affiche, mais de dimensions moindres; ils reproduisent les numéros d’ordre et les dénominations des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indiquent le nombre des conseillers à élire.

Chaque liste est surmontée d’une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 1 annexé à la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«Le président du bureau principal transmet à l’organisme visé à l’article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.»

Art. 238. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l’élection; la suscription extérieure de l’enveloppe indique, outre l’adresse, le nombre de bulletins qu’elle contient. Cette enveloppe ne peut être ouverte qu’en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Art. 239. L’Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d’être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l’impression.

L’emploi de tous autres bulletins est interdit.

Section III. – Du vote

Art. 240. Chaque électeur dispose d’autant de suffrages qu’il y a de conseillers à élire. Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu’à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L’électeur qui, à l’aide d’un crayon, d’une plume, d’un stylo à bille ou d’un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d’une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l’une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat. Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l’intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 241. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV. – Du dépouillement du scrutin

Art. 242. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l’urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d’ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 243. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs), comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu’aux candidats pour l’attribution des sièges dans les listes.

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 244. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 245. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 246. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau les observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 247. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis, par son président, le jour même, au président du bureau principal. Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au «procureur d'Etat»¹ territorialement compétent.

Art. 248. Les bulletins de vote sont groupés par «bulletins valables» et «bulletins nuls» et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l'une contient les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 249. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 2 annexé à la présente, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;

pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 février 2011.

Art. 250. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en triple exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 251. Le procès-verbal de chaque bureau de vote est immédiatement porté par son président au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

Section V. – Du recensement et de l’attribution des sièges

Art. 252. Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune, procède au recensement général des votes.

Le président du bureau principal, en présence des membres du bureau, donne lecture du numéro des bureaux de dépouillement respectifs et des tableaux visés à l’article 249 de la présente loi.

Un assesseur et le secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d’après le modèle 4 annexé à la présente loi et tenu par chacun d’eux séparément.

Le bureau principal établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 253. Aussitôt après la fin des opérations prévues aux deux articles précédents, les tableaux sont signés ne varietur par le président et le secrétaire et chacun d’eux par l’assesseur qui a collaboré à la confection du document.

Art. 254. Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans tous les cas, où il y a parité de voix, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la commune.

Art. 255. Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des conseillers à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu’elle a recueillis.

Art. 256. Lorsque le nombre des conseillers élus par cette répartition reste inférieur à celui des conseillers à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu’elle a déjà obtenus augmenté de un. Le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s’il reste encore des sièges disponibles.

En cas d’égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Art. 257. Si une liste obtient plus de représentants qu’elle n’a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 258. Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 259. Le procès-verbal du recensement général est rédigé en triple exemplaire et signé séance tenante par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins.

(Loi du 13 février 2011)

«Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l’ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.»

Ils sont appelés à achever le terme des conseillers de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite de démission, de décès ou de toute autre cause.

La notification de leur appel est faite aux suppléants par le ministre de l'Intérieur dans le mois qui suit la vacance.

S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires dans les trois mois de la vacance. La date exacte est à fixer par le ministre de l'Intérieur.

Art. 260. Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte, et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.

Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, «au ministre de l'Intérieur»¹.

Une copie du procès-verbal d'élection, signé comme l'original, est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies dès la clôture du procès-verbal du bureau principal en un ou plusieurs paquets qui portent pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

Election communale de.....du.....
Bulletins de vote.

Art. 261. Les bulletins de vote ainsi réunis sont expédiés directement au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal.

(Loi du 13 février 2011)

«Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote «sont conservés au ministère de l'Intérieur»² jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.»

(Loi du 13 février 2011)

«Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 260 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation.»

Chapitre IV.– Du vote par correspondance lors des élections communales

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 262.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 263.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 264.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration

1 Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

2 Remplacé par la loi du 17 août 2018.

communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 265.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 266.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Élections Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.»

Art. 267. Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la commune qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 268. Il est dressé dans chaque commune un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec indication des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

(Loi du 10 février 2004)

«Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 269. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux articles 210 et 211 si l'élection se fait selon le système de la majorité relative, et conformément à l'article 240 si l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle.

(Loi du 8 mars 2018)

«L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.»

Art. 270. Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié (...) ¹, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 266 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 271.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.»

Art. 272. Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes «reçues» ² correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 273. Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d'ordre de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé sur le relevé des personnes admises au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 274. En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 275. *(Loi du 13 février 2011)*

«Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.»

(Loi du 10 février 2004) «Il est dressé procès-verbal de cette opération.» *(Loi du 13 février 2011)*
«Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.»

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

TITRE IV – DES RECOURS CONTRE LES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 276. Tout électeur peut introduire auprès «de la Cour administrative» ³ un recours contre l'élection qui a eu lieu dans sa commune. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat.

(Loi du 13 février 2011)

«Le ministre de l'Intérieur (...) ⁴, s'il estime que les conditions de fond ou de forme légalement prescrites n'ont pas été respectées, peut déférer les opérations électorales «à la Cour administrative» ³. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quinzaine à dater de la réception par le «ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions» ³ du procès-verbal d'élection et du relevé des personnes élues conformément aux articles 224 et 260 de la présente loi.»

Art. 277. «La Cour» ³ statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi.

Le greffe «de la Cour» ³ donne avis de ce recours, par lettre recommandée, à l'administration communale concernée qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

1 Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

2 Ainsi modifié par la loi du 13 février 2011.

3 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

4 Termes supprimés par la loi du 2 septembre 2015.

Art. 278. (...) (*abrogé par la loi du 8 mars 2018*)

Art. 279. Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre de l'Intérieur fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.

«LIVRE IV.– DES ELECTIONS EUROPEENNES»¹

TITRE I – DISPOSITIONS ORGANIQUES

Art. 280. (*Loi du 20 décembre 2013*)

«La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal, (...)»²»

Le même règlement fixe le jour et l'heure auxquels les opérations de dépouillement des bulletins de vote peuvent commencer.

«Le»³ président de la circonscription unique exerce les pouvoirs confiés au président du tribunal d'arrondissement ou à ses remplaçants par l'article 59, alinéas 1 et 2.

Art. 281. Le pays forme une circonscription électorale unique.

Le chef-lieu en est Luxembourg.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

«Le»³ premier bureau de la circonscription du Centre fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique. Son président, tel qu'il est défini à l'article 59, et les membres du bureau exercent les attributions définies à l'article 132, alinéa 4.

Art. 282. La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales qui sont régies par la loi nationale. Toute réclamation contre ces opérations doit être formulée, sous peine de forclusion, par écrit et introduite dans les dix jours de l'élection auprès du Secrétaire général de la Chambre des députés.

(*Loi du 20 décembre 2013*)

«**Art. 283.** Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 284. Le Parlement européen reçoit la démission de ses membres.

TITRE II – DES ELIGIBLES

Chapitre I.– Des conditions d'éligibilité

Art. 285. (1) Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu des droits politiques au Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat membre d'origine;

¹ Intitulé remplacé par la loi du 8 mars 2018.

² Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

³ Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

3° être âgé de 18 ans accomplis au jour de l'élection;

4° – pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg;

(Loi du 20 décembre 2013)

«– pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé au moment du dépôt de la liste des candidats.»

(Loi du 20 décembre 2013)

«(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.»

Art. 286. Ne sont pas éligibles:

1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;

2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre II.– Des incompatibilités

Art. 287. *(Loi du 20 décembre 2013)*

«(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.»

(2) En cas d'acceptation du mandat de membre du Parlement européen, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire européen, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation du serment de parlementaire européen et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour-cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunéra-

tion établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire seront révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise en retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière, toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.
3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle soumise à assurance pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.
4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire européen peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire européen en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date de décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

- (5) 1. Lorsque le mandat de membre du Parlement européen vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la

cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4, (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la durée de trois mois suivant la cessation du mandat.
4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prendront fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.
5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député européen. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député européen.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1, 2 et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre du Parlement européen est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3), 1; aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de pension des employés privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du présent article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

- (7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5), 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

(Loi du 20 décembre 2013)

- «2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du

26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.»

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.
4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 288. Les représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage. Dans le cas où ils seraient élus ensemble, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.

(Loi du 20 décembre 2013)

«**Art. 289.** Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.»

TITRE III – DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre I.– Des candidatures

Art. 290. Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.

(Loi du 20 décembre 2013)

«**Art. 291.** Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présents de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, «sexe,»¹ date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite

¹ Inséré par la loi du 8 mars 2018.

le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.»

Art. 292. Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg conformément aux dispositions ci-après.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de la circonscription unique publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de 17 à 18 heures.

(...)¹

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences des dispositions de la présente loi.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats, le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au ministre du service afférent.

Art. 293. Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments mentionnés aux deux alinéas qui précèdent doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 294. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.

(...)¹

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune, assisté de son secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote et par élection, le nombre des témoins et celui des suppléants. Deux jours au plus tard avant le scrutin les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 295. A l'expiration du terme fixé à l'article 292, alinéa 1^{er}, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au ministre d'Etat, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire, les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

(Loi du 8 février 2019)

«Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.»

(...)¹

(...)²

Si les élections européennes et/ou législatives suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections européennes et/ou législatives ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections européennes et/ou législatives des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre II.– Des bulletins

Art. 296. Le président du bureau principal de la circonscription formule «immédiatement»³ le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. *(Loi du 3 juillet 2008)* «Deux cases se trouvent à la suite des nom(s) et prénom(s) de chaque candidat.» La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier, le tout conformément au modèle 7 annexé à la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.»

Art. 297. Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis au président du bureau principal de la circonscription. Celui-ci fait procéder à l'impression des bulletins et les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard «trente»⁴ jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 298. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre des bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en pré-

1 Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

2 Supprimé par la loi du 8 février 2019.

3 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

4 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

sence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

(Loi du 3 juillet 2008)

«**Art. 299.** Chaque électeur dispose de six suffrages.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.»

Art. 300. Lorsque le scrutin est clos le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chapitre III.– Du dépouillement et du scrutin

Art. 301. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller. (...)¹

Pendant toute la durée du scrutin un membre du bureau à ce désigné par le président veille à ce que l'électeur dépose ses bulletins dans les urnes afférentes.

Le scrutin terminé, chaque bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans chacune des deux urnes en commençant par celle qui est relative aux élections pour le Parlement européen. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal afférent. Les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés sont échangés. Il est fait mention du nombre de ces bulletins aux procès-verbaux relatifs aux deux élections.

Après les opérations mentionnées à l'alinéa qui précède, les bulletins de vote relatifs aux élections européennes sont replacés dans l'urne à ce destinée, laquelle est scellée. Le président, avec l'assistance des témoins s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au dépouillement qui ne commence qu'après que les opérations de dépouillement relatives aux élections législatives sont terminées et pas avant l'heure fixée par règlement grand-ducal pour le dépouillement des bulletins relatifs aux élections européennes.

Art. 302. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes. Les suffrages nominatifs comptent seuls aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats, mais au maximum pour six suffrages. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 303. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 304. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre de voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 305. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 306. Le bureau dresse, d'après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

«Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 307. Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 308. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 8 annexé à la présente, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;

pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 309. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 310. Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renferme les listes tenues par les secrétaires et assesseurs en conformité avec les articles 74 et 303.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en est fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 311. Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envoi recommandé adressé, le premier au ministre d'Etat, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription. Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 312. Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:

Election de.....du.....

Bulletins de vote

- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 303
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Chapitre IV – Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 313. Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 314. En présence du bureau, le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l'article 308 de la présente loi. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 9 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Art. 315. Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 316. Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle 10 annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 317. Aussitôt après la fin des opérations prévues aux articles précédents, les tableaux sont signés et paraphés par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 318. Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 319. Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre de suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 320. Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.

Art. 321. Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 322. Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 323. Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

(Loi du 10 février 2004)

«Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 326 de la présente loi. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.»

(...)¹

Art. 324. Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le ministre d'Etat à chacun des députés élus.

Art. 325. Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président du Parlement européen.

Art. 326. S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires. *(Loi du 19 décembre 2008)* «Le Premier ministre, ministre d'Etat fixe la date de ces élections complémentaires.» Toutefois, dans les douze mois qui précèdent le

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

renouvellement intégral, des élections complémentaires n'ont lieu qu'au cas où la représentation luxembourgeoise a perdu plus de la moitié de ses membres.

Chapitre V.– Du vote par correspondance lors des élections européennes

Art. 327. (...) (abrogé par la loi du 8 mars 2018)

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 328.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections européennes.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 329.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.»

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 330.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.»

(Loi du 29 mars 2016)

«Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.»

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 331.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 332.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.»

Art. 333. Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription qui les transmet à chaque collègue des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 334. *(Loi du 10 février 2004)*

«Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 335. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions «de l'article 299»¹ de la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.»

Art. 336. Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié (...) ², le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 332 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 19 décembre 2008)

«**Art. 337.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.»

Art. 338. Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes «reçues»³ correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 339. Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé dans les conditions usuelles et enregistré sur le relevé des personnes admises au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 340. En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

1 Inséré par la loi du 8 mars 2018.

2 Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

3 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

Art. 341. *(Loi du 19 décembre 2008)*

«Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.»

(Loi du 10 février 2004)

«Il est dressé procès-verbal de cette opération.» *(Loi du 19 décembre 2008)* «Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.»

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Art. 342. (...) *(supprimé par la loi du 10 février 2004)*

LIVRE V.– DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET ADDITIONNELLES

Art. 343. Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach sont abrogées.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé sont abrogées.

La disposition de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher est abrogée.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg sont abrogées.

Art. 344. Sont abrogées:

- a) la loi électorale du 31 juillet 1924, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- b) la loi du 7 janvier 1999 sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des députés et du Parlement européen.

Art. 345. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi électorale du ...».

Art. 346. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial, à l'exception de celles du Livre III et de l'article 343 qui entrent en vigueur à l'occasion des premières élections communales ordinaires qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

(Loi du 8 mars 2018)

«ANNEXES

ANNEXE 1

Instructions pour l'électeur

Elections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;

- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l’une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d’un ou de plusieurs candidats jusqu’à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s’il remplit le cercle de la case placée en tête d’une liste comprenant moins de candidats qu’il n’y a de députés à élire dans la circonscription ou s’il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d’une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l’électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l’ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu’une seule voix jusqu’à épuisement du reste de voix ;
 - si l’électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d’autres listes, ou s’il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d’autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu’à épuisement du reste de voix ;
 - l’électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d’une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
- 3. Après avoir exprimé son vote, l’électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l’extérieur et il le dépose dans l’urne qui est destinée à le recevoir.
- 4. L’électeur ne peut s’arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l’urne.
- 5. Sont nuls :
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l’électeur par le président au moment du vote ;
 - b) ce bulletin même :
 - si l’électeur a émis plus de suffrages qu’il n’y a de représentants à élire ;
 - si l’électeur n’a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l’auteur reconnaissable ;
 - s’il contient à l’intérieur un papier ou un objet quelconque.
- 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d’un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d’une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d’un emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d’un autre électeur.

*

ANNEXE 2

Instructions pour l’électeur

Elections communales

A) qui se font d’après le système de la représentation proportionnelle :

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s’ils se présentent munis de leur carte d’identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L’électeur ne peut émettre plus de suffrages qu’il n’y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu’à concurrence de ... suffrages.

L’électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d’une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l’une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d’un ou de plusieurs candidats jusqu’à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;

- soit en procédant conjointement des deux manières s’il remplit le cercle de la case placée en tête d’une liste comprenant moins de candidats qu’il n’y a de députés à élire dans la circonscription ou s’il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d’une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l’électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l’ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu’une seule voix jusqu’à épuisement du reste de voix ;
 - si l’électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d’autres listes, ou s’il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d’autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu’à épuisement du reste de voix ;
 - l’électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d’une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
 - 3. Après avoir exprimé son vote, l’électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l’extérieur et il le dépose dans l’urne qui est destinée à le recevoir.
 - 4. L’électeur ne peut s’arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l’urne.
 - 5. Sont nuls :
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l’électeur par le président au moment du vote ;
 - b) ce bulletin même :
 - si l’électeur a émis plus de suffrages qu’il n’y a de représentants à élire ;
 - si l’électeur n’a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l’auteur reconnaissable ;
 - s’il contient à l’intérieur un papier ou un objet quelconque.
 - 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d’un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d’une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d’un emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d’un autre électeur.
- B) qui se font d’après le scrutin majoritaire :*
1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s’ils se présentent munis de leur carte d’identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
 2. L’électeur ne peut émettre plus de suffrages qu’il n’y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu’à concurrence de ... suffrages.
L’électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d’un ou de plusieurs candidats et jusqu’à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.
 3. Après avoir exprimé son vote, l’électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l’extérieur et il le dépose dans l’urne qui est destinée à le recevoir.
 4. L’électeur ne peut s’arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l’urne.
 5. Sont nuls :
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l’électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même :
 - si l’électeur a émis plus de suffrages qu’il n’y a de représentants à élire ;
 - si l’électeur n’a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l’auteur reconnaissable ;

- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 3

Instructions pour l'électeur

Elections européennes

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose ;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
 4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
 5. Sont nuls :
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote ;
 - b) ce bulletin même :
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 4

Instructions pour l'électeur**Vote par correspondance***Elections à la Chambre des députés*

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.
L'électeur vote
 - soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls :
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 5

Instructions pour l'électeur**Vote par correspondance***Elections communales**A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :*

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
 3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
 4. Sont nuls :
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
 5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire :

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

- L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
 3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
 4. Sont nuls :
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
 5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 6

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

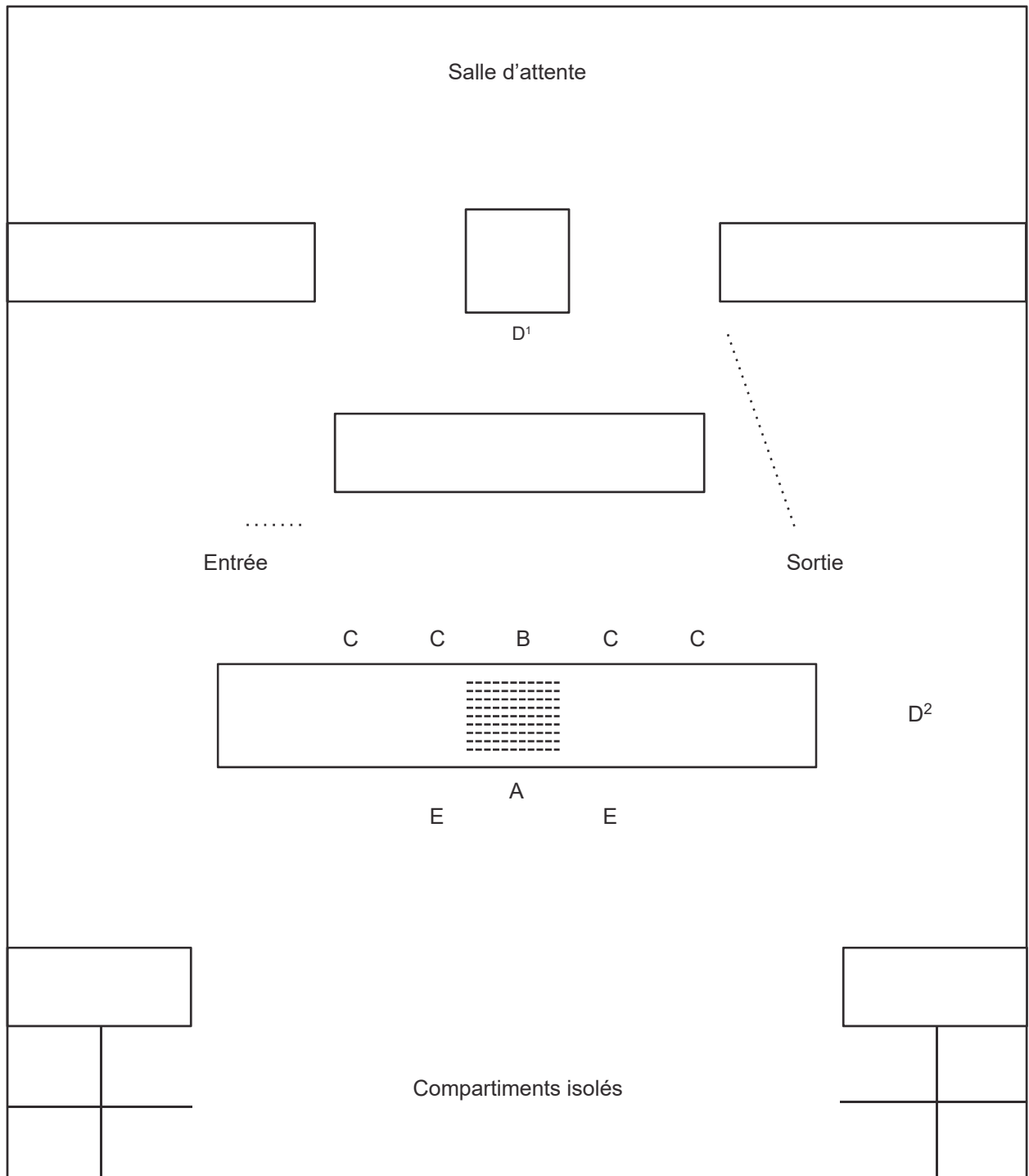
L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls :
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

FIGURATION D'UNE SALLE D'ELECTION



«A = Urne(s)»¹. B = Président. C = Assesseurs. D¹ = Secrétaire pendant le vote.
D² = Secrétaire pendant le dépouillement. E = Témoins.

¹ Ainsi modifié par la loi du 3 juillet 2008.

MODELE 2

Election de députés
 circonscription électorale....., le.....(ou
 Election de conseillers
 dans la commune de, le.....)
 Commune de

Bureau N° 1 ou unique, N° 2, N° 3 etc.

Bulletins trouvés dans l'urne

Bulletins { blancs }
 { nuls }

Bulletins valables

Liste N° 1				Liste N° 2	Liste N° 3
	Suffrages par liste	Suffrages nominatifs	Totaux		
Bureau N° 1 ou unique	Adam	300	60	360	
	Blaisse	300	55	355	
	Bley	300	62	362	
	Muller	300	42	342	
	Pierre	300	71	371	
	Stoffel	300	41	341	
Votes de liste					

MODELE 3

Elections législatives du		circonscription électorale		canton de Diekirch.		Liste N° 3	
Communes	Bureau	Bulle- tins	Suffrages obtenus par les candidats	Adam	Total ou votes de liste	Liste N° 2	Liste N° 1
Bastendorf	unique						
Bettendorf	id.						
Bourscheid	id.						
Diekirch	N° 1						
	N° 2						
Ermsdorf	unique						
Erpeidange	id.						
Ettelbruck	N° 1						
	N° 2						
Feulen	unique						
Hoscheid	id.						
Medemach	id.						
etc.							
Totaux							

MODELE 4

Election de conseillers dans la commune de le

Bureau N°	1	2	3	4	Totaux	
Liste N° 1	Sufrages obtenus par les candidats	trouvés dans l'urne				
		blancs				
		nuls				
		valables				
		Bertrang				
		Capus				
		Dubois				
		Emtinger				
		Kremer				
		Lahr				
Peters						
Wolter						
Liste N° 2	Total ou votes de liste					
Liste N° 3						

MODELE 6

Election deconseillers

dans la commune de, le

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MODELE 7¹

Election de «six membres du Parlement européen»²

Wahl von sechs Abgeordneten ins Europäische
Parlament

1.....



2.....



3.....



4.....



--	--	--

5.....



1 Le modèle 7 a été remplacé par la loi du 3 juillet 2008.

2 Ainsi modifié par la loi du 20 décembre 2013.

MODELE 8¹Election de «six membres du Parlement européen»¹ le

Commune de

Bureau N° 1 ou unique, N° 2, N° 3 etc.

Bulletins trouvés dans l'urne

 Bulletins { blancs }
 { nuls }

Bulletins valables

		Liste N° 1	Liste N° 2	Liste N° 3
Bureau N° 1 ou unique		Suffrages nominatifs		
	Adam	60		
	Blaisse	55		
	Bley	62		
	Muller	42		
	Pierre	71		
	Stoffel	41		
	Total des suffrages nominatifs	331		
	Total des suffrages de liste			
	Total des suffrages nominatifs et de liste			

¹ Ainsi modifié par la loi du 20 décembre 2013.

MODELE 9¹

Communes		Bulletin		Liste N° 1						Liste N° 2	Liste N° 3		
		trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valides	Suffrages nominatifs obtenus par les candidats						Suffrages de liste	Total des suffrages nominatifs et de liste
	Bureau unique					Adam	Capus	Georges	Hirsch	Klein	Putz		
Bastendorf	unique												
Bettendorf	unique												
Bourscheid	unique												
Diekirch	N° 1												
Ermsdorf	N° 2												
Erpeldange	unique												
Ettelbruck	unique												
Feulen	N° 1												
Hoscheid	N° 2												
Medernach	unique												
etc.	unique												
	Totaux												

1 Le modèle 9 a été remplacé par la loi du 3 juillet 2008.

MODELE 10¹

Modèle N° IV .
Elections au Parlement européen

	Liste N° 1				Liste N° 2		Liste N° 3			
	Suffrages nominatifs obtenus par les candidats				Suffrages de liste		Total des suffrages nominatifs et des suffrages de liste			
Cantons	trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valables	Delvaux	Hoffmann	Kayser	Lang	Michel	Nelles
C lervaux										
Diekirch										
Redange										
Vianden										
Wiltz										
Totaux										

¹ Le modèle 10 a été remplacé par la loi du 3 juillet 2008.

7877/01

N° 7877¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.10.2021)

Par dépêche du 2 septembre 2021, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise principalement à apporter deux adaptations à la loi électorale dans le domaine des élections communales, à savoir la suppression de la clause de la durée de résidence de cinq ans pour les citoyens non luxembourgeois qui conditionne actuellement leur accès aux dites élections, ainsi que la prolongation du délai d'inscription de ces citoyens sur les listes électorales.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, les buts de ces adaptations sont, d'une part, la mise en conformité de la législation nationale avec l'esprit des normes de l'Union européenne en matière d'élections municipales et, d'autre part, la facilitation et la promotion de la participation des citoyens non luxembourgeois aux élections communales.

L'exposé des motifs énonce que „*l'accès facile aux élections communales ainsi que la promotion de l'intégration des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et des autres ressortissants étrangers ont (...) été identifiés comme volonté du gouvernement, laquelle a également été consacrée dans le programme gouvernemental 2018-2023*“.

Si la volonté d'agir en question du gouvernement a bien été exprimée dans le programme gouvernemental, ce dernier prévoit seulement que „*les moyens tendant à améliorer la participation des citoyens étrangers aux élections locales seront étudiés*“. Il n'y énonce cependant pas des mesures concrètes et définitives en la matière, contrairement à d'autres domaines pour lesquels il y est par exemple prévu qu'un projet de loi sera finalisé et déposé à la Chambre des députés.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande dès lors quelles études ont été réalisées par le gouvernement avant la finalisation du projet de loi sous avis et son dépôt à la Chambre des députés.

Le projet a surgi à l'improviste et il a également été présenté de cette façon par le gouvernement, apparemment sans consultation préalable de parties prenantes. Cela est d'ailleurs confirmé par la fiche d'évaluation d'impact jointe au dossier sous avis, qui indique au point 1 sub „*Mieux légiférer*“ qu'aucune partie prenante (organismes divers, citoyens, etc.) n'a été consultée en amont sur les mesures prévues par le projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le gouvernement aurait dû préparer le terrain au préalable et qu'il aurait été approprié de lancer le cas échéant une campagne d'information du grand public afin de tâter le pouls de la population avant de déposer un projet de loi touchant aux conditions d'accès aux élections (municipales). Il s'agit en effet d'un domaine sensible. La Chambre rappelle dans ce contexte le référendum du 7 juin 2015.

Comme déjà évoqué ci-avant, le premier but du texte sous avis est, selon le gouvernement, de mettre la législation nationale traitant des élections communales en conformité avec l'esprit des normes européennes. En effet, le Luxembourg fait actuellement usage de la dérogation prévue à l'article 12 de la directive modifiée 94/80/CE du 19 décembre 1994 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre

dont ils n'ont pas la nationalité. Cet article prévoit que „si, dans un État membre, (...) la proportion de citoyens de l'Union qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter dépasse 20% de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut, par dérogation à la présente directive: a) réserver le droit de vote aux électeurs visés à l'article 3 (c'est-à-dire ceux qui sont citoyens de l'Union européenne sans avoir la nationalité de leur État de résidence) qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser la durée égale à un mandat de l'assemblée représentative municipale; b) réserver le droit d'éligibilité aux éligibles visés à l'article 3 qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser une durée égale à deux mandats de cette assemblée“.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que l'objectif du projet sous avis est de rendre la législation nationale conforme à l'esprit de la directive européenne susvisée et non pas au texte proprement dit de celle-ci. En effet, les dispositions luxembourgeoises actuellement en vigueur sont bel et bien en accord avec la directive européenne et elles ne posent donc pas de problème d'un point de vue juridique. L'abolition projetée de la clause de résidence en question provient dès lors d'une volonté purement politique et non pas d'une justification à base juridique comme le peut laisser entendre l'exposé des motifs.

Ensuite, les mesures prévues par le projet de loi faciliteront l'accès aux élections communales non seulement pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, mais également pour „les autres ressortissants étrangers“, c'est-à-dire pour les ressortissants de pays tiers. À lire l'exposé des motifs joint au projet, on a l'impression que la dérogation susmentionnée inscrite à l'article 12 de la directive 94/80/CE concernerait également les ressortissants de pays tiers. Tel n'est toutefois pas le cas puisque ladite dérogation vise en effet seulement les citoyens de l'Union européenne.

En élargissant les conditions d'accès aux élections municipales aussi pour les ressortissants de pays tiers, le projet de loi dépasse donc de loin le cadre de la directive européenne, cette dernière ne pouvant pas servir de fondement pour justifier les dispositions projetées en faveur desdits ressortissants.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut éventuellement comprendre que le gouvernement entend harmoniser, dans un souci d'égalité de traitement, les conditions d'accès aux élections communales pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et celles pour „les autres ressortissants étrangers“, elle insiste pour que le gouvernement tire désormais un trait sur toute autre ouverture éventuelle des conditions d'accès des ressortissants étrangers aux élections au niveau communal, mais aussi et surtout au niveau national. La Chambre ne saurait acquiescer à une quelconque autre ouverture dans ce domaine.

Le deuxième objectif du texte sous avis est la facilitation et la promotion de la participation des citoyens non luxembourgeois aux élections communales.

Aux termes de l'exposé des motifs, „il est incontesté que c'est au niveau de l'échelon local que la participation au processus démocratique, par la désignation de ceux et celles qui sont appelés à gouverner, est la plus importante pour les résidents alors que les décisions prises au niveau local du lieu de résidence sont celles qui intéressent et touchent la population résidente au plus près“.

Si la Chambre peut a priori marquer son accord avec l'affirmation selon laquelle les décisions prises au niveau local sont celles qui intéressent et touchent la population au plus près, elle relève cependant que l'on se trouve actuellement dans une situation sans précédent de désintérêt général pour la politique et pour la participation au processus électoral, ceci dans tous les pays européens notamment. Au Luxembourg, le désintérêt est moins tangible du fait de l'obligation légale de voter des électeurs inscrits sur les listes électorales. Le recul vis-à-vis de la vie politique est encore aggravé par les temps qui courent (mesures de restriction décidées dans le cadre de la pandémie Covid-19, inaction politique face à la crise du logement, hausse des inégalités sociales, etc.), mais aussi par le fait que les citoyens sont de moins en moins impliqués dans les processus de réflexion et de décision sur les questions d'avenir, surtout au niveau européen. Cette situation crée des réticences face aux décideurs politiques qui sont censés agir dans l'intérêt commun de la population.

Le fait que les élections communales n'intéressent qu'une part restreinte des citoyens étrangers au Luxembourg est démontré par les chiffres afférents. Ainsi, d'après le dossier sous avis, le taux d'inscription aux élections communales de 2017 n'était que de 22,8% du nombre total d'électeurs non luxembourgeois potentiels.

Suivant l'exposé des motifs, „la suppression de la condition de la durée de résidence tant au niveau de l'électorat actif que passif constituera (...) un gain sensible pour la démocratie locale et la parti-

icipation citoyenne à la prise de décision locale“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics exprime ses doutes sur cette affirmation. En effet, la durée de résidence au Luxembourg d'un citoyen étranger devrait, a priori, aller de pair avec son intérêt à la politique locale. Il est donc plus probable qu'une personne étrangère qui vit plus de cinq années au Grand-Duché souhaite participer aux élections communales qu'un ressortissant étranger qui n'y vit que pendant une ou deux années par exemple. Cet argument vaut a fortiori concernant le droit de vote passif.

Selon les auteurs du texte sous avis, *„la participation de nos concitoyens étrangers aux élections communales reste (...) toujours très ténue et ce malgré les nombreux aménagements législatifs opérés tout au long des années aux fins d'une augmentation tangible, sans oublier les multiples campagnes de sensibilisation et actions favorisant l'inscription électorale menées au niveau communal*“.

La Chambre fait remarquer qu'une participation plus large des citoyens étrangers aux élections ne peut pas être achevée à travers des aménagements législatifs ou des campagnes et actions promouvant l'inscription électorale, mais par des mesures destinées à favoriser l'intégration sociale, à lutter contre les inégalités sociales et les discriminations, à enseigner les principes entourant la citoyenneté, les valeurs morales et le respect d'autrui par exemple. Le gouvernement ferait donc mieux d'agir prioritairement dans ces domaines.

Concernant le délai d'inscription des citoyens non luxembourgeois sur les listes électorales pour les élections communales (et européennes), le projet de loi prévoit de prolonger celui-ci de 32 jours, de sorte que le dernier jour pour l'inscription sera reporté du 87e au 55e jour avant celui des élections.

D'après l'exposé des motifs, l'inscription se situe actuellement à trois mois avant le jour du scrutin, date butoir qui *„est souvent ressentie comme une entrave à la participation aux élections communales des ressortissants non luxembourgeois*“ et, *„comme la date des élections semble encore assez loin, de nombreux citoyens non luxembourgeois ne sont pas encore mobilisés pour une participation et pensent qu'une inscription reste toujours possible*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si le gouvernement dispose de chiffres concrets pour corroborer ces affirmations. En tout cas, le dossier sous avis ne comporte pas de précisions à ce sujet.

Cela dit, la Chambre doute que la prolongation du délai d'inscription sur les listes électorales aille encourager un plus grand nombre de citoyens non luxembourgeois à se faire y inscrire, ceci pour les raisons plus amplement développées ci-avant concernant l'intérêt à participer aux élections, intérêt qui devrait en général aller de pair avec la durée de résidence.

C'est sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/02

N° 7877²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.12.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	3
4) Fiche financière	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Texte coordonné du projet de loi.....	7
7) Texte coordonné.....	9

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.12.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Communications et des Médias, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents, des observations préliminaires assorties d'un exposé des motifs, le texte coordonné du projet de loi élargé tenant compte des amendements ainsi que le texte coordonné des articles 35 et 35bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques à l'issue de l'adoption du projet de loi sous analyse, la fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, de la Commission nationale pour la protection des données, du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Lors de sa séance du 12 novembre 2021, le Gouvernement en conseil a adopté deux amendements gouvernementaux par rapport au projet de loi déposé, proposant de modifier, parallèlement à la loi électorale modifiée du 18 février 2003, la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Afin de pouvoir retracer l'évolution des changements au sein des actes, les amendements sont suivis d'un texte coordonné du projet de loi n° 7877 ainsi que d'un texte coordonné des articles 35 et 35bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements proposés au projet de loi sous rubrique ont pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques au niveau du chapitre relatif à la surveillance de l'application de la loi qui est exercée par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« ALIA »).

Le projet d'amendements gouvernementaux propose d'attribuer deux nouvelles missions à l'ALIA :

- celle de l'organisation de la campagne électorale médiatique diffusée à travers les médias chargés d'une mission de service public dans le cadre des élections législatives, européennes et communales,
- et celle de l'organisation des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats qui sont diffusés par ces mêmes médias en dehors de toute campagne électorale, à savoir les « tribunes libres ».

Tant l'établissement de radiodiffusion socioculturelle que la CLT-UFA sont, en vertu de leurs conventions respectives, chargés d'une mission de service public. Parmi les obligations qui découlent de ces conventions et des cahiers des charges y associés figure la diffusion, en période préélectorale, des messages électoraux et d'émissions d'information politique.

Concernant la campagne électorale médiatique organisée dans le cadre des élections, la tradition suivie jusqu'ici a été que les conditions de répartition du temps d'antenne imparti aux listes par média, les conditions de production, de programmation et de diffusion des spots électoraux ainsi que les conditions d'organisation et de diffusion de débats politiques (p.ex. tables rondes) tout comme la durée de la campagne électorale médiatique étaient déterminées d'un commun accord entre les partis politiques et les médias chargés d'une mission de service public, sous les auspices du Service information et presse du Gouvernement.

L'implication de longue date du Service information et presse dans la négociation des termes de la campagne électorale médiatique s'expliquait, d'un côté, par les liens que ce dernier entretient avec les médias de par la nature de ses missions, qui incluaient jusqu'à présent également l'organisation par ses soins des émissions des tribunes libres, et de l'autre côté, par son rôle déterminant dans l'organisation des élections via la direction du bureau centralisateur gouvernemental.

À l'occasion des élections européennes de mai 2019, la mission d'organiser et de superviser la campagne électorale médiatique a pour une première fois été confiée à l'ALIA. En tant qu'instance indépendante, l'ALIA a donc, en concertation étroite avec les partis politiques et les services de médias concernés, élaboré un corps de règles pour l'organisation, le déroulement et la diffusion de la campagne électorale médiatique afin d'assurer une présence équilibrée dans les médias des partis politiques se présentant aux élections. Ce même accord a par ailleurs fixé la durée officielle de la campagne électorale médiatique.

En tant que régulateur du secteur audiovisuel à Luxembourg bénéficiant d'un statut d'autonomie ainsi que d'une forte expérience dans la surveillance des programmes audiovisuels et sonores et des sondages politiques, l'ALIA a été considérée comme constituant l'autorité qui est la mieux placée pour incarner ce rôle d'instance indépendante. Dans ce même esprit, il a été décidé de conférer à l'ALIA la mission de l'organisation des tribunes libres.

Afin de formaliser ces nouvelles missions déjà assurées de fait par l'ALIA, les présents amendements gouvernementaux proposent d'insérer une base légale y afférente dans la loi modifiée du

27 juillet 1991 sur les médias électroniques afin de doter l'ALIA du cadre juridique approprié pour exercer ces missions. Étant donné que le format de la campagne électorale médiatique n'est pas figé, mais peut varier dans le temps et avec l'évolution des technologies et des médias, le dispositif proposé vise à définir les caractéristiques essentielles de cet encadrement tout en laissant la place à une certaine flexibilité.

Un dernier amendement vise la transparence du processus et oblige l'ALIA à rendre publics les principes directeurs définis dans ces contextes et à publier un bilan sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er} concernant l'insertion d'un nouvel article 19

Il est proposé d'introduire un nouvel article 19 libellé comme suit :

« **Art. 19.** L'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par deux nouvelles lettres qui prennent la teneur suivante :

- « m) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.
- n) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques. » »

Commentaire

Lettre m)

Le présent amendement propose d'attribuer à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« ALIA ») la mission d'élaborer, en amont des élections législatives, européennes et communales, des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique. L'ALIA est ainsi amenée à développer des dispositions pratiques pour encadrer la campagne électorale médiatique de manière à assurer une représentation équitable et équilibrée des listes présentant des candidats à l'élection. La mission comprend notamment, mais n'est pas limitée à, l'élaboration d'une grille de diffusion des messages électoraux, la répartition du temps d'antenne, l'encadrement des tables rondes et des débats ainsi que la détermination de la durée de la campagne électorale médiatique.

L'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle et la CLT-UFA sont, en vertu de leurs conventions respectives, chargés d'une mission de service public. Parmi les obligations qui découlent de ces conventions et des cahiers des charges y associés figure la diffusion, en période préélectorale, des messages électoraux et d'émissions d'information politique. Les principes directeurs visent à encadrer ces émissions. Il importe par ailleurs que l'élaboration des principes directeurs se réalise en concertation avec les éditeurs visés, les partis politiques et les groupements de candidats concernés afin de tenir compte au mieux des attentes de chaque partie.

Lettre n)

La mission d'organiser les programmes d'information politique, appelés « tribunes libres », a déjà été confiée à l'ALIA. L'amendement proposé vise à formaliser cette mission en créant une base légale y relative.

Amendement 2 concernant l'insertion d'un nouvel article 20

Il est proposé d'introduire un nouvel article 20 libellé comme suit :

« **Art. 20.** À l'article 35*bis* de la même loi, le paragraphe 3 du point A. est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique. ». »

Commentaire

Dans l'optique d'une transparence et d'une surveillance accrues, le Conseil d'administration de l'ALIA est tenu de publier les principes directeurs qu'elle a élaborés en amont de chaque élection ainsi qu'un rapport sur le déroulement de la campagne électorale médiatique. L'Autorité peut ainsi faire état de la genèse des principes directeurs et du respect de ces derniers, notamment concernant la représentation équilibrée, au regard de leur représentativité, des différentes formations politiques dans les émissions relatives à la campagne électorale. Dans la même perspective, l'ALIA est également tenue de publier les principes directeurs relatifs aux tribunes libres.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet d'amendements gouvernementaux sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7877 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat (Service des médias et des communications)
Auteur(s) :	Thierry Zeien
Téléphone :	247-82136
Courriel :	thierry.zeien@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le projet d'amendements gouvernementaux propose d'attribuer deux nouvelles missions à l'ALIA :</p> <ul style="list-style-type: none"> – celle de l'organisation de la campagne électorale médiatique diffusée à travers les médias chargés d'une mission de service public dans le cadre des élections législatives, européennes et communales, – et celle de l'organisation des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats qui sont diffusés par ces mêmes médias en dehors de toute campagne électorale, à savoir les « tribunes libres ». <p>Un dernier amendement vise la transparence du processus et oblige l'ALIA à rendre publics les principes directeurs et à publier un bilan sur le déroulement de la campagne médiatique électorale.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	n/a
Date :	29/10/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne fait pas de différence entre femmes et hommes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI**PROJET DE LOI**

n° 7877

portant modification :

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et pour les autres ressortissants étrangers, séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, être domicilié dans le Grand-Duché et y résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. » ;

2° Le point 5° est supprimé.

Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, le bout de phrase « Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la durée de résidence prévues aux articles 2 et 3, » est supprimé.

Art. 3. À l'article 8, paragraphe 2, point 3°, de la même loi, les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 4. À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par ceux de « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;

3° Au paragraphe 2, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Pendant cette même période, tout citoyen peut demander par écrit une copie des listes provisoirement arrêtées au secrétariat de la commune jusque et y compris le quarante-septième jour avant

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales. »

4° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le nombre « quatre-vingt-six » est remplacé par le nombre « cinquante-quatre » ;

5° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième ».

Art. 5. À l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le terme « douzième » est remplacé par le terme « septième » ;

2° Au paragraphe 2, le terme « soixante-treizième » est remplacé par le terme « quarante-cinquième » ;

3° Au paragraphe 3, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 6. À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 7. À l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la troisième phrase, les termes « soixante-douzième au soixante-cinquième » sont remplacés par ceux de « quarante-quatrième au trente-septième » ;

2° À la quatrième phrase, le nombre « soixante-douzième » est remplacé par le nombre « quarante-quatrième ».

Art. 8. À l'article 18 de la même loi, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième ».

Art. 9. À l'article 20, alinéa 3, de la même loi, le terme « cinquante-huitième » est remplacé par le terme « trentième ».

Art. 10. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, un recours en réformation est ouvert devant la Cour administrative qui statue comme juge du fond. »

Art. 11. À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième » ;

2° Le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 12. L'article 23 de la même loi est abrogé.

Art. 13. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Le recours doit être introduit au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections. ».

Art. 14. Les articles 25 à 29 de la même loi sont abrogés.

Art. 15. À l'article 30, alinéa 1^{er} de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. ».

Art. 16. À l'article 55, alinéa 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le mot « provisoire » est inséré entre les mots « le nombre » et « de ses bureaux de vote » ;

2° L'alinéa est complété comme suit :

« Le nombre définitif des bureaux de vote leur est communiqué par chaque commune au plus tard le quarantième jour avant la date des élections. ».

Art. 17. À l'article 190 de la même loi, il est ajouté un deuxième alinéa qui a la teneur suivante :

« Les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. ».

Art. 18. À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 2 est supprimé.

2° À l'alinéa 3, devenant le nouvel alinéa 2, point 3°, les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 19. L'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par deux nouvelles lettres qui prennent la teneur suivante :

« m) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.

n) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques. ».

Art. 20. À l'article 35bis de la même loi, le paragraphe 3 du point A. est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique. ».

*

TEXTE COORDONNE

ARTICLES 35 ET 35BIS de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 35. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

(1) L'Autorité est un établissement public à caractère administratif indépendant doté de la personnalité juridique.

Le siège de l'Autorité est établi à Luxembourg. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

L'Autorité jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant les médias dans ses attributions.

Elle exerce en toute indépendance et dans le respect des objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente loi, les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi.

Elle ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches qui lui sont assignées.

Elle exerce ces pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente.

(2) L'Autorité a pour mission:

- a) d'attribuer et de retirer les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi,
- b) d'élaborer des propositions pour assurer un choix accru et équilibré en éléments de programmes pour le public résidant, notamment lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12, paragraphe (2), lettre e), et de l'article 14, paragraphe (5) de la présente loi,
- c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent,
- d) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à élaborer des codes déontologiques relatifs à la communication commerciale audiovisuelle inappropriée, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes, et concernant des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment ceux tels que les matières grasses, les acides gras trans, le sel/sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée,
- e) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services à la demande qu'ils offrent promeuvent lorsque cela est réalisable et par les moyens appropriés la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à celles-ci,
- f) d'exercer les attributions lui confiées par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques,
- g) de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges des services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises en application de la présente loi, soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'une concession ou permission accordée en vertu de la présente loi, soit parce qu'ils ont notifié leurs services conformément à l'article 23bis, 23ter ou 23quater (2) de la présente loi.
- h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.
- i) d'encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite rédigés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs.
Ces codes sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs ; définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté ; prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante ; et assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées.
- j) d'encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société,
- k) de mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 28septies, paragraphe 3,
- l) de mettre à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos un mécanisme de recours extrajudiciaire pour le règlement des litiges.
- m) **d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.**
- n) **d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et**

groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques.

(3) L'Autorité est consultée par le Ministre ayant les médias dans ses attributions avant l'octroi d'une concession ou permission demandée conformément aux articles 9, 10bis, 12, 13, 19, 21 et 23, ainsi qu'avant le retrait d'une permission ou concession visées ci-dessus.

Art. 35bis. Les organes de l'Autorité

Les organes de l'Autorité sont le Conseil d'administration, le directeur et l'Assemblée consultative.

A. Le Conseil d'administration

(1) 1. Les compétences du Conseil d'administration

- a) Il se prononce sur la recevabilité d'une plainte et l'ouverture d'une instruction, constate les violations à la présente loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci, ainsi que les manquements aux obligations découlant des concessions, permissions et des charges assortis et prononce le cas échéant une des sanctions prévues à l'article 35sexies de la présente loi, le directeur entendu en son avis.
 - b) Lorsque le Conseil d'administration arrive à la conclusion que les faits relevés par le dossier d'instruction ne constituent pas un manquement aux dispositions de la présente loi et qu'aucune disposition de la présente loi n'ait été enfreinte, il décide de classer l'affaire.
 - c) Si le Conseil d'administration le juge utile, il peut demander au directeur de procéder à un complément d'instruction.
 - d) De même, si le Conseil le juge utile il peut décider d'entendre lui-même les personnes mises en cause par l'instruction.
2. Il rend un avis préalable sur toute demande de concession ou de permission qui lui est soumise par le ministre ayant les médias dans ses attributions et avant toute décision de retrait, à prononcer par le Gouvernement.
 3. Il attribue et retire les permissions visées aux articles 15 à 18 de la présente loi.
 4. Il approuve le règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction élaborées par le directeur.
 5. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Autorité.
 6. Il approuve le rapport de gestion établi par le directeur et le présente au Gouvernement conformément à l'article 35quinquies, paragraphe (6).
 7. Il arrête son règlement d'ordre intérieur.
 8. Il nomme le réviseur d'entreprises agréé de l'Autorité.
 9. Il approuve les actes de disposition du directeur ainsi que les actes d'administration pouvant grever le budget.
 10. Il approuve l'état des effectifs et soumet, en cas de vacance de poste, des propositions aux autorités compétentes, le directeur entendu en son avis.
 11. Il émet un avis sur les candidats au poste de directeur.
 12. Il exerce les missions confiées à l'Autorité par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Les décisions sub 5) pour autant qu'elles concernent le budget, et sub 8), sont soumises pour approbation au ministre de tutelle, les décisions sub 5) pour autant qu'elles concernent les comptes annuels, et sub 10), sont soumises pour approbation au Conseil de Gouvernement.

(2) La composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de 5 membres, dont un président, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le Président représente l'Autorité judiciairement et extrajudiciairement.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement européen. Ils ne peuvent exercer ni un mandat communal, ni une fonction ou un mandat dans une entité relevant de la surveillance de l'Autorité, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence du Conseil.

Leur mandat d'une durée de 5 ans est renouvelable.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Le Conseil d'administration choisit son secrétaire parmi les agents de l'Autorité.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que le secrétaire bénéficient d'une indemnité mensuelle à charge de l'Autorité.

Celle-ci est fixée par règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches respectives.

(3) Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exécution de ses missions le requiert. Il est convoqué par le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé de ses membres.

Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables si la majorité des membres est présente. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont secrètes. Les décisions du Conseil d'administration concernant le classement sans suite d'une plainte ou d'un dossier d'instruction, celles ordonnant un complément d'instruction ou celles prononçant une sanction sont publiées.

Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique.

B. Le directeur

(1) Les modalités de désignation du directeur

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, le Conseil d'administration entendu en son avis, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil peut, l'avis du Conseil d'administration demandé, proposer au Grand-Duc de révoquer le directeur lorsqu'il se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le directeur est fonctionnaire de l'Etat.

Il ne peut être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement européen. Il ne peut exercer ni un mandat communal, ni une activité incompatible avec sa fonction, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence de l'Autorité.

(2) Les missions du directeur

Le directeur surveille le respect des dispositions légales de la présente loi, de ses règlements d'exécution et des dispositions des concessions et permissions ainsi que des cahiers des charges dont elles sont assorties.

1. Les plaintes adressées à l'Autorité sont transmises, après avoir été vérifiées quant à leur recevabilité par le Conseil d'administration, au directeur pour instruction.

2. Le directeur dirige l'instruction. Lorsque l'instruction est clôturée, il soumet le dossier au Conseil d'administration en lui proposant soit de classer l'instruction sans suite, soit de prononcer une des sanctions prévues à l'article 35sexies.
Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Conseil d'administration.
3. Il accomplit tous les actes de gestion administrative et exécute les décisions du Conseil d'administration.
4. Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Autorité.
5. Il établit un règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles de procédure régissant l'instruction, qui n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'administration.
6. Il établit ou fait établir les comptes annuels et le budget ainsi que le rapport de gestion et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/03

N° 7877³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES****DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION
NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU
PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(16.11.2021)

Monsieur le Premier Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis relatif au projet de loi n°7877 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après : « projet de loi n°7877 »).

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi n°7877 nous soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel autres que celles déjà soulevées dans ses avis antérieurs.¹

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi n°7877 sous objet. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.

La Présidente,
Tine A. LARSEN

¹ Voir notamment la délibération n°14/AV11/2021 du 29 mars 2021, la délibération n°10/AV9/2021 du 8 mars 2021 et la délibération n°5/AV4/2021 du 16 février 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/04

N° 7877⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

* * *

**AVIS DU SYVICOL DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(6.12.2021)

I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL remercie Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 2 septembre 2021, le projet de loi n°7877 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le projet de loi a comme premier objectif l'abolition de la condition de résidence de cinq ans, dont la dernière doit être de façon continue, des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et des autres ressortissants étrangers et ceci tant au niveau de l'électorat actif qu'au niveau de l'électorat passif. Afin d'encourager l'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'UE et des pays tiers sur les listes électorales, le deuxième objectif du projet de loi consiste à prolonger les délais d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales.

Le SYVICOL souhaite rappeler que les communes encouragent et sensibilisent d'ores et déjà les électeurs non-luxembourgeois afin de les inciter à s'inscrire aux listes électorales, notamment en menant tous les six ans pendant les mois précédant les élections communales des campagnes y relatives. Le SYVICOL soutient pleinement ces efforts et s'engage lui-même en faveur de l'intégration et de la participation citoyenne.

Dans son avis du 12 juillet de l'année courante sur la proposition de loi 7823¹, il s'est déjà exprimé en faveur de l'abolition de la condition de résidence des ressortissants de l'Union européenne pour pouvoir s'inscrire aux listes électorales pour les élections communales.

Pour ces raisons, le SYVICOL soutient pleinement les objectifs du projet de loi sous revue, sous réserve des remarques formulées ci-dessous.

Pour la rédaction du présent avis, le SYVICOL a tenu compte du projet d'amendements gouvernementaux, adopté par le Gouvernement en conseil lors de sa séance du 12 novembre 2021, et dont il a été saisi par courrier électronique le 26 novembre 2021.

Le présent avis a été élaboré avec le soutien de sa commission 1 (volet administratif), que le SYVICOL remercie pour son expertise et sa contribution précieuse.

*

¹ Proposition de loi n°7823 portant modification de 1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de 1) l'article 104 du Code civil ; 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ; 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et abrogeant 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL **marque son accord avec l'abolition de la clause de résidence** d'une durée de cinq ans dont la dernière année de façon continue pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants des pays tiers. (art. 1 et 2)
- Il demande des **précisions sur le « certificat documentant le séjour légal »**, étant donné qu'un tel certificat n'existe pas actuellement. (art. 3)
- Il marque son accord à ce que la **résidence habituelle dans la commune depuis six mois au moins** lors du dépôt de la candidature **soit suffisante pour l'exercice du droit de vote passif**, mais il **rappelle sa demande de précision** sur le « certificat documentant le séjour légal » (art. 18)

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} du projet de loi abolit la condition de résidence d'une durée de cinq ans, dont la dernière année de façon continue, pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants de pays tiers. Ces conditions sont actuellement prévues à l'article 2, points 4^o et 5^o de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le nouveau point 4^o va prendre la teneur suivante : « *pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et pour les autres ressortissants étrangers, séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, être domicilié dans le Grand-Duché et y résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.* »

Comme suite à la modification apportée à l'article 2 de la loi en vigueur, l'article 2 du projet de loi supprime à l'article 4 le renvoi aux articles 2 et 3.

Le SYVICOL marque son accord avec l'abolition de la clause de résidence, sous réserve de ses réflexions à l'endroit de l'article 3.

Article 3

L'article 8, paragraphe 2, point 3^o de la loi électorale est modifié par l'article 3 du projet de loi. Actuellement, le texte prévoit l'exigence d'un certificat documentant « *la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique* ». Il est prévu de changer la disposition pour tenir compte des modifications apportées à l'article 1^{er} du projet de loi. Dès lors, un certificat documentant le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg établi par une autorité publique sera exigé.

Le SYVICOL se demande de quel certificat il s'agit, étant donné qu'un « certificat documentant le séjour légal » n'existe pas actuellement. Un certificat de résidence, en tout cas, ne pourra pas servir comme preuve de séjour légal, comme il peut uniquement être délivré aux personnes inscrites sur le registre principal des personnes physiques², à l'exclusion des personnes qui sont en séjour légal mais qui sont inscrites sur le registre d'attente³.

En outre, il est également dans l'esprit du projet de loi de simplifier et de clarifier les démarches administratives afin d'inciter les non-luxembourgeois potentiels à s'inscrire aux listes électorales, tout en fixant des conditions claires.

2 Article 3 du règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité.

3 Par exemple le cas de figure de l'article 40 de la loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2) modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ; la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ; le Code du travail ; le Code pénal; 3) abrogeant la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main d'œuvre étrangère ; la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers ; la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Dès lors le SYVICOL demande des précisions sur ce certificat.

Articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Les articles sous revue opèrent les modifications nécessaires en vue de prolonger le délai d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales. En effet, le dernier jour pour cette inscription, et donc le jour de l'arrêt provisoire des listes, sera reporté du 87e jour au 55e jour avant les élections. Par suite à cette modification, il y a également des adaptations au niveau des dates des opérations qui sont subséquentes à l'arrêt provisoire des listes électorales :

<i>Etape préélectorale</i>	<i>Délais actuels (nombre de jours avant les élections)</i>	<i>Nouveaux délais (nombre de jours avant les élections)</i>	<i>Changement</i>
Arrêt provisoire des listes électorales	87e jour à 17h00	55e jour à 17h00	-32 jours
Publication d'un avis au public relatif à l'inspection des listes électorales	86e jour	54e jour	
Dépôt des listes électorales à l'inspection du public	86e - 79e jour	54e - 47e jour	
Dépôt d'une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins et production des titres par les citoyens	79e jour au plus tard	47e jour au plus tard	-28 jours
Affichage de la liste des réclamations introduites	73e jour au plus tard	45e jour au plus tard	
Collège des bourgmestre et échevins statue sur les réclamations	72e jour au plus tard	44e jour au plus tard	
Clôture définitive des listes	72e jour	44e jour	
Dernier jour pour soumettre une demande de VPC pour une adresse à l'étranger	40e jour au plus tard	40e jour au plus tard	

De manière générale, le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler quant aux nouveaux délais prévus.

Toutefois il a remarqué que l'article 9 du projet de loi introduit le droit pour tout citoyen de demander par écrit une copie des listes provisoirement arrêtées au secrétariat de la commune jusque et y compris le 47e jour avant le jour des élections. La délivrance de cette copie se fera sous forme papier ou numérique, en mains propres du demandeur ou par moyen de communication sécurisée de façon appropriée. Ce droit existe à l'heure actuelle uniquement pour les listes actualisées à la suite de la clôture définitive des listes électorales.

Le SYVICOL est d'avis que la possibilité de demander des copies des listes électorales ne devrait pas être élargie aux listes provisoirement arrêtées, mais bien au contraire, elle devrait être supprimée entièrement de la loi électorale. La remise des copies, qui contiennent des données sensibles, pourrait également poser des problèmes au niveau de la protection des données. En revanche, le SYVICOL considère que la simple consultation des listes devra rester possible.

Articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15

Dans le cas de figure où une personne n'obtiendrait pas gain de cause à la suite de sa réclamation relative à une inscription sur la liste électorale auprès du collège des bourgmestre et échevins, elle a le droit d'intenter un recours devant la Cour administrative. Actuellement, le délai prévu à cette fin commence le 65e jour avant les élections et se termine le 44e jour avant les élections.

En vue de l'application des nouveaux délais, les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 prévoient de remplacer la procédure actuelle par une procédure accélérée selon laquelle la Cour doit rendre son arrêt dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Le SYVICOL marque son accord sur la nouvelle procédure accélérée.

Article 16

Si aujourd'hui le 80e jour avant les élections constitue la date limite pour les communes pour communiquer le nombre de bureaux de vote, il est prévu que cette date limite vaudra désormais pour la communication du nombre provisoire de bureaux de vote, alors que le nombre définitif devra être communiqué par chaque commune au plus tard le 40e jour avant les élections.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du SYVICOL.

Article 17

L'article 190 de la loi électorale dispose qu'en cas de dissolution du conseil communal, les élections ont lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'arrêté de dissolution. L'article 17 vise à ajouter un alinéa à l'article 190 afin de préciser que les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le SYVICOL marque son accord à la précision apportée à l'article 190.

Article 18

L'article 18 précise que la résidence habituelle dans la commune depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature est suffisante pour l'exercice du droit de vote passif. De plus, la production d'un certificat documentant la durée de résidence est remplacée par un certificat documentant le séjour légal au Grand-Duché.

Le SYVICOL marque son accord avec l'objectif de l'article 18. Toutefois, il tient à rappeler ses remarques formulées quant au certificat documentant un séjour légal au Grand-Duché pour l'article 3 du projet de loi sous revue.

Articles 19 et 20

Le projet d'amendements gouvernementaux introduit les nouveaux articles 19 et 20.

L'article 19 vise à ajouter à l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques deux nouvelles lettres. En premier lieu, il s'agit d'attribuer à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (l'ALIA) la mission d'élaborer, en amont des élections législatives, européennes et communales des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique. Ensuite, la mission d'organiser les programmes d'information politique, appelés « tribunes libres », actuellement déjà confiée à l'ALIA, sera formalisée en créant une base légale y relative.

L'article 20 complète à l'article 35*bis* le paragraphe 3 du point A. de la même loi. En effet, il s'agit d'y ancrer le principe de la publication par le Conseil d'administration des principes directeurs mentionnés ci-dessus et du rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique.

Le projet d'amendements gouvernementaux n'appelle pas d'observation de la part du SYVICOL.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 6 décembre 2021

7877/05

N° 7877⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

**AVIS DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE
INDEPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL**

(13.12.2021)

Par courrier du 25 novembre 2021, le Premier Ministre, ministre des Communications et des Médias a demandé à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de lui transmettre son avis relatif aux amendements gouvernementaux du 7 décembre 2021 relatifs au projet de loi n° 7877 portant modification : 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

*

INTRODUCTION

Le projet d'amendements gouvernementaux sous examen vise à créer une base légale pour attribuer deux nouvelles missions à l'ALIA, à savoir :

- L'organisation de campagnes électorales médiatiques diffusées à travers les médias chargés d'une mission de service public dans le cadre des élections législatives, communales et européennes.
- L'organisation des émissions d'information publique « tribunes libres » réservées aux partis politiques et groupements de candidats, diffusées par les médias chargés d'une mission de service public en dehors de toute campagne électorale.

L'ALIA a été chargée une première fois de l'organisation et de la surveillance de la campagne médiatique électorale lors des élections européennes en 2019. Cet exercice a été très enrichissant et a permis à l'ALIA de mener des réflexions approfondies sur la forme que cette surveillance pourrait prendre à l'avenir. L'ALIA a conclu dans son bilan qu'il est essentiel de définir un cadre légal pour exercer sa mission de surveillance et de doter l'ALIA de la compétence de pouvoir définir elle-même les lignes directrices quant à l'organisation et le périmètre de cette surveillance.

De même, l'organisation des émissions politiques « tribunes libres », réservées aux partis politiques sur les antennes de *RTL Radio Lëtzebuerg* et *radio 100,7*, a été reprise par l'ALIA depuis septembre 2021.

Compte tenu de ce qui précède, l'ALIA estime être en mesure d'apporter dans le présent avis des réflexions pertinentes, basées sur l'expérience acquise lors de son implication antérieure dans ces deux activités. Elle soulève dans le présent avis également un nombre de questions qui lui semblent essentielles pour assurer l'intégrité et l'efficacité d'un processus de surveillance qui manque de base légale à l'heure actuelle.

Le présent avis sera scindé en trois parties. La première partie contient des réflexions plus générales sur la notion de pluralisme politique et le périmètre de la surveillance à adopter. La seconde partie porte sur l'examen des articles proposés, tandis que la troisième partie comporte des recommandations

concrètes pour compléter le projet sous examen sur base des réflexions menées dans les deux premières parties.

*

1/ GARANTIR LE PLURALISME DES IDEES POLITIQUES

Le pluralisme politique est essentiel pour assurer une information politique diversifiée. Le pluralisme politique est indissociable de la liberté d'opinion et de choix en sorte qu'elle constitue une condition nécessaire pour offrir aux citoyens électeurs un accès éclairé sur les différents courants de pensée politique et pour donner aux électeurs les instruments indispensables à l'exercice de leur liberté d'opinion et de choix. C'est ainsi que l'article 32bis de la Constitution dispose que « *(L)es partis politiques [...] expriment le pluralisme démocratique* », ce qui conduit aisément à admettre que la pluralité des opinions et des courants de pensée constitue une composante essentielle d'une démocratie. Dans la même veine, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a jugé qu'il « *est particulièrement important, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement* » et que les Etats sont tenus d'adopter des mesures positives pour organiser des élections démocratiques dans les « *conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif* ». Dans ce même contexte, la CourEDH n'a pas manqué de rappeler la position de la Commission de Venise selon laquelle tous les partis et candidats sans distinction doivent se voir accorder une égalité de chances impliquant une neutralité des autorités nationales, en particulier quant à la campagne électorale et à sa couverture par les médias.¹

L'ALIA, en tant que régulateur indépendant de l'audiovisuel², est par définition l'acteur neutre qui peut être appelé à assurer la pluralité de l'expression des idées pendant les campagnes électorales. Cette idée est également partagée par les auteurs des amendements sous examen : « *En tant que régulateur du secteur audiovisuel à Luxembourg bénéficiant d'un statut d'autonomie ainsi que d'une forte expérience dans la surveillance des programmes audiovisuels et sonores [...] l'ALIA a été considérée comme constituant l'autorité qui est la mieux placée pour incarner ce rôle d'instance indépendante* ».

Aux yeux de l'ALIA, la création d'une base légale encadrant son action dans le processus démocratique est une opportunité afin de mettre en place des garde-fous qui protègent le principe fondamental de l'expression libre du pluralisme politique et de mettre également en place les instruments nécessaires à assurer son respect, et le cas échéant, de prévoir des outils à son renforcement. Un principe si fondamental à l'équilibre démocratique ne peut se satisfaire à notre époque – et compte tenu des évolutions sociétales auxquelles nous assistons depuis quelque temps – d'un simple « espoir » d'une autorégulation de façon équilibrée, mais exige la mise en place de moyens d'action réels.

Si on compare la situation luxembourgeoise à celle de nos voisins, on constate que nos homologues européens disposent de moyens importants sur le plan de la surveillance de la couverture médiatique des campagnes. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) français, « *(...) assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale*³ », et ceci non seulement au cours des périodes électorales mais aussi en dehors. La loi impose au CSA de publier mensuellement le relevé des temps de parole des différents responsables politiques dans les médias. Il est habilité à mettre en demeure les médias qui ne respectent pas leurs obligations et de prononcer des sanctions si l'avertissement n'est pas suivi d'effet. De même, le CSA peut être saisi par des personnalités politiques qui estiment ne pas bénéficier d'un accès équitable aux médias audiovisuels ainsi que par des particuliers qui contestent le traitement de l'actualité électorale par les télévisions et les radios. Le constat d'irrégularités peut entraîner des sanctions de la part du régulateur.

1 Voir, parmi d'autres, arrêt de la CourEDH du 19 juin 2012, Parti communiste de Russie e.a/Russie, req. n° 29400/05, par. 82 et 83.

2 Article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques : « [...] (1) [L'Autorité] exerce en toute indépendance et dans le respect des objectifs définis à l'article 1er de la présente loi, les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi. Elle ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches qui lui sont assignées. Elle exerce ces pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente. »

3 3 Loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (France)

Des approches similaires quant à la garantie d'un accès optimisé aux différents courants de pensée en périodes électorales sont appliquées notamment en Belgique et en Catalogne.

En guise de conclusion sur ces explications préliminaires, l'ALIA retient que dans le contexte luxembourgeois une régulation complète de la présence de l'activité politique dans les médias audiovisuels couvrirait les aspects suivants :

- En période électorale (dont la durée reste à être définie)
 - Dans les médias chargés d'une mission de service public
 - Les spots électoraux
 - Les tables rondes
 - Dans tous les médias
 - La présence équitable des partis politiques et candidats
- En dehors de la période électorale
 - Dans les médias chargés d'une mission de service public
 - Les tribunes libres
 - Dans tous les médias
 - La présence équitable des partis politiques et candidats

L'ALIA relèvera ci-après que le projet d'amendements couvre insuffisamment ces différents volets, sans toutefois soutenir qu'à l'heure actuelle tous ces volets devraient être couverts⁴. Plus particulièrement, une surveillance qui s'exercerait tout au long de l'année sur tous les SMA requiert une toute autre organisation et une approche différente. Elle engendrerait des contraintes que l'Autorité ne serait pas à l'heure actuelle en mesure d'absorber.

*

2/ EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET D'AMENDEMENTS

2a/ Observation générale

D'après l'exposé des motifs, l'objectif du projet de loi est de « doter l'ALIA du cadre juridique approprié pour exercer ses missions ». L'ALIA considère toutefois que le texte proposé ne lui donne pas les compétences nécessaires pour assurer cette mission.

Une première réserve porte sur l'utilisation de la notion de « principes directeurs » dans les deux nouveaux points qu'il est proposé d'insérer à l'article 35, paragraphe 2 de la loi modifiée de 1991. Dans la langue et la pratique juridiques, un principe directeur est l'expression d'une règle, norme ou idée générale dont peuvent être déduites des normes concrètes ou qui doivent guider l'esprit dans l'application des textes. A qui devraient s'adresser dans la matière traitée de tels concepts généraux et quel pourrait être leur apport concret ? L'ALIA peine à déceler les véritables intentions des auteurs du projet en recourant au concept de « principe directeur », plutôt que de « lignes directrices », voire de « règlement », ainsi que l'ALIA le suggère ci-après, ce d'autant plus que le commentaire des articles semble viser un concept plus concret que celui de « principe directeur ». Aux yeux de l'ALIA, il lui appartiendra en effet, dans l'intérêt de la sécurité juridique des divers acteurs impliqués (partis politiques, courants de pensée et médias) d'édicter des règles concrètes et précises, directement applicables. L'ALIA plaide par voie de conséquence pour l'utilisation du concept de « lignes directrices », voire de « règlement » conformément à l'article 108*bis* de la Constitution, qui permet à la loi de lui accorder le pouvoir d'adopter de tels règlements.

⁴ Pour être complet, il faut signaler que les développements de l'ALIA laissent à dessein de côté les campagnes en amont des référenda. Celles-ci posent des problèmes particuliers en termes de présentation des courants d'opinion qui ne sauraient être abordés dans le cadre limité des projets d'amendements sous examen, mais qui devront aux yeux de l'ALIA faire l'objet d'une réflexion publique approfondie à plus ou moins longue échéance.

2b/ La régulation hors période électorale

Sous réserve de ce qui est exposé au point précédent, l'ALIA estime que le projet permet de formaliser l'organisation des « tribunes libres » **hors période électorale**, à savoir les émissions d'information politique actuellement réservées aux partis représentés à la Chambre des députés et qui sont diffusées sur demande du gouvernement sur *RTL Radio Lëtzebuerg* et *radio 100,7*.

En vue de couvrir tous les aspects de bout en bout de cette organisation et dans l'intérêt de la sécurité juridique, l'ALIA estime toutefois nécessaire de compléter les volets sur lesquels doit porter son activité réglementaire par les conditions de participation auxquelles sont soumis les partis et groupements de candidats pour pouvoir accéder à cette forme d'information politique.

L'ALIA propose partant de rédiger le point n) comme suit « *n) de fixer par voie de lignes directrices, en dehors des périodes de campagnes électorales, les conditions de participation, de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats, appelés tribunes libres, que les services de médias audiovisuels chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser.* »

Malgré l'inexistence d'une base légale, l'organisation des « tribunes libres » se déroule, depuis septembre 2021, sous l'égide de l'ALIA, sur base d'un simple courrier émanant du Premier Ministre, Ministre d'Etat, statuant que cette mission sera dorénavant assumée par l'ALIA, et non plus par le Service information et presse (SIP). Le texte proposé laisse suffisamment de flexibilité à l'ALIA pour définir les règles guidant l'organisation des « tribunes libres ».

Tel que relevé ci-dessus, une régulation complète de la présence des partis politiques et des groupements de candidats devrait porter, à l'instar de ce qui est le cas dans d'autres pays, sur leur présence médiatique tout au long de l'année. L'ALIA considère toutefois qu'une telle mission dépasserait à l'heure actuelle, compte tenu des ressources humaines, financières et techniques qui se trouvent à sa disposition, l'envergure de ce qu'elle pourrait raisonnablement assumer. L'ALIA ne plaide partant pas dans le présent avis pour une extension de son périmètre de surveillance à ce volet. Il importe toutefois à l'ALIA d'attirer l'attention des responsables politiques sur les nécessités de mener une réflexion plus approfondie sur ces questions dans un avenir plus ou moins proche.

2c/ La régulation en période électorale

L'ALIA est d'avis que le texte, tel que proposé, ne lui permet pas d'assurer une surveillance adéquate de la couverture médiatique **en période électorale**. Le projet soumis pour avis propose d'attribuer à l'ALIA la mission suivante : « *m) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.* ». Ce projet comporte d'importantes limitations que l'ALIA se propose de détailler.

2ci/ Une intervention limitée aux éléments de programme obligatoires en temps de période électorale

Le texte proposé limite le rôle de l'ALIA à la durée des campagnes électorales en lui confiant deux missions :

- L'élaboration d'un plan de diffusion pour les spots électoraux des différents partis sur *radio 100,7*, *RTL Radio* et *Télé Lëtzebuerg* et la surveillance de la répartition équilibrée et équitable du temps d'antenne alloué gratuitement aux partis ;
- Le mesurage du temps de parole des différents partis lors des programmes d'information politique spéciaux que les médias de service public sont tenus de diffuser, notamment les tables rondes officielles.

Ainsi, le texte se limite à la répartition du temps d'antenne mis gratuitement à disposition des partis, dont les principes directeurs seraient définis en concertation entre les fournisseurs de médias, les partis politiques et l'ALIA.

La question d'une présence médiatique équilibrée entre les candidats politiques en dehors du temps d'antenne mis à disposition par le gouvernement n'est pas considérée.

L'ALIA regrette que le gouvernement ne se soit pas fixé des objectifs plus ambitieux et n'ait pas prévu, dans le cadre de la modification législative à intervenir, de mettre en place des moyens de contrôle qui permettraient de veiller à ce que toutes les sensibilités puissent être représentées équitablement dans les services de télévision et de radios destinés au public résident au cours des périodes électorales sur l'intégralité du temps de diffusion.

Par conséquent, l'ALIA invite le gouvernement à mettre en place une base légale qui permette d'assurer une présence équilibrée effective des partis, groupements de candidats et sensibilités politiques, en vue de garantir le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion au Luxembourg.

2cii/ Une intervention limitée aux médias de service public

L'article 35, paragraphe 2, lettre m), tel que proposé, rétrécit à l'extrême le périmètre de surveillance et nuit de la sorte à l'efficacité du processus de surveillance.

Le projet sous examen limite en effet le rôle de régulation de l'ALIA aux médias, qui, en vertu de leurs conventions et cahiers de charges respectifs, sont chargés d'une mission de service public, à savoir l'établissement de radiodiffusion socioculturelle et la CLT-UFA. Le projet laisse ainsi complètement à l'écart les nombreuses radios locales et les télévisions communales, fournissant des programmes par voie hertzienne, par moyen optique ou d'autres moyens de diffusion, y compris l'Internet, qui peuplent aujourd'hui le paysage médiatique, et dont surtout les télévisions communales entretiennent de forts liens avec les collègues échevinaux en place. Cette constellation est susceptible de générer d'importants biais, essentiellement en période d'élections communales, mais aussi plus largement pour les autres élections lorsque les édiles locaux y sont candidats.

Si l'objectif du projet d'amendements est de garantir une présence équilibrée dans les médias des partis politiques, groupements de candidats et sensibilités politiques se présentant aux élections, la surveillance et le décompte de la couverture médiatique en période électorale ne peut se limiter aux médias chargés d'une mission de service public, mais doit en toute logique inclure tous les médias, y compris ceux diffusant par Internet, qui offrent des programmes de télévision et de radios destinés au public résident. La seule surveillance du décompte des temps de parole de candidats politiques dans les médias chargés d'une mission de service public n'est pas représentative pour évaluer si une présence équilibrée des partis politiques et candidats se présentant aux élections a pu être assurée.

2ciii/ Une intervention encadrée par l'accord des parties prenantes ?

L'article 35, paragraphe 2, lettre m) du projet sous examen propose que : « *(L)élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats* » (l'Autorité souligne).

Le dictionnaire Larousse définit la collaboration comme étant l'« *action de collaborer; de participer à une œuvre avec d'autres* », le fait de collaborer étant celui de « *travailler de concert avec quelqu'un d'autre, l'aider dans ses fonctions ; participer avec un ou plusieurs autres à une œuvre commune* ».

La formulation telle que proposée, pourrait suggérer que le régulateur de l'audiovisuel ne saurait déterminer à lui seul les règles quant à l'organisation des campagnes médiatiques qui servent l'intérêt général du grand public, mais qu'il devrait recueillir, dans toute la mesure du possible, l'accord de toutes les parties prenantes pour mettre en place les modalités nécessaires. Il est inutile de préciser que les intérêts et visions des partis politiques d'un côté et des médias de l'autre sont souvent difficiles à concilier. La nécessité de trouver un consensus entre les différents acteurs risque de mener à des blocages ou pour le moins à un accord sur le plus petit dénominateur commun, sachant que, dans un climat de campagne électorale, les relations entre les acteurs concernés peuvent être tendues.

L'ALIA estime que l'efficacité et l'utilité du mécanisme requièrent qu'elle puisse mettre en place de façon autonome des règles qui servent l'intérêt général et qui assurent aux candidats politiques de s'exprimer sur un pied d'équité dans les médias. L'ALIA plaide pour un cadre juridique qui lui confie clairement la mise en place autonome des règles guidant les élections et servant ainsi mieux l'objectif supérieur du principe de la pluralité des idées. Il est certain que cette démarche ne pourra pas s'opérer

en vase clos, mais devra baser sur une « consultation » préalable la plus large possible de toutes les parties prenantes.

2civ/ L'absence de définition de la durée de la campagne électorale

L'ALIA relève encore que le projet sous examen ne se prononce pas sur un des aspects fondamentaux en relation avec la surveillance des campagnes électorales, à savoir la durée de la période électorale au cours de laquelle les obligations s'appliquent. L'ALIA estime que celle-ci devrait être précisée par le législateur lui-même, sinon que dans un souci de sécurité juridique la compétence afférente devrait expressément lui être confiée.

2d/ Discordances entre texte normatif et exposé des motifs/commentaire des articles

Aux yeux de l'ALIA, le texte normatif tel que proposé ne remplit pas les conditions nécessaires pour garantir le résultat à atteindre : garantir la sécurité juridique en vue de la pleine réalisation de l'expression libre et pluraliste des courants de pensée politique dans les médias en confiant un réel pouvoir de décision et d'intervention à l'ALIA.

L'ALIA relève cependant par ailleurs que l'exposé des motifs et le commentaire des articles qui accompagnent les projets d'amendements embrassent plus favorablement ces objectifs.

Ainsi, il est précisé à l'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs que « *(É)tant donné que le format de la campagne électorale médiatique n'est pas figé, mais peut varier dans le temps et avec l'évolution des technologies et des médias, le dispositif proposé vise à définir les caractéristiques essentielles de cet encadrement tout en laissant la place à une certaine flexibilité* » (l'Autorité souligne). Ce développement exprime à nul doute l'idée que la loi envisage de fixer les principes directeurs à adapter au cas par cas en fonction des besoins. Or, cette adaptation ne peut logiquement se faire que par l'autorité chargée de la mission. Le texte normatif proposé néglige cependant de donner à l'ALIA les moyens de la mission que l'exposé des motifs entend lui conférer.

Plus loin, au titre du commentaire des articles, il est dit au regard de la lettre m) que « *(L)'ALIA est ainsi amenée à développer des dispositions pratiques pour encadrer la campagne électorale médiatique de manière à assurer une représentation équitale et équilibrée des listes présentant des candidats à l'élection. La mission comprend notamment, mais n'est pas limitée à, l'élaboration d'une grille de diffusion des messages électoraux, la répartition du temps d'antenne, l'encadrement des tables rondes et des débats ainsi que la détermination de la durée de la campagne électorale médiatique* » (l'Autorité souligne). En utilisant le terme de « dispositions », il est encore clairement fait référence à des règles concrètes et précises que l'ALIA devrait émettre. Or, cette idée ne se reflète pas dans le texte normatif proposé, raison pour laquelle il est suggéré d'utiliser les concepts de « lignes directrices » ou de « règlement » dans le corps du texte.

Dans ce commentaire, les auteurs des projets d'amendement énumèrent encore à titre exemplatif les règles que l'ALIA serait amenée à fixer. L'ALIA relève en particulier la compétence portant sur « la détermination de la durée de la campagne électorale médiatique ». Bien que cet élément confirme le constat que les auteurs du projet d'amendements entendent conférer à l'ALIA un véritable pouvoir réglementaire (sans que cette volonté ne s'affirme avec la clarté nécessaire dans le texte normatif), l'ALIA estime toutefois que cet aspect essentiel devrait être expressément visé dans le texte normatif.

En ce qui concerne l'implication des parties concernées, le commentaire des articles pour le point m) indique encore que « *(I)l importe par ailleurs que l'élaboration des principes directeurs se réalise en concertation avec les éditeurs visés, les partis politiques et les groupements de candidats concernés afin de tenir compte au mieux des attentes de chaque partie* » (l'Autorité souligne). Or, la notion de « concertation » (qui est d'après le dictionnaire Larousse l'« *action de se concerter* » ou encore la « *pratique qui consiste à faire précéder une décision d'une consultation des parties concernées* », le fait de se concerter étant l'action de « *préparer une action en commun avec une ou plusieurs personnes* ») exprime une idée moins contraignante que le terme de « étroite collaboration » employé dans le projet de texte normatif. L'ALIA plaide pour l'utilisation dans le texte normatif du terme de « concertation » ou encore de « consultation », tellement il est certain que l'élaboration de règles ne peut se faire sans recueillir l'avis des concernés. Mais il doit suffire de recueillir leurs points de vue

pour pouvoir les intégrer dans le processus de décision qui doit être guidé par l'objectif ultime : garantir la sécurité juridique en vue de la pleine réalisation de l'expression libre et pluraliste des courants de pensée politique dans les médias.

L'ALIA invite partant les instances législatives d'amender le texte proposé en vue de rendre la partie normative conforme aux ambitions exprimées dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles qui seules pourront aboutir à un résultat utile et opérationnel. A cet effet, et en vue de faire avancer le débat, l'ALIA se permet de soumettre ci-dessous une proposition de texte.

*

3/ PROPOSITION DE TEXTE

Résumant l'argumentaire avancé dans le présent avis, l'ALIA propose de rédiger les amendements comme suit :

	<i>Formulation actuelle :</i>	<i>Formulation proposée :</i>
Art. 35, paragraphe 2, lettre m) sur les missions de l'ALIA	<i>d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.</i>	<p><i>de veiller au pluralisme de l'expression politique dans les services de médias audiovisuels [pendant les six semaines/pendant la période de la campagne électorale médiatique] qui précède[nt] les élections législatives, communales et européennes et de fixer à cette fin par voie de règlement :</i></p> <p><i>i) les conditions de participation, de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les services de médias audiovisuels chargés d'une mission de service public et destinés au public résident sont tenus de diffuser.</i></p> <p><i>ii) les dispositions relatives à la présence des partis et groupements de candidats dans les services de médias audiovisuels destinés au public résident [iii) la durée de la campagne électorale médiatique].</i></p> <p><i>Les services de médias audiovisuels visés sous i) et ii) transmettent à l'Autorité les données relatives aux temps d'intervention des candidats politiques en lien avec la campagne électorale pour tous leurs programmes, selon les conditions de périodicité et de format déterminées dans les lignes directrices.</i></p>

	<i>Formulation actuelle :</i>	<i>Formulation proposée :</i>
Art. 35, paragraphe 2, lettre n) sur les missions de l'ALIA	<i>d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques.</i>	<i>de fixer par voie de lignes directrices, en dehors des périodes de campagnes électorales, les conditions de participation, de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats, appelés tribunes libres, que les services de médias audiovisuels chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser.</i>
Article 35bis. Les organes de l'Autorité	<i>Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique.</i>	<i>Le Conseil d'administration publie les lignes directrices visées à l'article 35, paragraphe (2), lettres m et n). Il dresse après chaque campagne électorale un rapport public sur le déroulement des campagnes électorales médiatiques visées à la lettre m) et une fois par an un rapport public sur le déroulement des programmes mentionnés à la lettre n).</i>

*

4/ IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La fiche financière envisage que le projet d'amendements n'aurait pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Les premières évaluations de l'Autorité du projet d'amendements lui font cependant dire que peu importe le périmètre de surveillance finalement retenu, une mission d'organisation et de surveillance aura bien un impact financier.

Il sera cependant plus ou moins important suivant qu'est considéré le cas de figure envisagé par le projet d'amendements, une surveillance limitée aux médias ayant une mission de service public, ou le cas de figure basé sur les modifications telles que proposées par l'ALIA.

Il importe de noter que les évaluations des deux cas de figure faites par l'Autorité ne prennent en compte que les débours occasionnés spécifiquement par les besoins en ressources et services spécifiques aux missions de surveillance en période électorale, que l'Autorité, pour les besoins de la cause, a estimée à 6 semaines pour chacune des trois élections considérées : les élections communales en 2023, les élections législatives en 2023 et les élections européennes en 2024.

D'après le cas de figure d'un projet adoptant les modifications proposées par l'Autorité, l'ALIA serait amenée à surveiller une bonne soixantaine de services pendant les périodes électorales des élections communales et législatives et une bonne vingtaine de services lors des élections européennes, soit 3600 hrs à couvrir lors des élections communales, et des élections législatives et 1900 hrs lors des élections européennes, nécessitant l'intervention de respectivement 17 collaborateurs externes pendant les périodes électorales des élections communales et des élections législatives, et de 5 collaborateurs externes pendant les élections européennes.

Dans le cas de figure d'une surveillance limitée aux médias ayant une mission de service public, le nombre d'heures à couvrir lors de chaque élection serait fortement diminué, tout comme le nombre de collaborateurs externes se limiterait à 3 pour les élections communales et les élections législatives, et à 2 pour les élections européennes.

A base de ces premières estimations, l'Autorité chiffre le montant total des frais engendrés par un projet de loi adoptant les amendements tels que proposés par l'ALIA à environ 500.000.-€ pour assurer

une mission de surveillance pendant une période électorale de 6 semaines. Ce montant comprend les dépenses liées aux ressources humaines nécessaires pour le monitoring, le recours à des experts tiers, l'acquisition de logiciels et services externes, ainsi que les frais de déplacements occasionnés. Dans les mêmes conditions, un projet de loi limité aux médias à mission de service public occasionnerait des frais évalués à un peu plus de 100.000.-€.

Il importe finalement de noter que les budgets coûts ainsi obtenus ne comprennent donc pas les frais encourus par les services administratifs permanents de l'Autorité en rapport avec les travaux de préparation en périodes pré-électorales ou de post-évaluation en périodes post-électorales que l'Autorité reprend dans ses budgets de fonctionnement des exercices 2023 et 2024.

*

CONCLUSIONS

A l'heure actuelle, une base juridique qui encadre la surveillance de la couverture médiatique en amont des élections communales, législatives et européennes, et l'organisation des émissions politiques « tribunes libres » en dehors des périodes de campagnes électorales est inexistante. L'Autorité salue l'initiative des auteurs du projet de créer un cadre légal pour des missions que l'Autorité assure déjà depuis récemment. Cependant après analyse du projet d'amendements, l'Autorité conclut que le texte tel que proposé ne permet pas de garantir une régulation efficace de la présence équilibrée dans les médias des différents partis politiques et groupement de candidats se présentant aux élections et limite le rôle de l'Autorité à une simple mission administrative (répartition du temps d'antenne). Le texte omet au surplus de doter l'Autorité des moyens budgétaires et personnels nécessaires au bon accomplissement des missions prévues.

Aux yeux de l'Autorité, la création d'une base légale est l'opportunité de mettre en place des règles qui protègent le principe fondamental du pluralisme politique. Ce principe démocratique est essentiel pour assurer une information politique diversifiée et un débat des idées. Le pluralisme politique est indissociable de la liberté d'opinion et de choix en sorte qu'il représente une condition nécessaire pour les électeurs à l'exercice de leur liberté d'opinion et de choix, en offrant aux électeurs un accès éclairé sur les différents courants de pensée politique.

Compte tenu de ce qui précède, l'ALIA propose de compléter l'article 35, lettre m), relatif à la présence des partis politiques et des courants de pensée politique dans les médias en ajoutant les dispositions suivantes :

- Elargir le périmètre de surveillance à tous les médias qui offrent des programmes de télévision et de radios destinés au public résident, contrairement à une surveillance limitée aux médias chargés d'une mission de service public ;
- Élargir le périmètre de surveillance à tout le programme des fournisseurs de services de médias audiovisuels et sonores, contrairement à une surveillance limitée aux éléments de programme que ces fournisseurs sont tenus de diffuser ;
- Préciser la durée officielle de la période électorale au cours de laquelle les obligations s'appliquent ;
- Doter l'Autorité de la compétence à définir de façon autonome des règles concrètes quant à l'organisation et au périmètre de cette surveillance ;
- Doter l'Autorité des ressources indispensables au bon accomplissement des missions prévues.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions du 29 novembre, 8 et 13 décembre 2021 par :

Thierry HOSCHEIT,
président

Valérie DUPONG,
membre

Marc GLESENER,
membre

Luc WEITZEL,
membre

Claude WOLF,
membre

*

ANNEXE :

Présence médiatique des partis & groupements de candidats

Comparaison

✓ Proposition de l'ALIA

✓ Projet d'amendements

	TOUTE L'ANNEE	EN CAMPAGNE ELECTORALE		
		TEMPS D'ANTENNE GRATUIT		Surveillance présence médiatique hors spots et programmes spéciaux
	Tribunes politiques libres	Spots électoraux	Programmes d'information spéciaux (p.ex.tables- rondes)	
Radios de service public	✓ ✓	✓ ✓	✓ ✓	✓
TV de service public	n.a.	✓ ✓	✓ ✓	✓
Tous autres services radio & TV (radios à réseau d'émission, radios locales, TV communales, services distribués par Internet)	n.a.	n.a.	n.a.	✓

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/06

N° 7877⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL POUR ETRANGERS

(12.11.2021)

Le taux de ressortissants étrangers parmi la population luxembourgeoise est en constante croissance, depuis plus de 50 ans (18.4% en 1970 à 47.2% en 2021)¹.

Malgré cette augmentation, le taux de participation des étrangers à la vie politique du pays reste très faible, et ce malgré les efforts déployés et les différents aménagements mis en place par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Le poids électoral reflète, très clairement, une nette disproportion entre l'électorat luxembourgeois et étranger. En effet, le rapport entre l'électorat étranger et l'électorat total était de 12%, pour les élections communales de 2017. Ce pourcentage est faible, surtout si on le compare au pourcentage de ressortissants étrangers parmi la population luxembourgeoise.

Ce faible pourcentage peut être lié, entre autres, au faible intérêt des ressortissants étrangers à s'inscrire sur les listes électorales communales ainsi qu'à la condition restrictive de durée de résidence. En effet, pour avoir la possibilité de s'inscrire sur ces listes, les ressortissants étrangers doivent :

- 1- Être âgés de plus de 18 ans
- 2- Résider au Luxembourg depuis au moins 5 années.

En 2017, le taux d'inscription des ressortissants étrangers sur les listes électorales était de 22.8 %, taux qui est en croissance, depuis une série de réformes législatives allant de 1995 à 2018.

Il est important de noter que le Référendum constitutionnel luxembourgeois de 2015 comptait 3 propositions parmi lesquelles figurait la suivante :

« Approuvez-vous l'idée que les résidents non luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg ? »

Question à laquelle le rejet était majoritaire et catégorique à hauteur de 78.02 %. Le Conseil National pour Etrangers (CNE) regrette que les ressortissants étrangers n'aient pas eu la possibilité de participer à ce référendum qui les concernait directement.

Afin de permettre une meilleure participation des ressortissants étrangers de la population, le gouvernement a étudié la possibilité de réformer la loi électorale, et propose 2 points :

- 1- La suppression pure et simple de la clause exigeant une durée de 5 ans de résidence, pour tout étranger, sur le territoire luxembourgeois.
- 2- La prolongation des délais d'inscription par les ressortissants étrangers sur les listes électorales.

¹ STATEC, la démographie luxembourgeoise en chiffres, édition 2011, p. 15.

Le Conseil National pour Étrangers a été saisi par le Ministre de la Famille et de l'Intégration afin de remettre un avis sur ces modifications.

I- Abolition de la clause de résidence

La clause de résidence stipule que le ressortissant étranger doit séjourner pendant une durée de 5 années, dont la dernière soit ininterrompue, au Luxembourg. La suppression de cette clause favoriserait un accès plus simple aux élections communales, ainsi qu'un bon déroulement de la vie politique en général.

Il faudrait rappeler, dans ce cadre, que 33% (75.226) des ressortissants étrangers n'ont pas pu s'inscrire en 2017 sur les listes électorales à défaut d'une résidence suffisamment longue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg².

De plus, avec l'abolition de la clause de résidence, le Grand-Duché de Luxembourg abandonnerait l'usage de la dérogation utilisée sur base de la directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité. Cette dérogation permet aux Etats membres dont la proportion de citoyens de l'Union qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont l'âge de voter dépasse 20% de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, de réserver le droit de vote et d'éligibilité aux électeurs et éligibles qui résident dans cet Etat membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser la durée égale à un mandat du conseil municipal.³

Cette dérogation a toujours été perçue comme une discrimination voire une atteinte à la démocratie dans la mesure où elle freine l'égalité de traitement des européens qui résulte du principe de libre circulation des citoyens de l'Union Européenne.

Ceci mettrait également fin à l'usage problématique de cette dérogation et favoriserait en conséquence un alignement plus strict dans l'application des directives européennes aux pratiques des autres Etats européens.

Il s'agit actuellement de l'unique pays de l'Union Européenne à encore profiter de cette dérogation⁴, ce qui paraît contradictoire compte tenu des efforts louables du gouvernement en vue de fluidifier le processus d'intégration, surtout si on sait que le Grand-Duché de Luxembourg est le pays européen qui possède la part de ressortissants étrangers la plus importante parmi les pays de l'Union Européenne. En effet, nos voisins français et belge permettent depuis des années aux ressortissants de l'Union de s'inscrire sur les listes électorales et de participer aux élections communales et européennes. C'est un changement réel, profond et majeur qui va dans le sens de la démocratie afin de permettre aux ressortissants étrangers d'être entendus et représentés.

II- Prolongation du délai d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales

Les Luxembourgeois sont inscrits d'office sur les listes électorales, mais ce n'est pas le cas des ressortissants étrangers qui sont tenus d'effectuer une démarche pour s'inscrire.

A l'heure actuelle, la loi électorale fixe le dernier jour pour l'inscription sur les listes électorales au 87^e jour avant les élections. Au même moment, les listes électorales sont arrêtées provisoirement.

De fait, cette durée de 87 jours bloque souvent certains ressortissants étrangers qui pensent avoir encore le temps de s'inscrire, ou qui n'ont même pas encore pris connaissance d'un scrutin à venir.

2 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 – Paragraphe I « Abolition de la clause de résidence », p.3

3 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'octroi d'une dérogation en vertu de l'article 19, paragraphe 1, du traité CE, présenté conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales – Paragraphe 3 « Dérogations accordées en vertu de l'article 12 de la directive » p.3

4 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'octroi d'une dérogation en vertu de l'article 19, paragraphe 1, du traité CE, présenté conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 94/80/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales – Paragraphe 4 « Dérogation appliquée » p.3-4

La volonté du gouvernement de réduire cette durée de 87 jours à 55 jours permettrait à de nombreux ressortissants étrangers ayant la volonté de participer activement à la vie politique du Grand-Duché de le faire dans un cadre moins restrictif.

Le CNE propose au Gouvernement de mettre en place des formations pour les employés communaux qui sont en contact direct avec les ressortissants étrangers nouveaux arrivants, afin de leur proposer de les inscrire sur les listes électorales.

Les employés communaux pourraient ainsi, de manière pro-active, contacter les ressortissants étrangers afin de leur proposer d'effectuer leur inscription sur les listes électorales s'ils sont intéressés.

Le fait d'offrir l'opportunité aux ressortissants étrangers arrivants de s'inscrire immédiatement sur les listes électorales lors de leur enregistrement à la commune pourrait garantir un meilleur taux d'inscription et par la même occasion, une augmentation des participations aux élections locales.

Cela permettrait également, au niveau communal, qui n'est pas sans importance, dans la vie politique et dans le processus d'intégration, d'accélérer voire de mettre en œuvre une politique d'intégration fondée sur des valeurs purement citoyennes.

Conclusion :

Les changements proposés par cette réforme de la loi électorale représentent une percée, une avancée stratégique au niveau de la question de l'intégration, de plus en plus sujette à controverse. Ils vont dans le sens d'une extension du droit de vote, essence même de l'éthique citoyenne.

Il sera sans doute nécessaire de susciter l'intérêt des ressortissants étrangers concernant leur intégration dès leur arrivée sur le territoire. Les bureaux communaux de la population pourront alors informer les ressortissants étrangers arrivants de leurs droits et de leurs devoirs. Il serait également utile de prévoir une session d'information-sensibilisation quelques mois après leur arrivée.

Une intégration réussie repose essentiellement sur 4 acteurs principaux :

- L'Etat, qui met en place toutes les procédures légales nécessaires pour favoriser une intégration plus rapide.
- Les communes qui doivent appliquer ces procédures.
- Les ressortissants étrangers souhaitant s'intégrer, encouragés et bien encadrés par les autorités locales à savoir les communes.
- La population autochtone et les ressortissants étrangers résidant déjà au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Luxembourg est un pays où l'intégration demeure, malgré les efforts déployés, laborieuse, et ces changements vont faciliter davantage et accroître ce processus.

Le Luxembourg constitue également une destination de prédilection pour les intellectuels grâce au développement de nouvelles technologies qui nécessitent un savoir-faire particulier que le Luxembourg ne possède pas et qu'il faudra apporter dans le futur. Le développement de l'Université est un élément clé de l'acquisition des nouveaux savoir-faire au bénéfice du marché économique et social du Luxembourg en constante progression vers les nouvelles technologies et les défis pour attirer les grandes sociétés.

Le Conseil national pour Etrangers tient à exprimer sa gratitude à l'égard du gouvernement pour l'avoir saisi et avoir sollicité son avis. Il voit dans cette coopération une sorte de tandem, de passerelle, à la fois légale et pratique entre l'Etat et la société civile, notamment ceux qui œuvrent en faveur de l'amélioration de l'intégration des étrangers.

Le CNE tient également à souligner et à saluer l'effort considérable déployé par le gouvernement dans le but de faciliter l'accès à la vie politique du Grand-Duché aux étrangers.

Approuvé par le Conseil National pour étrangers, le jeudi 11 novembre 2021 :

Soumis par le Président du Conseil National pour Etrangers, Monsieur Ramdedovic Munir, au ministre compétent ;

(Signature)

Date : 12 novembre 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/07

N° 7877⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.2.2022)

Par dépêche du 25 novembre 2021, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements visent à conférer de nouvelles missions à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), à savoir l'élaboration de principes directeurs en matière d'organisation et de production de la campagne électorale médiatique à diffuser par les fournisseurs de services de médias chargés d'une mission de service public dans le cadre des élections législatives, européennes et communales, ainsi que l'établissement de tels principes directeurs concernant l'organisation et la diffusion des programmes d'information politique par les partis et groupements de candidats en dehors des campagnes électorales.

La modification en question a pour but de surveiller davantage les médias audiovisuels en matière de diffusion de messages politiques. L'ALIA sera notamment chargée de contrôler le temps de parole des partis dans les médias et de veiller ainsi à une couverture médiatique équilibrée. Il s'agit ainsi d'assurer l'égalité des chances pour tous les partis, notamment durant les campagnes électorales.

Dans son avis n° 14/2021 du 13 décembre 2021, l'ALIA s'est déjà exprimée en détail quant à ce sujet. Sa principale préoccupation consiste à définir de manière plus précise ses compétences en matière de contrôle pour une campagne électorale équitable et de créer une base légale à cet effet. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie en grande partie aux réflexions qui sont faites dans cet avis. Elle se limite donc à présenter ci-après quelques remarques pour compléter et approfondir certains aspects concernant les dispositions prévues par les amendements sous examen.

*

(Dans les développements qui suivent, la numérotation des articles fait référence à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, telle que les amendements gouvernementaux sous avis entendent la modifier).

Ad article 35, paragraphe 2, lettre m)

D'après la nouvelle disposition prévue sub lettre m), l'ALIA aura pour mission « *d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes*

directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats ».

Dans ce contexte, beaucoup de questions restent ouvertes. D'abord, la durée de la campagne électorale n'est pas mentionnée dans le texte. Lancer la surveillance afférente quelques semaines seulement avant le scrutin – comme le proposent certains acteurs – ne suffira pas, étant donné qu'une campagne électorale s'étend en général sur plusieurs mois, voire années. On pourrait par exemple prévoir que la surveillance débute un an avant les élections.

Ensuite, concernant l'élaboration des principes directeurs à appliquer, il conviendrait de se mettre d'accord sur un délai précis et une date butoir précédant la campagne électorale, afin d'éviter des discussions inutiles par après.

La Chambre se demande en outre quel est le scénario envisagé lorsque l'ALIA, les fournisseurs de services de médias ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'élaboration des principes directeurs? Est-ce que l'ALIA, comme seule instance neutre, aura finalement le dernier mot? Une clarification s'impose.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande également si l'on ne devrait pas faire appel à d'autres acteurs en cas de désaccord (tels que le Service information et presse par exemple), afin de parvenir malgré tout à une entente généralisée. Par ailleurs, rien n'empêcherait de demander non seulement le Conseil d'administration, mais aussi l'Assemblée consultative de l'ALIA à se positionner sur les principes directeurs à élaborer. Après tout, ce dernier organe consultatif est composé de nombreux représentants des forces vives de la nation.

La mise en route des principes directeurs soulève aussi la question fondamentale de la langue véhiculaire des messages publicitaires destinés à être diffusés. Cette question, parmi d'autres, doit être clarifiée afin d'éviter toute polémique pendant les campagnes électorales, comme ce fut le cas par le passé.

Les amendements gouvernementaux sous avis n'introduisent pas de sanctions spécifiques qui seront le cas échéant infligées en cas de violation des principes directeurs élaborés par l'ALIA. Afin de donner plus de poids à ses exigences, l'ALIA devrait disposer de moyens adéquats pour faire pression sur un service de médias ou sur un parti politique qui enfreindrait les principes directeurs. Une infraction pourrait par exemple entraîner une amende, échelonnée selon la gravité de l'infraction. Une autre sanction pourrait consister à interdire la diffusion de spots publicitaires aux partis politiques concernés, en cas de récidive notamment par exemple.

Les amendements ne mentionnent pas non plus les conséquences du non-respect des principes directeurs à la suite de la campagne électorale.

Les fournisseurs de services de médias et les partis politiques qui s'estiment lésés durant une campagne électorale ne disposent d'aucun moyen de recours. Toutefois, en période de campagne électorale, où les esprits ont tendance à s'échauffer rapidement, la désignation d'un organisme en mesure de recevoir les doléances et de trancher pourrait s'avérer très utile.

L'importance d'une telle mesure a été démontrée en 2019 à l'occasion de la campagne pour les élections européennes. RTL avait alors refusé de diffuser deux messages publicitaires en français. L'ALIA s'était alors retrouvée dans une situation embarrassante. Selon le texte projeté, toutes les décisions doivent être prises par consensus avec les partis et les représentants des médias. Cette procédure pourrait toutefois s'avérer trop lourde et inefficace en cas de litige.

La Chambre estime qu'il est absolument incompréhensible que les dispositions de surveillance des campagnes électorales ne s'appliquent qu'aux médias ayant une mission de service public. D'une manière générale, les campagnes électorales se déroulent de plus en plus sur les plates-formes en ligne ainsi que sur les radios et télévisions locales. En toute logique, ces supports devraient également être pris en compte dans la surveillance du temps de parole des candidats politiques, d'autant plus que la régulation des réseaux sociaux, y comprise leur politique publicitaire, s'avère souvent difficilement gérable. En outre, la presse écrite devrait également être davantage contrôlée en la matière par un organisme externe, comme par exemple le Conseil de presse.

Une surveillance généralisée de tous les médias audiovisuels suppose que les ressources humaines et les moyens techniques de l'ALIA soient adéquats. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi l'ALIA n'a pas été consultée bien plus tôt sur les moyens supplémentaires nécessaires pour pouvoir remplir les nouvelles missions. La base légale pour l'exercice de ces nouvelles missions est créée bien tardivement. Une fois que les amendements gouvernementaux

seront adoptés et que la future loi entrera en vigueur, l'ALIA n'aura que peu de temps pour s'adapter à la nouvelle situation.

La Chambre fait remarquer qu'un contrôle accru pour assurer une campagne électorale plus équitable à l'approche des élections municipales, législatives et européennes est louable. Elle estime qu'il est toutefois inexplicable que des moyens de surveillance, tels qu'introduits par les amendements sous avis, ne soient pas prévus pour les campagnes qui seront lancées dans le cadre des référendums.

À l'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs, il est précisé que, « *étant donné que le format de la campagne électorale médiatique n'est pas figé, mais peut varier dans le temps et avec l'évolution des technologies et des médias, le dispositif proposé vise à définir les caractéristiques essentielles de cet encadrement tout en laissant la place à une certaine flexibilité* ». Il va de soi que des adaptations régulières sont indispensables dans un monde en constante évolution. Dans le cas contraire, on risquerait de créer un vide qui ouvrirait la porte à des interprétations arbitraires. De l'avis de la Chambre, les adaptations nécessaires devraient à chaque fois être effectuées au plus tard un an avant les prochaines élections.

Ad article 35, paragraphe 2, lettre n)

Selon le commentaire de la disposition sous rubrique, « *la mission d'organiser les programmes d'information politique, appelés « tribunes libres », a déjà été confiée à l'ALIA. L'amendement proposé vise à formaliser cette mission en créant une base légale y relative* ».

En dehors de la période de campagne électorale, les émissions d'information politique ne devraient pas être réservées aux seuls partis représentés à la Chambre des députés, mais devraient s'étendre à l'ensemble des partis politiques, afin d'assurer une présence médiatique équilibrée.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 février 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/08

N° 7877⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2022)

Par dépêche du 9 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 que le projet de loi sous revue vise à modifier.

Par dépêche du 7 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État, à la demande du ministre des Communications et des Médias, de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis.

Au texte des amendements étaient joints des observations préliminaires assorties d'un exposé des motifs, un commentaire pour chacun des amendements, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, une version coordonnée du projet de loi qui tient compte des modifications apportées au texte initial du projet de loi ainsi qu'un texte coordonné des articles 35 et 35*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Le présent avis traitera en même temps des deux dépêches susmentionnées en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles à analyser, sur le texte coordonné du projet de loi sous avis annexé aux amendements gouvernementaux du 7 décembre 2021.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Commission nationale de la protection des données, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et du Conseil national pour étrangers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 octobre 2021, 10, 13 et 17 décembre 2021 et 7 janvier 2022.

L'avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a encore été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 mars 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise principalement à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en vue de faciliter la participation des étrangers aux élections communales. D'après l'exposé des motifs, la part des personnes de nationalité étrangère résidant au Grand-Duché de Luxembourg n'a cessé d'augmenter alors que le taux d'inscription aux élections communales desdites personnes reste, et ce malgré une progression constante, toujours bas. Parmi les modifications prévues, il y a lieu de citer la suppression de la condition de résidence de cinq ans applicable à l'électorat actif et passif, ceci tant au profit des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne qu'au profit des ressortissants d'un pays tiers.

Selon les auteurs du projet de loi, une étude établie par le ministère de la famille et le Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales aurait démontré que trente-trois pour cent des électeurs potentiels ont été exclus du droit de vote à l'occasion des élections communales en 2017 en raison de la condition de résidence précitée. La suppression de ladite condition constituerait, toujours d'après les auteurs du texte, « un gain sensible pour la démocratie locale et la participation citoyenne à la prise de décision locale ». Les auteurs rappellent encore que cette condition de résidence constitue une disposition dérogatoire à la directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité¹ qui dispose, en son article 3, que tout citoyen de l'Union réunissant les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans cet État membre et que le Luxembourg est, à ce jour, le seul pays de l'Union européenne qui applique encore cette dérogation.

Une autre modification consiste en la prolongation du délai d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales à travers le changement du jour de l'arrêt provisoire des listes. Cet arrêt est actuellement fixé à 87 jours avant le jour du scrutin. Le projet de loi sous revue entend désormais fixer ladite date à 55 jours, ce qui augmente le temps utile pour s'inscrire sur les listes électorales de 32 jours. Les changements opérés au niveau du délai d'inscription entraînent toutefois l'obligation de procéder à des adaptations procédurales pour tenir compte de cette modification. Ainsi, certains délais et échéances des différentes étapes de la procédure électorale, dont notamment la date de la clôture définitive des listes électorales ou encore le délai d'évacuation du recours devant la Cour administrative, doivent être adaptés en conséquence. Les adaptations en question s'appliqueront, par ailleurs, tant aux élections communales qu'aux élections législatives et européennes, ceci d'après l'exposé des motifs dans un souci de simplification de l'organisation des élections et de lisibilité de la loi électorale.

Les auteurs du projet de loi entendent en outre profiter de la présente modification pour apporter une précision à l'endroit de l'article 190 de la loi électorale quant à la durée du mandat des conseillers communaux élus suite à la dissolution du conseil communal par le Grand-Duc.

À travers les amendements gouvernementaux, le projet de loi prévoit encore de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de l'attribution de nouvelles missions à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en relation avec les élections et l'organisation des programmes d'information politique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous revue vise à modifier l'article 2 de la loi électorale qui énumère les conditions pour être électeur aux élections communales en vue d'y supprimer la condition de résidence de cinq ans s'appliquant tant aux ressortissants de l'Union européenne qu'aux ressortissants de pays tiers. Il va ainsi au-delà de la directive 94/80/CE précitée, qui ne vise que les ressortissants des États-membres de l'Union européenne, et opère par conséquent une large ouverture de l'électorat potentiel au niveau des élections communales, permettant à tous les résidents d'une commune, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la durée de leur résidence dans cette commune, de s'inscrire sur les listes électorales et de faire valoir leur vote lors desdites élections. Le Conseil d'État considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée.

Il note encore que le renvoi dans la disposition sous examen à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour la définition de la notion de séjour régulier n'est pas suffisamment précise, étant donné que la loi précitée du 29 août 2008, qui, certes, se réfère plusieurs fois à un séjour « régulier » d'un non-ressortissant sur le territoire luxembourgeois, ne donne toutefois pas de définition de ce terme. Ainsi, un séjour « régulier » peut être, tout aussi bien, un séjour qui se répète régulièrement qu'un séjour qui n'est pas contraire à la loi, voire même un séjour contraire à la loi, mais qui se répète. Or, étant donné que le fait de séjourner « régulièrement » au Luxembourg est une condition essentielle pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales, il s'impose de définir

¹ JOUE L-368 du 31/12/1994.

cette notion avec toute la précision requise. Le Conseil d'État insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique résultant de la polysémie de l'adjectif « régulier », de remplacer les termes « qui séjournent régulièrement » par la formulation suivante :

« [...] ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et pour les autres ressortissants étrangers, qui disposent d'un titre de séjour au Grand-Duché de Luxembourg [...] »

L'article 1^{er} n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 entend adapter l'article 4, alinéa 2, de la loi électorale précitée en supprimant le renvoi aux dispositions des articles 2 et 3 relatives à la durée de résidence au motif que celles-ci deviennent sans objet au vu de la suppression, à l'endroit de l'article 2 de la même loi, des conditions de durée de résidence.

Le Conseil d'État estime toutefois qu'il convient de maintenir le renvoi en question tout en l'adaptant. S'il est vrai que la condition de durée de résidence de cinq ans est supprimée, il convient toutefois de relever que l'article 2 prévoit actuellement, à côté de cette condition de durée, que les ressortissants visés par la disposition en cause soient domiciliés, donc avoir leur principal établissement au sens de l'article 102 du Code civil, dans la commune concernée et doivent résider de fait au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale. La suppression de la référence aux articles 2 et 3 entraînerait une incohérence entre l'article 2 qui prévoit des conditions qui doivent être remplies au moment de la demande d'inscription et l'article 4 qui dispose que les conditions doivent, sans exception, exister au jour des élections. Afin de garantir la cohérence du dispositif sous revue, et afin d'éviter toute insécurité juridique en raison de la formulation actuellement proposée du texte, le Conseil d'État demande de maintenir, sous peine d'opposition formelle, le bout de phrase en question tout en supprimant les termes « durée de ».

Article 3

La modification sous rubrique entend adapter l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 février 2003. Le certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi est ainsi remplacé par un certificat documentant le séjour « légal » au Grand-Duché de Luxembourg.

À l'instar de la proposition de reformulation énoncée à l'endroit de l'article 1^{er}, et afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la portée des termes utilisés, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, pour que la référence soit faite au titre de séjour.

Articles 4 à 13

Sans observation.

Articles 14 et 15

Le Conseil d'État note que la loi du 4 décembre 2019 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui a introduit dans cette dernière loi des dispositions analogues quant à une procédure judiciaire accélérée, et qui a d'ailleurs servi d'inspiration aux auteurs du projet de loi sous avis, contient des règles procédurales spécifiques mettant en œuvre cette procédure particulière.

Ainsi, la loi précitée du 29 août 2008 précise que « Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive ». Une telle disposition n'est pas reprise dans le projet de loi sous revue alors qu'elle figure à l'heure actuelle à l'article 27 de la loi électorale précitée. Il serait dès lors opportun d'ajouter une telle précision au vu du délai très serré dans lequel la Cour administrative devra statuer. À défaut, il sera fait application du droit commun de la procédure devant les juridictions administratives, et notamment des délais y prescrits pour les dépôts des mémoires.

Articles 16 et 17

Sans observation.

Article 18

L'article 18 vise à modifier l'article 192 qui énonce les conditions d'éligibilité aux élections communales en vue de supprimer, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 2 relatif aux conditions applicables

aux électeurs étrangers aux élections communales, la condition de durée de résidence de cinq ans dans le chef des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers. Contrairement à l'électorat actif pour lequel il suffit de résider au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale, le candidat aux élections communales doit avoir sa résidence habituelle dans la commune depuis au moins six mois lors du dépôt de sa candidature.

Le Conseil d'État relève que l'article sous revue entend remplacer les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi ». Or, ces termes ne figurent pas à la disposition qui est visée, mais bien les termes « la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg ». Il convient dès lors d'adapter l'article sous revue sur ce point.

Article 19

Sans observation.

Article 20

Le Conseil d'État suggère de compléter la modification proposée à l'article 20 sous examen par l'ajout d'un délai dans lequel l'ALIA devra déposer son rapport, et cela afin de garantir tant la proximité temporelle de ce rapport avec les élections concernées que la possibilité pour que les conclusions du même rapport puissent, le cas échéant, être utilement, donc avant les prochaines élections, suivies d'effet.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lors du remplacement ou de la suppression de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont recours à la terminologie de « termes », « mots » et « nombres ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en se référant de façon uniforme à « terme » et « termes ».

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Le point 1 est à terminer par un point-virgule.

Article 2

L'article 2 est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, le bout de phrase « Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la durée de résidence prévues aux articles 2 et 3, » est supprimé et le terme « les » est remplacé par le terme « Les ». »

Article 4

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un paragraphe d'un même article sous un seul numéro comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, [...] ;
- 2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par ceux de « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;
 - b) Il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit : [...] ;
- 3° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, le terme [...] est remplacé par le terme « [...] » ;
 - b) Aux alinéas 2 et 3 [...] . »

Article 10

La formulation précisant qu'« un recours en réformation est ouvert devant [...] qui statue comme juge du fond » est à écarter au profit de la formule « un recours en réformation est ouvert devant [...] » étant donné qu'un recours en réformation est nécessairement, par opposition au recours en annulation, un recours au fond, de telle sorte que la précision est superflue.

Article 15

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Article 17

À la phrase liminaire, il faut écrire « il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 22 mars 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/09

N° 7877⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

* * *

**AVIS DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE
DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE INDEPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL**

**PRISE DE POSITION PAR RAPPORT A L'AVIS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE
INDEPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL**

(24.2.2022)

Par courrier du 13 décembre 2021, le Président de l'ALIA a transmis – à titre d'information et/ou pour d'éventuelles remarques – à l'Assemblée consultative de l'ALIA une copie de l'avis 14/2021 du 13 décembre 2021 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel relatif au projet de loi no 7877 portant modification :

1. De la loi électorale modifiée du 18 février 2002.
2. De la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Le CA indique en guise d'introduction à son avis que le Premier Ministre, ministre des Communications et des Médias a demandé à l'ALIA de lui transmettre son avis relatif aux amendements gouvernementaux du 7 décembre 2021 relatifs aux projets de loi cités plus haut.

L'Assemblée constate d'emblée que le délai imparti à l'ALIA pour soumettre un avis sur ces projets de loi a été très court et relève néanmoins que le CA n'a communiqué son avis à l'Assemblée qu'après l'avoir dépêché aux autorités compétentes. L'Assemblée se limite donc à quelques observations.

L'Assemblée relève d'abord que le « projet d'amendements gouvernementaux sous examen vise à créer une base légale pour attribuer deux nouvelles missions à l'ALIA », à savoir :

- « L'organisation de campagnes électorales médiatiques diffusées à travers les médias chargés d'une mission de service public dans le cadre des élections législatives, communales et européennes.
- L'organisation des émissions d'information publiques « tribunes libres » réservées aux partis politiques et groupements de candidats, diffusés par les médias chargés d'une mission de service public en dehors de toute campagne électorale. »

L'Assemblée prend acte du rappel de ce type de missions effectués par l'ALIA par le passé et des remarques liminaires du CA précisant que son avis est scindé en trois parties :

- Notion de pluralisme des idées politiques et périmètre de la surveillance
- Examen des articles du projet de loi d'amendements
- Recommandations concrètes
- Il ajoute des réflexions sur les implications budgétaires et tire des conclusions générales.

Si l'Assemblée partage les soucis du CA quant à l'évolution de la situation de la garantie du pluralisme des idées politiques, elle rejoint le CA dans son constat que l'ALIA manque de « moyens d'ac-

tions réels » dans le cadre de cette mission. Elle soutient la conclusion du CA qu'une « régulation complète de la présence de l'activité politique dans les médias audiovisuels » devrait couvrir les aspects relevés en page 4 dudit avis du CA. Elle constate en accord avec le CA que « le projet d'amendement couvre insuffisamment » ces différents volets. Si le CA, faute de moyens adéquats à l'heure actuelle, ne revendique pas que « tous ces volets devraient être couverts », l'Assemblée estime qu'une telle finalité devrait être visée à moyen terme.

L'examen des articles présenté dans l'avis du CA est percutant et met en exergue une série de lacunes dans les textes proposés par le Gouvernement, ceci vaut autant pour la période électorale que pour la régulation hors période électorale. Sans vouloir entrer dans les détails des observations du CA l'Assemblée souligne avec le CA que le « gouvernement devrait mettre en place une base légale qui permette d'assurer une présence équilibrée effective des partis, groupements de candidats et sensibilités politiques, en vue de garantir le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion au Luxembourg ».

L'Assemblée regrette avec le CA que les textes proposés limitent volontairement le périmètre de surveillance, ce qui ne nuit pas seulement à l'efficacité du processus de surveillance mais ne tient pas compte du développement médiatique (e. a. télévisions communales) au Luxembourg.

L'Assemblée rejoint le CA dans son constat que la mission de surveillance de l'ALIA est trop restreinte et que l'Autorité ne puisse pas agir en toute liberté et de façon autonome, notamment pour fixer les « règles guidant les élections et servant ainsi au mieux l'objectif supérieur du principe de la pluralité des idées. »

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des amendements apportés aux textes législatifs en vigueur, rejoint le CA quant au constat que « le texte normatif tel que proposé ne remplit pas les conditions nécessaires pour garantir le résultat à atteindre: garantir la sécurité juridique en vue de la pleine réalisation de l'expression libre et pluraliste des courants de pensée politique dans les médias en confiant un réel pouvoir de décision et d'intervention à l'ALIA. » Elle fait sienne la proposition du CA d'employer l'expression « concertation » voire « consultation » au lieu de « étroite collaboration » dans le cadre de la recherche de « règles » avec les « concernés ».

L'Assemblée prend acte des propositions du CA quant à la rédaction des amendements susvisés.

Elle souligne avec force la nécessité d'accorder à l'ALIA les moyens budgétaires pour remplir ses nouvelles missions dans une vue maximaliste et non seulement pour satisfaire aux besoins les plus urgents.

L'Assemblée regrette, comme le CA, que dans la visée des auteurs des amendements gouvernementaux le rôle de l'ALIA se limite « à une simple mission administrative » et que l'Autorité ne soit pas dotée des moyens budgétaires nécessaires « au bon accomplissement des missions prévues ». L'Assemblée salue l'idée de la création d'une base légale mais estime que le dispositif législatif proposé n'est pas à la hauteur de cet objectif. En conséquence l'Assemblée soutient les propositions du CA afin de compléter l'article 35, lettre m, par les cinq dispositions énumérées en page 14 dans l'avis du CA.

En guise de conclusion, l'Assemblée affirme que le texte des amendements gouvernementaux ne correspond pas à ses attentes dans la mesure où le rôle de l'ALIA est limité, que l'indépendance de l'Autorité dans la gestion de ses missions n'est pas garantie, qu'on laisse des éléments importants en friche (médias communaux, référendum, médias sociaux) et qu'on ne profite pas de l'occasion pour mettre en place des règles à même de protéger et de sauvegarder « le principe fondamental du pluralisme politique ».

Cette prise de position adressée au Conseil d'administration de l'ALIA se veut être globalement un soutien aux propositions et conclusions de l'avis tout en mettant un accent plus pointu sur certains points.

Prise de position adoptée lors de la réunion plénière du 24 février 2022.

Pour l'Assemblée consultative,
Fernand WEIDES
président

7877/10

N° 7877¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.5.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 2 mai 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Amendement n° 1 – Article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne **ou de l'Espace Schengen et pour les autres ressortissants étrangers, séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**, être domicilié dans le Grand-Duché et y **avoir résidé résider** au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ; » ;

2° Le point 5° ~~est supprimé~~, est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ».

Commentaire

L'amendement n°1 vise à tenir compte de l'opposition formelle pour insécurité juridique émise par le Conseil d'État dans son avis du 22 mars 2022. Dans ledit avis, il a été proposé de préciser que les ressortissants étrangers doivent être en possession d'un titre de séjour au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ne disposent pas d'une attestation, d'une carte, d'un titre ou autre document de séjour, alors qu'ils peuvent circuler librement et s'installer dans un autre État membre en vertu des droits conférés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Partant, l'amendement n°1 prévoit le maintien de deux points distincts dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui définissent les conditions respectives pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace Schengen et pour les autres ressortissants étrangers.

Ainsi, le point 4° prévoit que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace Schengen, c'est-à-dire de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération helvétique, doivent être domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils doivent y avoir résidé au moment de l'inscription sur la liste électorale.

Pour les autres ressortissants étrangers, le point 5° prévoit, en sus des conditions précitées, qu'ils doivent être en possession d'une carte ou d'un titre de séjour.

Il convient de noter que les demandeurs de protection nationale ainsi que les bénéficiaires d'une protection temporaire ne sont pas visés par cette disposition, alors qu'ils ne bénéficient pas d'un droit de séjour au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi, ils ne sont pas titulaires d'une carte ou d'un titre de séjour.

Amendement n° 2 – Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. ~~À l'~~ L'article 8, paragraphe 2, ~~point 3°~~, de la même loi, **est modifié comme suit :**

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;

2° l'alinéa 2, est modifié comme suit :

a) **les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;**

b) **au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;**

c) **à l'alinéa 2, le point 3° est supprimé ;**

3° à la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ».

les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».

Commentaire

Le présent amendement propose de modifier l'article 3 suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 22 mars 2022.

Suite à la suppression de la clause de la durée de résidence à l'article 1^{er}, le Gouvernement avait proposé dans le projet de loi de remplacer, pour les ressortissants étrangers désireux de s'inscrire sur la liste électorale, l'exigence actuelle d'un certificat documentant la durée de résidence, par un certificat documentant le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg, établi par une autorité publique.

Le Conseil d'État note à cet égard qu'« à l'instar de la proposition de reformulation énoncée à l'endroit de l'article 1^{er}, et afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la portée des termes utilisés, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, pour que la référence soit faite au titre de séjour. »

Conformément aux développements contenus dans le commentaire de l'amendement 1, il est partant proposé de remplacer l'exigence d'un certificat documentant le séjour légal au Luxembourg par celle d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité et de la limiter au seul ressortissant d'un pays tiers.

Amendement n° 3 – Nouvel article 4

À la suite de l'article 3, il est inséré un nouvel article 4 qui prend la teneur suivante :

« Art. 4. À l'article 9, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux. ».

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Après la clôture définitive des listes électorales, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune transmet une copie de la liste des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne qui se sont inscrits sur les listes électorales pour les élections au Parlement européen, au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions afin que ce dernier puisse informer chaque État membre sur les électeurs qui se sont inscrits.

Étant donné que le jour de la clôture définitive des listes électorales se trouvera désormais fixé au 44^e jour avant les élections, il est proposé de reporter le jour de la transmission des listes (actuellement fixé au 62^e jour avant les élections) à une date postérieure à la clôture définitive, c'est-à-dire au 42^e jour avant les élections.

Amendement n° 4 – Article 6 (ancien article 5)

L'article 5, devenu l'article 6, point 1^o, est modifié comme suit :

« 1^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « douzième vendredi » sont est remplacés par les termes « quarante-septième jour septième » ; ».

Commentaire

Le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement prévoyait que les réclamations concernant les listes électorales provisoires peuvent être déposées jusqu'à septième vendredi avant le jour du scrutin, soit quarante-quatre jours avant les élections. Cependant, il est prévu à l'article 12, paragraphe 3, que l'avis publié à la maison communale indique le quarante-septième jour avant les élections comme délai. Au vu des délais prévus pour l'affichage des réclamations au quarante-cinquième jour et la date d'arrêt des listes électorales définitives au quarante-quatrième jour, il convient d'adapter ce délai prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale.

Amendement n° 5 – Article 15 (ancien article 14)

L'article 14, devenu l'article 15, est modifié comme suit :

« Art. 15 14. Les articles 25, 26, 28 et à 29 de la même loi sont abrogés. ».

Commentaire

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'État. En effet, le projet de loi initial prévoyait l'abrogation de l'article 27 de la loi électorale. Or, le Conseil d'État a noté que ceci impliquerait l'absence d'un délai pour le dépôt des mémoires en cas d'une procédure contentieuse devant la Cour administrative concernant les listes électorales. Il convient dès lors de retirer l'article 27 de la liste des articles abrogés par l'article 14, devenu l'article 15, du projet de loi.

Amendement n° 6 – Nouvel article 16

À la suite de l'article 14, devenu l'article 15, est inséré un nouvel article 16 qui prend la teneur suivante :

« Art. 16. À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés. ».

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

L'article 16 nouveau prévoit la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, étant donné que seul l'article 27, paragraphe 1^{er}, se rapporte au délai pour le dépôt des mémoires.

Amendement n° 7 – Article 20 (ancien article 18)

L'article 18, devenu l'article 20, est modifié comme suit :

- « **Art. 20 18.** À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° l'alinéa 2 est supprimé ;
- 2° ~~À l'alinéa 3, devenuant le nouvel alinéa 2, les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg »~~ est modifié comme suit :
- a) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;
- b) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
- c) le point 3° est supprimé ;
- 3° à la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :
- « L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ». ».

Commentaire

L'amendement 7 prévoit d'aligner l'article 20 aux changements effectués au niveau des articles 1 et 3 du présent projet de loi, ceci dans un souci de cohérence.

*

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et pour les autres ressortissants étrangers, séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. » ;

2° Le point 5° est supprimé. est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ».

Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, les termes « durée de » sont supprimés.

Art. 3. À l'article 8, paragraphe 2, point 3°, de la même loi, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;

2° l'alinéa 2, est modifié comme suit :

d) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;

e) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;

f) l'alinéa 2, le point 3° est supprimé ;

3° à la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ».

les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 4. À l'article 9, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux ».

Art. 5. À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « douzième vendredi » sont est remplacés par les termes « quarante-septième jour septième » ;

2° Au paragraphe 2 sont apportés les modifications suivantes :

a) les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par les termes « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;

b) il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Pendant cette même période, tout citoyen peut demander par écrit une copie des listes provisoirement arrêtées au secrétariat de la commune jusque et y compris le quarante-septième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en

maines propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales. » ;

3° Au paragraphe 3 sont apportés les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « quatre-vingt-six » est remplacé par les termes « cinquante-quatre » ;
- b) aux alinéas 2 et 3, le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième ».

Art. 6. À l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le terme « douzième » est remplacé par le terme « septième » ;
- 2° Au paragraphe 2, le terme « soixante-treizième » est remplacé par le terme « quarante-cinquième » ;
- 3° Au paragraphe 3, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 7. À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 8. À l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la troisième phrase, les termes « soixante-douzième au soixante-cinquième » sont remplacés par les termes « quarante-quatrième au trente-septième » ;
- 2° À la quatrième phrase, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 9. À l'article 18 de la même loi, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième ».

Art. 10. À l'article 20, alinéa 3, de la même loi, le terme « cinquante-huitième » est remplacé par le terme « trentième ».

Art. 11. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, un recours en réformation est ouvert devant la Cour administrative ~~qui statue comme juge du fond.~~ »

Art. 12. À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième » ;
- 2° Le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 13. L'article 23 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Le recours doit être introduit au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections. ».

Art. 15. Les articles 25, **26, 28 et à** 29 de la même loi sont abrogés.

Art. 16. À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Art. 17. À l'article 30, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. ».

Art. 18. À l'article 55, alinéa 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « provisoire » est inséré entre les termes « le nombre » et « de ses bureaux de vote » ;

2° L'alinéa est complété comme suit :

« Le nombre définitif des bureaux de vote leur est communiqué par chaque commune au plus tard le quarantième jour avant la date des élections. ».

Art. 19. À l'article 190 de la même loi, il est ajouté un ~~deuxième~~ alinéa 2 nouveau qui a la teneur suivante :

« Les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. ».

Art. 20. À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est supprimé ;

2° À l'alinéa 3, devenu **uant** le nouvel alinéa 2, est modifié comme suit :

d) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;

e) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;

f) le point 3° est supprimé ;

3° à la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ».

Art. 21. L'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par deux nouvelles lettres qui prennent la teneur suivante :

« m) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.

n) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques. ».

Art. 22. À l'article 35*bis* de la même loi, le paragraphe 3 du point A. est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique. ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/11

N° 7877¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.5.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.5.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 20 mai 2022.

Par ailleurs, la Commission a constaté deux erreurs matérielles qu'elle propose de rectifier.

À l'article 3, point 1°, le projet de loi prévoit de remplacer les termes « ressortissants étrangers » par les termes « les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers ». Or, ceci aurait comme conséquence que, dans la loi électorale modifiée, le terme « ressortissant » serait précédé des termes « les les ».

Par conséquent, il convient de remplacer les termes « ressortissants étrangers » par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers ».

À l'article 3, point 2°, lettre c), il convient d'écrire « à l'alinéa 2, le point 3° est supprimé ».

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 5, point 2°, du projet de loi est modifié comme suit :

« 2° Au paragraphe 2 **sont apportés les modifications suivantes :** les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par les termes « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;

il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Pendant cette même période, tout citoyen peut demander par écrit une copie des listes provisoirement arrêtées au secrétariat de la commune jusque et y compris le quarante-septième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales. » ; »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le droit des citoyens de demander, dans le cadre de l'inspection des listes électorales, la délivrance d'une copie des listes. La délivrance de copies des listes électorales constitue dans notre pays une tradition de longue date qui fait partie intégrante de notre système électoral et qui a été maintenue jusqu'à ce jour. Comme la loi électorale limite l'utilisation des données à caractère personnel contenues dans les listes électorales à des fins purement électorales, elle a en fait servi aux intérêts des partis politiques pour en faire usage à des fins de prospection politique dans le cadre des périodes électorales. Or, eu égard aux règles applicables en matière de protection des données à caractère général et à la tendance générale qui va de plus en plus vers un renforcement de la protection des données à caractère personnel, le maintien du droit au profit de tout citoyen de demander une copie intégrale des listes électorales n'est plus approprié de nos jours. Il est partant proposé de l'abolir puisque le droit pour le citoyen de prendre inspection de la liste électorale au secrétariat de la commune qui est maintenu satisfait à lui seul déjà à la finalité électorale poursuivie.

Amendement 2

L'article 10 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 10. À l'article 20, alinéa 3, de la même loi, le terme « cinquante-huitième » est remplacé par le terme « trentième », est remplacé comme suit :

« Tout citoyen peut prendre inspection des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le trentième jour avant le jour des élections. » ; ».

Commentaire :

Cf. amendement 1.

*

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et pour les autres ressortissants étrangers, séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. » ;

2° Le point 5° est supprimé. est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ».

Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, les termes « durée de » sont supprimés.

Art. 3. À l'article 8, paragraphe 2, point 3°, de la même loi, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;

2° l'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;

b) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;

c) à l'alinéa 2, le point 3° est supprimé ;

3° à la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ».

les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 4. À l'article 9, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux ».

Art. 5. À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « douzième vendredi » sont est remplacés par les termes « quarante-septième jour septième » ;

2° Au paragraphe 2 sont apportés les modifications suivantes : les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par les termes « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;

il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Pendant cette même période, tout citoyen peut demander par écrit une copie des listes provisoirement arrêtées au secrétariat de la commune jusque et y compris le quarante-septième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé

de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales. » ;

3° Au paragraphe 3 sont apportés les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « quatre-vingt-six » est remplacé par les termes « cinquante-quatre » ;
- b) aux alinéas 2 et 3, le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième ».

Art. 6. À l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le terme « douzième » est remplacé par le terme « septième » ;
- 2° Au paragraphe 2, le terme « soixante-treizième » est remplacé par le terme « quarante-cinquième » ;
- 3° Au paragraphe 3, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 7. À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 8. À l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la troisième phrase, les termes « soixante-douzième au soixante-cinquième » sont remplacés par les termes « quarante-quatrième au trente-septième » ;
- 2° À la quatrième phrase, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 9. À l'article 18 de la même loi, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième ».

Art. 10. ~~À l'article 20, alinéa 3, de la même loi, le terme « cinquante-huitième » est remplacé par le terme « trentième ».~~ **est remplacé comme suit :**

« Tout citoyen peut prendre inspection des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le trentième jour avant le jour des élections. »

Art. 11. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, un recours en réformation est ouvert devant la Cour administrative ~~qui statue~~ comme juge du fond. »

Art. 12. À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième » ;
- 2° Le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 13. L'article 23 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Le recours doit être introduit au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections. ».

Art. 15. Les articles 25, 26, 28 et à 29 de la même loi sont abrogés.

Art. 16. À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Art. 17. À l'article 30, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. ».

Art. 18. À l'article 55, alinéa 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le terme « provisoire » est inséré entre les termes « le nombre » et « de ses bureaux de vote » ;

2° L'alinéa est complété comme suit :

« Le nombre définitif des bureaux de vote leur est communiqué par chaque commune au plus tard le quarantième jour avant la date des élections. ».

Art. 19. À l'article 190 de la même loi, il est ajouté un ~~deuxième~~ alinéa 2 nouveau qui a la teneur suivante :

« Les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. ».

Art. 20. À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est supprimé ;

2° À l'alinéa 3, devenuant le nouvel alinéa 2, est modifié comme suit :

a) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;

b) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;

c) le point 3° est supprimé ;

3° à la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ».

Art. 21. L'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par deux nouvelles lettres qui prennent la teneur suivante :

« m) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.

n) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques. ».

Art. 22. À l'article 35bis de la même loi, le paragraphe 3 du point A. est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique. ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/12

N° 7877¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2022)

Par dépêche du 3 mai 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle en date du 2 mai 2022.

Le texte desdits amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Par dépêche du 27 mai 2022, le Conseil d'État a été saisi d'une deuxième série d'amendements parlementaires, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle lors de sa réunion du 20 mai 2022.

Le texte de ces amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle tiennent compte, dans une large mesure, des recommandations et propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 mars 2022. Outre les adaptations effectuées sur base des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité, les auteurs des amendements ont également procédé à de nouvelles modifications qui ne font toutefois pas l'objet d'un commentaire particulier. Le Conseil d'État relève qu'il aurait été utile de disposer d'un texte coordonné de la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée par les amendements sous revue. Il prend acte des erreurs matérielles qui ont été rectifiées dans le cadre des amendements du 27 mai 2022.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements parlementaires du 3 mai 2022

Amendement 1

L'amendement 1 vise à modifier l'article 1^{er} qui entend apporter plusieurs modifications à l'article 2 de la loi électorale.

Au point 1° visant à remplacer le point 4° de l'article 2 de la loi électorale, la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle propose désormais de viser les seuls ressortissants d'un

État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen, ceci en raison du fait que ces derniers ne disposent pas de carte de séjour, et ce contrairement aux autres ressortissants étrangers. Les auteurs des amendements entendent ainsi maintenir deux points distincts définissant les conditions applicables aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ainsi qu'aux ressortissants de pays associés à l'Espace Schengen, d'un côté, et aux autres ressortissants étrangers, de l'autre côté.

Quant au point 2° visant à remplacer le point 5° de l'article 2 précité, les auteurs des amendements reprennent en partie une proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 22 mars 2022, ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de la disposition en cause. Les termes « séjourner régulièrement », qui étaient source d'insécurité juridique du fait de leur imprécision, sont ainsi remplacés par les termes « disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité ». Le texte tel que proposé par la Commission permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 2

À travers l'amendement 2, la Commission entend apporter plusieurs modifications à l'article 3 du projet de loi, ceci en raison de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit des termes « séjour légal » qui étaient source d'insécurité juridique. À l'instar de l'amendement 1, la Commission propose désormais de viser « la carte ou un titre de séjour en cours de validité ». Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État peut être levée.

En ce qui concerne la formulation du nouvel alinéa 3 qu'il est proposé d'ajouter au point 3°, le Conseil d'État estime qu'il convient de remplacer les termes « l'autre ressortissant étranger » par les termes « le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ».

Le Conseil d'État note par ailleurs que la Commission a effectué des modifications supplémentaires visant à remplacer la référence aux « ressortissants étrangers » par une référence aux « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » de sorte que le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi électorale précitée, qui règle à l'heure actuelle le cas de figure des demandes d'inscription sur la liste électorale des seuls ressortissants étrangers, s'appliquera désormais aux demandes d'inscription de tous les ressortissants autres que les ressortissants luxembourgeois visés au paragraphe 1^{er}. Le commentaire de l'amendement n'offre pas d'explication quant à cette modification. Le Conseil d'État relève cependant que le paragraphe 3 de la même disposition, qui a spécifiquement trait aux demandes d'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, n'a pas été adapté aux modifications prévues par l'amendement sous revue. L'extension du champ d'application du paragraphe 2 aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen a ainsi pour objet de créer une incohérence par rapport au paragraphe 3 du même article qui vise les mêmes ressortissants et qui comporte des exigences supplémentaires. Le texte tel que proposé à travers l'amendement sous avis est dès lors source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. La solution au problème soulevé pourrait consister, soit dans une adaptation de ce paragraphe 3, soit dans sa suppression pure et simple si le législateur estime pouvoir renoncer aux conditions supplémentaires y énoncées.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que le paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 8 se réfère aux « ressortissants étrangers ». Il estime qu'il convient, dans un souci d'harmonisation terminologique, de remplacer les termes en question par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers ».

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement 4 entend modifier l'article 5 devenu l'article 6 du projet de loi qui modifie l'article 15 de la loi électorale. L'amendement sous revue vise à adapter le délai dans lequel les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent être déposés, ceci en tenant compte des adaptations des délais effectuées à l'endroit de l'article 12, paragraphe 3 de la loi électorale.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la modification proposée à travers l'amendement sous revue figure erronément à l'article 5 du texte coordonné du projet de loi joint au dossier et que la modification prévue au point 1° dudit article 5 a par conséquent été supprimée. Le

Conseil d'État demande aux auteurs de veiller à la concordance entre les amendements proprement dits et le texte coordonné du projet de loi.

Amendements 5 et 6

Sans observation.

Amendement 7

L'amendement 7 a pour objet d'apporter à l'article 182 les mêmes modifications que celles effectuées sous l'amendement 2 à l'article 8 de la loi électorale.

En ce qui concerne le dernier alinéa qu'il est proposé d'ajouter, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au remplacement des termes « l'autre ressortissant étranger ».

Amendements parlementaires du 27 mai 2022

Amendements 1 et 2

À travers l'amendement 1, il est proposé de supprimer la lettre b) du point 2° de l'article 5 du projet de loi qui prévoyait d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'endroit de l'article 12, paragraphe 2, de la loi électorale visant à consacrer le droit de tout citoyen d'obtenir une copie des listes électorales provisoirement arrêtées.

L'amendement 2 vise, quant à lui, à modifier l'article 10 du projet de loi qui entend désormais remplacer l'article 20, alinéa 3, de la loi électorale en vue de supprimer le droit de tout citoyen de demander par écrit une copie des listes électorales actualisées.

Au commentaire de l'amendement, la commission explique qu'« [...] eu égard aux règles applicables en matière de protection des données à caractère général et à la tendance générale qui va de plus en plus vers un renforcement de la protection des données à caractère personnel, le maintien du droit au profit de tout citoyen de demander une copie intégrale des listes électorales n'est plus approprié de nos jours », seul le droit pour le citoyen de prendre inspection de la liste électorale au secrétariat de la commune étant ainsi maintenu.

Le Conseil d'État comprend que le droit d'inspection ne comporte pas celui de confectionner soi-même, par un moyen quelconque, une copie de la liste en question. Il rappelle toutefois que toute personne dispose du droit d'obtenir copie de ses propres données, conformément notamment à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendements parlementaires du 3 mai 2022

Amendement 2

À l'article 3, point 1°, il convient de supprimer le terme « les » qui précède les termes « ressortissants d'un autre État membre », étant donné que le terme en question figure déjà dans la disposition qu'il est proposé de modifier.

Amendement 6

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Il y a donc lieu de remplacer les termes « supprimés » par le terme « abrogés ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/13

PROJET DE LOI

portant modification :

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.6.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT (21.6.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a décidé lors de sa réunion du 20 juin 2022 de tenir compte de toutes les observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 14 juin 2022 relatif au projet de loi sous rubrique.

La Commission aimerait cependant revenir sur les observations formulées par la Haute Corporation concernant l'amendement 2 qui apporte des modifications à l'article 3 du projet de loi.

Dans l'avis complémentaire précité

« [I]e Conseil d'Etat note par ailleurs que la Commission a effectué des modifications supplémentaires visant à remplacer la référence aux « ressortissants étrangers » par une référence aux « ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » de sorte que le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi électorale précitée, qui règle à l'heure actuelle le cas de figure des demandes d'inscription sur la liste électorale des seuls ressortissants étrangers, s'appliquera désormais aux demandes d'inscription de tous les ressortissants autres que les ressortissants luxembourgeois visés au paragraphe 1^{er}. ».

La Commission a examiné cette observation relative à l'amendement précité. D'après sa lecture, le terme « ressortissants étrangers », actuellement utilisé à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, fait d'ores et déjà référence à tous les ressortissants non luxembourgeois qui souhaitent participer pour la première fois aux élections communales. Ainsi, le remplacement de la référence aux « ressortissants étranger » par une référence aux « ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » est exclusivement destinée à préciser les personnes visées sans pour autant changer le champ d'application de ladite disposition.

En outre, le Conseil d'Etat note que

« (...) le paragraphe 3 de la même disposition, qui a spécifiquement trait aux demandes d'inscription des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, n'a pas été adapté aux modifica-

tions prévues par l'amendement sous revue. L'extension du champ d'application du paragraphe 2 aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen a ainsi pour objet de créer une incohérence par rapport au paragraphe 3 du même article qui vise les mêmes ressortissants et qui comporte des exigences supplémentaires. Le texte tel que proposé à travers l'amendement sous avis est dès lors source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. ».

Suite aux remarques de la Haute Corporation, la Commission a réexaminé les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. D'après la lecture de la Commission, lesdits paragraphes font référence à l'inscription sur deux listes électorales différentes. En effet, il y a lieu de rappeler que l'article 7 de la loi électorale modifiée précitée prévoit trois listes électorales différentes, à savoir :

- une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales ;
- une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales ;
- une liste des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

L'article 8 définit ensuite les modalités d'inscription sur ces trois listes. Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi l'inscription automatique des ressortissants luxembourgeois sur la liste électorale réservée aux citoyens luxembourgeois. Le paragraphe 2 définit les modalités d'inscription sur la liste des ressortissants étrangers pour les élections communales. Le paragraphe 3 concerne l'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne sur la liste pour les élections européennes.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 concernent dès lors deux types d'élections différents. Les conditions d'inscription aux élections communales et européennes étant différentes, notamment en raison du fait que, pour les élections européennes, il s'agit de s'assurer qu'un électeur ne vote que dans un seul État membre pour une même élection, la Commission estime qu'il ne s'agit dans le cas d'espèce pas d'une incohérence, comme relevé par la Haute Corporation, puisqu'il est question dans lesdits paragraphes des différentes modalités pour ces deux types d'élections.

Par conséquent, la Commission a conclu que le texte amendé n'introduit pas d'incohérence susceptible de créer une incertitude concernant les modalités applicables aux élections communales ou européennes.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ; » ;

2° Le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ».

Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, les termes « durée de » sont supprimés.

Art. 3. L'article 8, ~~paragraphe 2~~, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;

ii) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;

iii) le point 3° est supprimé ;

c) À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ~~L'autre ressortissant~~ doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. » ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers ».

Art. 4. À l'article 9, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux ».

Art. 5. À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième » ;

2° Au paragraphe 2 les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par les termes « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;

3° Au paragraphe 3 sont apportés les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « quatre-vingt-six » est remplacé par les termes « cinquante-quatre » ;

b) aux alinéas 2 et 3, le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième ».

Art. 6. À l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « douzième vendredi » sont remplacés par les termes « quarante-septième jour » ;
- 2° Au paragraphe 2, le terme « soixante-treizième » est remplacé par le terme « quarante-cinquième » ;
- 3° Au paragraphe 3, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 7. À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 8. À l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la troisième phrase, les termes « soixante-douzième au soixante-cinquième » sont remplacés par les termes « quarante-quatrième au trente-septième » ;
- 2° À la quatrième phrase, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 9. À l'article 18 de la même loi, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième ».

Art. 10. L'article 20, alinéa 3, de la même loi est remplacé comme suit :

« Tout citoyen peut prendre inspection des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le trentième jour avant le jour des élections. »

Art. 11. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, un recours en réformation est ouvert devant la Cour administrative. »

Art. 12. À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième » ;
- 2° Le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 13. L'article 23 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Le recours doit être introduit au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections. ».

Art. 15. Les articles 25, 26, 28 et 29 de la même loi sont abrogés.

Art. 16. À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés supprimés.

Art. 17. À l'article 30, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. ».

Art. 18. À l'article 55, alinéa 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « provisoire » est inséré entre les termes « le nombre » et « de ses bureaux de vote » ;
- 2° L'alinéa est complété comme suit :

« Le nombre définitif des bureaux de vote leur est communiqué par chaque commune au plus tard le quarantième jour avant la date des élections. ».

Art. 19. À l'article 190 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui a la teneur suivante :

« Les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. ».

Art. 20. À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 2 est supprimé ;

2° L'alinéa 3, devenu le nouvel alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) Les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;
- b) Au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
- c) Le point 3° est supprimé ;

3° À la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ~~L'autre ressortissant~~ doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ».

Art. 21. L'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par deux nouvelles lettres qui prennent la teneur suivante :

- « m) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.
- n) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques. ».

Art. 22. À l'article 35*bis* de la même loi, le paragraphe 3 du point A. est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique. ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/14

N° 7877¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Par dépêche du 21 juin 2022, le président de la Chambre des députés a transmis des explications relatives à l'amendement 2 qui apporte des modifications à l'article 3 du projet de loi sous rubrique, ceci, aux termes de la dépêche, en vue de répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de l'article en question dans son avis complémentaire du 14 juin 2022.

À la dépêche était joint le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les modifications effectuées par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle sur la base des propositions de reformulation formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 14 juin 2022.

Au regard des explications fournies par la commission parlementaire concernant l'amendement 2, précité, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 3 de la loi en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7877/15

N° 7877¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(20.6.2022)

I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL remercie Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 27 mai, respectivement par courriel le 14 juin de l'année courante, les amendements parlementaires des 3 et 27 mai 2022 relatifs au projet de loi n°7877 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

*

II. REMARQUES AMENDEMENT PAR AMENDEMENT

Amendements parlementaires du 3 mai 2022

(document parlementaire 7877/10)

Amendement 1

Le premier amendement vise à tenir compte d'une remarque formulée par le Conseil d'État. En effet, le Conseil d'État a proposé dans son avis du 22 mars 2022 de préciser que les ressortissants étrangers doivent disposer d'un titre de séjour au Grand-Duché de Luxembourg afin d'éviter toute insécurité juridique.

Les auteurs de l'amendement précisent que les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et de l'Espace Schengen ne disposent pas d'une attestation ou d'un titre de séjour étant donné qu'ils exercent leur droit à la libre circulation, contrairement aux autres ressortissants étrangers.

Dès lors, ils proposent de prévoir à l'article 2 de la loi électorale modifiée au point 4° que les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doivent être domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale. Outre cette spécification, il est prévu d'introduire une disposition spécifique au point 5° de l'article 2 de la loi électorale modifiée pour les autres ressortissants étrangers. Celle-ci dispose que ces personnes doivent posséder une carte ou un titre de séjour en cours de validité, être domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale.

Le SYVICOL marque son accord avec ces modifications.

Amendement 2

L'amendement sous revue modifie l'article 3 suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 22 mars 2022. En effet, il a été initialement prévu que les ressortissants désireux de s'inscrire sur la liste électorale doivent produire un certificat documentant le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg. Dans son avis du 6 décembre 2021, le SYVICOL a fait remarquer qu'un tel certificat n'existe pas et que l'exigence de celui-ci est source d'insécurité juridique.

Il est proposé de remplacer l'exigence d'un certificat documentant le séjour légal au Luxembourg par celle d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité et de la limiter aux seuls ressortissants d'un pays tiers. Le SYVICOL salue cette modification comme elle crée plus de sécurité en termes de l'exigence et du contrôle du titre de séjour.

Amendements 3, 4, 5 et 6

Ces amendements n'appellent pas de remarques de la part du SYVICOL.

Amendement 7

Afin d'assurer une cohérence entre les dispositions, l'amendement 7 prévoit d'adapter l'article 20 aux modifications apportées aux articles 1^{er} et 3 du projet de loi.

Dès lors, le SYVICOL renvoie à ses remarques formulées aux amendements 1 et 2.

**Amendements parlementaires du 27 mai 2022
(document parlementaire 7877/11)**

Amendements 1 et 2

Les amendements parlementaires 1 et 2, déposés le 27 mai 2022 à la Chambre des Députés, visent à supprimer le droit des citoyens de demander, dans le cadre de l'inspection des listes électorales, la délivrance d'une copie des listes provisoires et des listes actualisées, tel qu'il a été initialement prévu dans le projet de loi. Il est proposé de laisser en place le droit pour le citoyen de prendre inspection de la liste électorale au secrétariat de la commune.

Dans son avis du 6 décembre 2021 relatif au projet de loi 7877, le SYVICOL s'est opposé à l'extension du droit de demander une copie des listes. Il demanda de supprimer la possibilité de délivrance de copies des listes électorales afin de respecter au mieux la protection des données. Il estima cependant que la simple consultation des listes au secrétariat de la commune devrait rester possible.

Dès lors, il salue ces modifications et il marque son accord avec les amendements commentés.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 20 juin 2022

7877/16

N° 7877¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(1.7.2022)

La Commission se compose de : M. Mars Di Bartolomeo, Président ; M. Guy Arendt, Rapporteur ; M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 septembre 2021 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Il y a lieu de relever que l'avant-projet de loi a été présenté le même jour dans le cadre d'une réunion jointe de la Commission de la Famille et de l'Intégration, de la Commission de la Justice, de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre femmes et hommes et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 10 septembre 2021.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 7 octobre 2021.

En date du 12 novembre 2021, le Conseil national pour étrangers a avisé le projet de loi.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date du 16 novembre 2021.

Le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises a émis son avis en date du 6 décembre 2021.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 7 décembre 2021. Les amendements étaient accompagnés d'un exposé des motifs, d'un commentaire des amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné du projet de loi et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

L'avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel date du 13 décembre 2021.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis complémentaire le 22 février 2022.

Le 24 février 2022, l'Assemblée consultative de l'ALIA a avisé le projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 22 mars 2022.

Les amendements gouvernementaux précités du 7 décembre 2021 ont été présentés à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 2 mai 2022. Le même jour, la commission parlementaire a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. De plus, l'avis du Conseil d'État a été examiné et des amendements parlementaires ont été adoptés.

Une deuxième série d'amendements parlementaires a été adoptée lors de la réunion du 20 mai 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 14 juin 2022.

La commission parlementaire a examiné ledit avis complémentaire le 20 juin 2022.

Le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises a émis son avis complémentaire en date du 20 juin 2022.

Le 21 juin 2022, une lettre contenant des informations complémentaires concernant les amendements parlementaires adoptés le 2 mai 2022 a été adressée au Conseil d'État.

En réponse à ladite lettre, le Conseil d'État a émis un deuxième avis complémentaire en date du 28 juin 2022.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2022.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a comme finalité de faciliter la participation aux élections communales des citoyens non-luxembourgeois. Selon les auteurs, c'est au niveau de l'échelon local que la participation au processus démocratique est la plus importante pour les résidents alors que les décisions prises au niveau local sont celles qui intéressent et touchent la population résidente au plus près. Par conséquent, l'accès facile aux élections communales et la promotion de l'intégration des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et des autres ressortissants étrangers avaient été identifiés comme volonté du Gouvernement et inscrits au programme gouvernemental 2018-2023.

Des amendements déposés par le Gouvernement prévoient en outre d'apporter des modifications à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques au niveau du chapitre relatif à la surveillance de l'application de la loi qui est exercée par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel. Deux nouvelles missions seront attribuées à l'ALIA, à savoir celle d'organiser la campagne électorale médiatique et celle de l'organisation des programmes d'information politique.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, le nombre de ressortissants étrangers est en forte progression dans toutes les communes du pays. Or, malgré cette augmentation de ressortissants étrangers installés au Grand-Duché, de changements législatifs, de multiples campagnes de sensibilisation et d'actions destinées à favoriser l'inscription sur les listes électorales au niveau communal, la participation des résidents non-luxembourgeois aux élections communales reste limitée. Même si une augmentation du nombre d'électeurs non-luxembourgeois peut être observée – augmentation que les auteurs du projet de loi attribuent à des changements législatifs adoptés entre 1995 et 2018 – il y a néanmoins lieu de conclure que le taux des résidents non-luxembourgeois inscrits sur les listes électorales reste limité.

Dans cet esprit, le projet de loi sous référence vise des modifications de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sur deux axes, à savoir la suppression de la clause de résidence et la prolongation du délai d'inscription pour les ressortissants étrangers sur les listes électorales. Ces modifications entraînent la nécessité d'adapter d'autres dispositions de la loi électorale modifiée précitée.

En outre, le projet de loi prévoit d'attribuer à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « ALIA », la mission d'élaborer, en amont des élections législatives, européennes et communales des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats, ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique. À ce titre, le Conseil d'administration de

l'ALIA publiera des principes directeurs en amont des élections et dressera également un rapport sur le déroulement des campagnes électorales médiatiques après chaque élection.

Partant, le présent projet de loi prévoit de nouvelles dispositions en ce qui concerne :

- la suppression de la clause de la durée de résidence de cinq ans, tant au niveau de l'électorat actif qu'au niveau de l'électorat passif ;
- la prolongation du délai d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales ;
- le décalage de la procédure de clôture des listes électorales ;
- l'adaptation de la procédure de recours devant la Cour administrative ;
- l'abolition de la possibilité d'obtenir des copies des listes électorales ;
- l'adaptation des délais applicables aux trois types d'élections ;
- l'attribution à l'ALIA de la mission d'élaboration et d'exécution de principes directeurs pour les partis politiques et les groupements de candidats dans le cadre des campagnes électorales dans les médias et l'organisation d'émissions politiques;
- la publication des principes directeurs pour les campagnes électorales médiatiques et du rapport portant sur les campagnes électorales médiatiques.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le groupe politique CSV s'est adressé par courrier du 8 juin 2022 au Président de la Chambre des députés pour demander que le projet de loi sous avis soit scindé en deux projets de loi séparés. Il estime en effet que le volet qui concerne la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et plus précisément au chapitre relatif à l'ALIA, devrait être traité séparément des modifications relatives à la loi électorale. De plus, le volet qui concerne l'ALIA serait de la compétence de la commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications et non pas de la commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Cette demande a été renouvelée oralement lors de la réunion de la commission du 20 juin 2022. M. Claude Wiseler a expliqué la position du CSV, tout en précisant que le CSV était absolument d'accord avec le volet concernant les dispositions relatives aux modifications apportées à la loi électorale, mais que si le projet de loi n'était pas scindé en deux projets distincts, son groupe politique serait dans l'impossibilité d'exprimer son opinion avec les nuances requises.

Le rapporteur a regretté la position du CSV. Selon lui, les deux modifications apportées à la loi modifiée sur les médias électroniques de 1991 ne concernent pas une modification substantielle de l'organisation fondamentale de l'ALIA, mais ne font qu'entériner une pratique déjà appliquée par cette autorité lors des élections européennes de 2019. De plus les deux modifications sont en relation directe avec les modifications apportées aux dispositions relatives aux élections. D'ailleurs le Conseil d'Etat n'a formulé aucune remarque sur ce point. Pour ces raisons, le rapporteur a estimé qu'il n'y a pas lieu des scinder le projet de loi.

Le point de la scission a été mis au vote des membres de la commission, qui s'est exprimée à la majorité des membres présents à maintenir le texte tel qu'il a été déposé et amendé au cours des discussions.

*

IV. AVIS

Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ci-après « CHFEP », a émis son avis le 7 octobre 2021.

Tout d'abord, la CHFEP se demande quelles études ont été réalisées par le gouvernement avant la finalisation du projet de loi sous référence. Bien que ces dernières aient été annoncées, le projet a été présenté par le gouvernement sans consultation préalable des parties prenantes telles des organismes divers ou les citoyens. S'agissant d'un domaine sensible, le gouvernement aurait dû, selon la CHFEP, préparer le terrain au préalable et lancer une campagne d'information du grand public afin de tâter le pouls de la population avant de déposer un projet de loi touchant aux conditions d'accès aux élections.

Selon la CHFEP, les dispositions luxembourgeoises actuellement en vigueur seraient en accord avec la directive européenne et l'abolition de la clause de résidence proviendrait d'une volonté purement politique et non pas d'une justification juridique.

En outre, la CHFEP note que la dérogation prévue à l'article 12 de la directive modifiée 94/80/CE du 19 décembre 1994 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité ne concerne pas « les autres ressortissants étrangers », également visés par les auteurs du projet de loi. Par conséquent, la CHFEP considère que le texte prévu dépasse de loin le cadre de la directive européenne.

Pour la CHFEP, « on se trouve actuellement dans une situation sans précédent de désintérêt général pour la politique et pour la participation au processus électoral ». Ceci serait notamment également dû au fait que les citoyens sont de moins en moins impliqués dans les processus de réflexion et de décision, ce qui engendrait des réticences. Pour la CHFEP, « le fait que les élections communales n'intéressent qu'une part restreinte des citoyens étrangers au Luxembourg est démontré par les chiffres afférents ». C'est pour cette raison que la CHFEP exprime ses doutes sur les affirmations des auteurs concernant la durée de résidence – en effet, pour la CHFEP, la durée de résidence au Luxembourg d'un citoyen étranger devrait, a priori, aller de pair avec son intérêt à la politique locale. Il serait, selon la CHFEP, plus probable qu'une personne étrangère, qui vit plus de cinq années au Grand-Duché, souhaite participer aux élections communales qu'un ressortissant étranger qui n'y vit que pendant une ou deux années.

Finalement, la CHFEP doute que la prolongation du délai d'inscription sur les listes électorales puisse encourager un plus grand nombre de citoyens non-luxembourgeois à s'inscrire. Pour la CHFEP, le Gouvernement ferait mieux d'agir prioritairement dans les domaines de l'intégration sociale, de la lutte contre les inégalités sociales et les discriminations, de l'enseignement autour du principe de la citoyenneté et des valeurs morales.

Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données, ci-après « CNPD », a émis son avis le 16 novembre 2021.

Après analyse du projet de loi soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel autres que celles déjà soulevées dans ses avis antérieurs.

La CNPD n'estime donc pas nécessaire d'aviser le projet de loi n°7877.

Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

Le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises, ci-après « SYVICOL », a émis un premier avis le 6 décembre 2021 et un avis complémentaire le 20 juin 2022.

Dans son avis du 12 juillet 2021 sur la proposition de loi 7823, le SYVICOL s'était déjà exprimé en faveur de l'abolition de la condition de résidence des ressortissants de l'Union européenne pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales pour les élections communales.

Suivant les éléments-clés de l'avis du syndicat, le SYVICOL marque son accord avec l'abolition de la clause de résidence d'une durée de cinq ans dont la dernière année de façon continue pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants des pays tiers. Il demande cependant des précisions sur le « certificat documentant le séjour légal », étant donné qu'un tel certificat n'existe actuellement pas. Pour le SYVICOL, un certificat de résidence ne pourra pas servir comme preuve du séjour légal, comme il peut uniquement être délivré aux personnes inscrites sur le registre principal des personnes physiques, à l'exclusion des personnes qui sont en séjour légal mais qui sont inscrites sur le registre d'attente.

Le SYVICOL marque son accord avec le principe que la résidence habituelle dans la commune depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature soit suffisante pour l'exercice du droit de vote passif, mais il rappelle sa demande de précision sur le « certificat documentant le séjour légal ».

Le SYVICOL n'a d'autre part pas de commentaires à ajouter quant aux nouveaux délais d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales. Toutefois, il remarque que le droit de

demander par écrit une copie des listes n'existe à l'heure actuelle que pour les listes actualisées à la suite de la clôture définitive des listes électorales. Pour le SYVICOL, la possibilité de demander des copies des listes ne devrait pas être élargie aux listes provisoirement arrêtées, mais devrait être supprimée entièrement de la loi électorale. Le SYVICOL fait également la remarque que la remise des copies, qui contiennent des données sensibles, pourrait poser des problèmes au niveau de la protection des données.

Dans son avis complémentaire, le SYVICOL salue les modifications et note son accord avec les amendements effectués.

Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

L'ALIA a émis son avis le 13 décembre 2021.

Ayant été chargée une première fois de l'organisation et de la surveillance de la campagne médiatique électorale lors des élections européennes en 2019, l'ALIA estime être en mesure d'apporter des réflexions pertinentes basées sur l'expérience acquise. L'avis de l'ALIA étant scindé en trois parties, dont la seconde porte sur l'examen des articles du projet de loi, ce rapport mettra davantage l'accent sur cette partie.

Selon l'ALIA, si l'on compare la situation luxembourgeoise à celle des pays voisins, il peut être constaté que les homologues européens disposent de moyens importants sur le plan de la surveillance de la couverture médiatique des campagnes. L'ALIA énumère en outre une liste d'activités couvrant les aspects de la présence de l'activité politique dans les médias audiovisuels et relève que le projet couvre insuffisamment les différents volets.

En tant qu'observation générale, l'ALIA considère que le projet de loi proposé ne lui donne pas les compétences nécessaires pour assurer ses missions dans le contexte politique et électoral. L'ALIA exprime une première réserve sur l'utilisation de la notion de « principes directeurs » et s'interroge sur leur apport. L'ALIA propose plutôt des « lignes directrices » ou un « règlement » et note dans ce contexte qu'il devrait appartenir à l'ALIA d'édicter des règles concrètes et précises, directement applicables.

De plus, et en se référant à l'émission « Tribune libre » en tant qu'exemple, l'ALIA estime nécessaire, en vue de couvrir tous les aspects de bout en bout, de compléter les volets sur lesquels doit porter son activité réglementaire par des conditions de participation auxquelles sont soumis les partis et groupements de candidats pour pouvoir accéder à cette forme d'information politique.

Pour l'ALIA, une régulation complète de la présence des partis politiques et des groupements de candidats devrait porter, à l'instar de ce qui est le cas dans d'autres pays, sur leur présence médiatique tout au long de l'année. L'ALIA considère toutefois qu'une telle mission dépasserait à l'heure actuelle, compte tenu des ressources humaines, financières et techniques qui se trouvent à sa disposition, l'envergure de ce qu'elle pourrait raisonnablement assumer.

Concernant la régulation en période électorale, l'ALIA est d'avis que le texte, tel que proposé, ne lui permet pas d'assurer une surveillance adéquate de la couverture médiatique. Le texte se limiterait à la répartition du temps d'antenne mis gratuitement à disposition des partis tandis que la présence médiatique équilibrée entre les candidats politiques en dehors du temps d'antenne mis à disposition par le gouvernement ne serait pas considérée. L'ALIA voit également son intervention aux médias de service public limitée et remarque que l'article s'y référant rétrécit à l'extrême le périmètre de surveillance. La seule surveillance du décompte des temps de parole de candidats politiques dans les médias chargés d'une mission de service public ne serait pas représentative pour évaluer si une présence équilibrée des partis politiques et candidats se présentant aux élections a pu être assurée.

En ce qui concerne la collaboration entre l'ALIA et les « partis politiques » et les « groupements de candidats », l'ALIA s'interroge si le texte du projet suggère que le régulateur de l'audiovisuel ne saurait déterminer à lui seul les règles quant à l'organisation des campagnes médiatiques qui servent l'intérêt général du grand public et qu'il devra recueillir l'accord de toutes les parties prenantes pour mettre en place les modalités nécessaires. L'ALIA estime que l'efficacité et l'utilité du mécanisme requièrent qu'elle puisse mettre en place de façon autonome des règles qui servent l'intérêt général et qui assurent aux candidats politiques la possibilité de s'exprimer sur un pied d'égalité dans les médias. Dans ce contexte, l'ALIA plaide pour un cadre juridique qui lui confie clairement la mise en place autonome des règles guidant les élections, ceci sur base d'une consultation préalable de toutes les

parties prenantes. L'ALIA relève également que le projet sous référence ne se prononce pas sur la durée de la période électorale au cours de laquelle les obligations s'appliquent et estime que celle-ci devrait être précisée.

Finalement, l'ALIA remarque qu'il existe des différences entre le texte du projet de loi, l'exposé des motifs et le commentaire des articles. Aux yeux de l'ALIA, le texte normatif tel que proposé ne remplit pas les conditions nécessaires pour garantir le résultat à atteindre. Cependant, l'exposé des motifs et le commentaire des articles embrasseraient plus favorablement ces objectifs.

Conseil national pour étrangers

Le Conseil national pour étrangers, ci-après « CNE », a émis son avis le 12 novembre 2021.

Le CNE note que le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre de l'Union européenne avec la plus grande quote-part de ressortissants étrangers. Le CNE considère que la suppression de la clause de résidence favorise un accès plus simple aux élections communales ainsi qu'un bon déroulement de la vie politique en général. En outre, l'abolition de la clause de résidence abandonnerait l'usage de la dérogation utilisée sur la base de la directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 qui permet aux États membres dont la proportion de citoyens de l'Union qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont l'âge de voter dépasse 20% de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, de réserver le droit de vote et d'éligibilité aux électeurs et éligibles qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser la durée égale à un mandat du conseil municipal. Selon le CNE, cette dérogation a toujours été perçue comme une discrimination et une atteinte à la démocratie.

Concernant la prolongation du délai d'inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur les listes électorales, le CNE estime que cette initiative permettra à de nombreux ressortissants étrangers de participer activement à la vie politique dans un cadre moins restrictif. Afin de compléter la démarche des auteurs, le CNE propose également la mise en place de formations pour les employés communaux qui sont en contact direct avec les ressortissants étrangers nouveaux arrivants, afin de leur proposer de s'inscrire sur les listes électorales. Pour le CNE, l'adaptation du délai d'inscription pourrait garantir un meilleur taux d'inscription et, par conséquent, une augmentation des participations aux élections locales. En outre, au niveau communal, cela permettrait également la génération et l'extension d'une politique d'intégration.

En conclusion, le CNE considère qu'il sera sans doute nécessaire de susciter l'intérêt des ressortissants étrangers concernant leur intégration politique et sociale. Néanmoins, le CNE estime que le Luxembourg est une destination de prédilection pour les intellectuels grâce aux développements sur le marché économique et technologique. Ainsi, le CNE salue les efforts du Gouvernement dans le but de faciliter l'accès à la vie politique du Grand-Duché aux étrangers.

Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – Avis complémentaire

La CHFEP a émis son avis complémentaire le 22 février 2022.

Pour la CHFEP, beaucoup de questions restent ouvertes telles par exemple la durée de la campagne électorale, les délais précis et une date butoir concernant l'élaboration des principes directeurs à appliquer. La chambre professionnelle se demande en outre quel est le scénario envisagé lorsque l'ALIA, les fournisseurs de services médias ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'élaboration des principes directeurs et s'interroge s'il ne faudrait pas faire appel à d'autres acteurs. Une autre question qui se pose pour la CHFEP est celle de la langue véhiculaire des messages publicitaires destinés à être diffusés.

En outre, selon la CHFEP, l'ALIA devrait disposer de moyens adéquats pour faire pression sur un service de médias ou sur un parti politique qui enfreindrait les principes directeurs. Il en va de même pour les fournisseurs de services de médias et les partis politiques qui s'estiment lésés durant une campagne électorale et qui ne disposent d'aucun moyen de recours.

En plus, la CHFEP estime qu'il est incompréhensible que les dispositions de surveillance des campagnes électorales ne s'appliquent qu'aux médias ayant une mission de service public et estime que d'autres plates-formes devraient également être prises en compte. Sur ce point, la CHFEP énonce

également le besoin de ressources humaines et de moyens techniques de l'ALIA, qui doit être adéquat.

Finalement, la CHFEP considère qu'en dehors de la période de campagne électorale, les émissions d'information politique ne devraient pas être réservées aux seuls partis représentés à la Chambre des Députés, mais devraient s'étendre à l'ensemble des partis politiques, afin d'assurer une présence médiatique équilibrée.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis un premier avis le 22 mars 2022 et un avis complémentaire le 14 juin 2022 et un deuxième avis complémentaire le 28 juin 2022.

La Haute Corporation note qu'en supprimant la condition de résidence de cinq ans autant pour les ressortissants de l'Union européenne que pour les ressortissants de pays tiers, les auteurs du projet sous référence vont au-delà de la directive 94/80/CE, qui ne vise que les ressortissants des États membres de l'Union européenne, opérant, par ce biais, une large ouverture de l'électorat potentiel au niveau des élections communales. Le Conseil d'État estime qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée.

Cependant, le renvoi à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour la définition de la notion de séjour régulier n'est pas suffisamment précis pour le Conseil d'État. Selon la Haute Corporation, la loi ne donnerait pas de définition du terme « séjour régulier », qui pourrait aussi bien être un séjour qui se répète régulièrement qu'un séjour qui n'est pas contraire à la loi. Le Conseil d'État considère, étant donné que le fait de séjourner « régulièrement » au Luxembourg est une condition essentielle pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales, qu'il s'impose, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion avec toute la précision requise. Le Conseil d'État fait une proposition de texte à cet égard.

Concernant la suppression du renvoi à la durée de résidence, le Conseil d'État remarque qu'il convient plutôt de l'adapter. L'article 2 actuel, à côté de la condition de durée, prévoit que les ressortissants visés sont domiciliés dans la commune concernée et doivent résider de fait au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale. La suppression de la référence entraînerait une incohérence des conditions à remplir. La Haute Corporation demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de maintenir le renvoi en question.

En rappelant la proposition de reformulation énoncée au premier article, le Conseil d'État formule une troisième opposition formelle quant au remplacement du certificat documentant la durée de résidence fixée par un certificat documentant le séjour « légal » au Grand-Duché de Luxembourg.

Finalement, le Conseil d'État suggère d'ajouter un délai dans lequel l'ALIA devra déposer son rapport afin de garantir tant la proximité temporelle de ce rapport avec les élections concernées que la possibilité pour que les conclusions du même rapport puissent être utilement suivies d'effet.

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'État note que les amendements adoptés par le texte sous référence tiennent compte, dans une large mesure, des recommandations formulées par la Haute Corporation dans son avis initial. Le remplacement des termes « séjourner régulièrement » permet également au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles. Le Conseil d'État note cependant que la commission parlementaire a effectué des modifications supplémentaires régissant le cas de figure des demandes d'inscription sur la liste électorale des seuls ressortissants étrangers, et qui s'appliquera également désormais aux demandes d'inscription de tous les ressortissants autres que les ressortissants luxembourgeois. Le commentaire n'offrant pas d'explications supplémentaires, la Haute Corporation estime qu'il y a ici création d'une incohérence qui est dès lors source d'une insécurité juridique, dont le Conseil d'État exige une adaptation sous peine d'opposition formelle.

Suite à une prise de position afférente de la commission parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever, dans son deuxième avis complémentaire son opposition formelle exprimée dans son avis complémentaire.

Assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

L'Assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (« ALIA ») a émis son avis le 24 février 2022.

L'assemblée remarque que le délai imparti à l'ALIA pour soumettre son avis a été très court, ce qui a eu comme conséquence que le Conseil d'administration, ci-après « CA », n'a pu transmettre l'avis à l'assemblée qu'après l'avoir présenté aux autorités compétentes. L'Assemblée consultative partage les soucis exprimés par le CA quant à l'évolution de la situation de la garantie du pluralisme des idées politiques. Elle rejoint également le Conseil dans son constat que l'ALIA manque de « moyens d'action réels » dans le cadre de sa mission. Elle soutient la conclusion du CA qu'une « régulation complète de la présence de l'activité politique dans les médias audiovisuels » devrait couvrir les aspects relevés dans l'avis émis par le conseil d'administration.

L'Assemblée regrette que les textes sous référence limitent le périmètre de surveillance et ignorent ainsi le développement médiatique au Luxembourg et nuisent à l'efficacité du processus de surveillance. De même que le CA, l'Assemblée considère que la mission de l'ALIA est trop restreinte, n'offrant pas les conditions nécessaires pour garantir le but à atteindre. Aussi, elle souligne la nécessité d'accorder à l'ALIA les moyens budgétaires nécessaires pour remplir ses nouvelles missions de façon adéquate.

L'Assemblée regrette que dans la visée des auteurs des amendements gouvernementaux le rôle de l'ALIA se limite « à une simple mission administrative » et estime que l'indépendance de l'Autorité dans la gestion de ses missions n'est pas garantie

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 1^{er} du projet de loi apporte deux modifications à l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui définit les conditions pour être électeur aux élections communales.

Point 1^o

Le point 1^o remplace le point 4^o dudit article 2 par un nouveau point 4^o et définit les conditions pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen.

Ces derniers doivent être domiciliés dans le Grand-Duché et y résider au moment de leur inscription sur la liste électorale. Cette nouvelle disposition ne requiert dès lors plus une durée de résidence d'un minimum de cinq ans pour être électeur aux élections communales.

Dans sa teneur initiale, le point 1^o prévoyait l'insertion d'un nouveau point 4^o regroupant les conditions pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et pour ceux d'un État tiers.

Le libellé initial prévoyait qu'un ressortissant étranger devait séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, être domicilié au Luxembourg et y résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale.

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État estime que le renvoi à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour la définition de la notion de séjour régulier n'est pas suffisamment précise. Ainsi, « un séjour régulier » peut être tout aussi bien un séjour qui se répète régulièrement qu'un séjour qui n'est pas contraire à la loi, voire même un séjour contraire à la loi, mais qui se répète.

Pour cette raison, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la référence à un séjour régulier soit remplacée par l'insertion d'une condition de disposer d'un titre de séjour.

Cependant, la commission parlementaire a constaté que le libellé tel que proposé par la Haute Corporation ne saurait être retenue pour deux raisons.

Premièrement, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ne disposent pas d'une attestation, d'une carte, d'un titre ou autre document de séjour, alors qu'ils peuvent circuler librement et s'installer dans un autre État membre en vertu des droits conférés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Deuxièmement, il convient de noter que les ressortissants d'un État tiers peuvent être titulaires d'un titre ou d'une carte de séjour.

Par conséquent, il convient de prévoir des dispositions distinctes pour les citoyens d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle adopte le 2 mai 2022 un amendement parlementaire en ce sens.

Le libellé du nouveau point 4° ne prévoit que les conditions pour que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace Schengen, c'est-à-dire de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération helvétique, exposées ci-dessus.

Point 2°

Le libellé initial du point 2° prévoyait la suppression de l'article 2, point 5°, de la loi électorale modifiée précitée, alors que les auteurs du projet de loi voulaient regrouper les conditions pour tous les ressortissants étrangers.

Or, afin de tenir compte des observations du Conseil d'État, l'amendement parlementaire précité du 2 mai 2022 prévoit de remplacer le point 5° précité plutôt que de le supprimer.

Les ressortissants d'un État n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace Schengen devront, en sus des conditions également applicables aux ressortissants d'un autre État de l'Union européenne et de l'Espace Schengen, être en possession d'une carte ou d'un titre de séjour.

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'État a levé son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2 – Article 4 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 2 supprime le renvoi à la condition de durée de résidence pour les ressortissants étrangers pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales prévue à l'article 4 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Cette suppression est une conséquence directe de la suppression d'une telle condition de durée de résidence à l'article 1^{er} du projet de loi. À ce titre, il convient de noter que l'article 3 de la loi électorale qui définit les conditions pour être électeur aux élections européennes ne contient pas de conditions de durée de résidence.

À cet effet, l'article dans sa teneur initiale prévoyait la suppression d'un bout de phrase entier faisant référence aux articles 2 et 3 de la loi électorale modifiée.

Or, la Haute Corporation ne pense pas que la suppression à l'article 4, alinéa 2, de la loi électorale du renvoi aux articles 2 et 3 de la même loi soit opportune.

Plus précisément, il est noté que « [s]'il est vrai que la condition de durée de résidence de cinq ans est supprimée, il convient toutefois de relever que l'article 2 prévoit actuellement, à côté de cette condition de durée, que les ressortissants visés par la disposition en cause soient domiciliés [...] dans la commune concernée et doivent y résider de fait au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale ».

Pour cette raison, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer uniquement les termes « durée de » dans la disposition que l'article 2 du projet de loi vise à modifier.

La commission parlementaire décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.

Article 3 – Article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 3 modifie l'article 8 de la loi électorale modifiée qui règle l'inscription sur les listes électorales.

Dans sa teneur initiale, ledit article prévoyait uniquement de remplacer à l'article 8, paragraphe 2, point 3°, la référence à un certificat documentant la durée de résidence d'un demandeur par un certificat documentant le séjour légal d'un ressortissant désirant s'inscrire sur les listes électorales.

À l'instar de sa proposition énoncée à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que référence soit faite au titre de séjour.

Ledit article a ensuite été amendé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle pour tenir compte de cette opposition formelle.

Dans sa teneur finale, l'article 3 du projet de loi comprend deux points.

Point 1°

Le point 1° apporte trois modifications au paragraphe 2 de l'article 8 précité. Ledit paragraphe 2 concerne les modalités d'inscription sur la liste électorale des ressortissants étrangers pour les élections communales.

Premièrement, les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autres ressortissant étranger ». L'objectif de cette modification est de préciser le champ des personnes visées sans pour autant élargir ce champ.

Cependant, cette adaptation effectuée par la voie d'un amendement parlementaire a amené à l'observation suivante du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 juin 2022 :

« Le Conseil d'État note par ailleurs que la Commission a effectué des modifications supplémentaires visant à remplacer la référence aux « ressortissants étrangers » par une référence aux « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » de sorte que le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi électorale précitée, qui règle à l'heure actuelle le cas de figure des demandes d'inscription sur la liste électorale des seuls ressortissants étrangers, s'appliquera désormais aux demandes d'inscription de tous les ressortissants autres que les ressortissants luxembourgeois visés au paragraphe 1^{er}. Le commentaire de l'amendement n'offre pas d'explication quant à cette modification. Le Conseil d'État relève cependant que le paragraphe 3 de la même disposition, qui a spécifiquement trait aux demandes d'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, n'a pas été adapté aux modifications prévues par l'amendement sous revue. L'extension du champ d'application du paragraphe 2 aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen a ainsi pour objet de créer une incohérence par rapport au paragraphe 3 du même article qui vise les mêmes ressortissants et qui comporte des exigences supplémentaires. Le texte tel que proposé à travers l'amendement sous avis est dès lors source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. La solution au problème soulevé pourrait consister, soit dans une adaptation de ce paragraphe 3, soit dans sa suppression pure et simple si le législateur estime pouvoir renoncer aux conditions supplémentaires y énoncées. »

Cependant, d'après la lecture de la commission parlementaire, les termes « ressortissants étrangers », actuellement utilisés à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, font d'ores et déjà référence à tous les ressortissants non-luxembourgeois qui souhaitent participer pour la première fois aux élections communales. Ainsi, le remplacement de la référence aux « ressortissants étrangers » par une référence aux « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » est exclusivement destinée à préciser le champ des personnes visées sans pour autant changer le champ d'application de ladite disposition.

Suite aux remarques de la Haute Corporation, la commission parlementaire a réexaminé les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. D'après la lecture de la commission, lesdits paragraphes font référence à l'inscription sur deux listes électorales différentes. En effet, il y a lieu de rappeler que l'article 7 de la loi électorale modifiée précitée prévoit trois listes électorales différentes, à savoir :

- une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales ;
- une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales ;
- une liste des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

L'article 8 définit ensuite les modalités d'inscription sur ces trois listes. Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi l'inscription automatique des ressortissants luxembourgeois sur la liste électorale réservée aux citoyens luxembourgeois. Le paragraphe 2 définit les modalités d'inscription sur la liste des ressortissants étrangers pour les élections communales. Le paragraphe 3 concerne l'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne sur la liste pour les élections européennes.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 concernent dès lors deux types d'élections différents. Les conditions d'inscription aux élections communales et européennes étant différentes, notamment en raison du fait que, pour les élections européennes, il s'agit de s'assurer qu'un électeur ne vote que dans un seul État membre pour une même élection, la commission estime qu'il ne s'agit dans le cas d'espèce

pas d'une incohérence, comme relevé par la Haute Corporation, puisqu'il est question dans lesdits paragraphes des différentes modalités pour ces deux types d'élections.

Par conséquent, la commission a conclu que le texte amendé n'introduit pas d'incohérence susceptible de créer une incertitude concernant les modalités applicables aux élections communales ou européennes.

Ces conclusions ont été communiquées au Conseil d'État en date du 21 juin 2022.

Dans son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2022, le Conseil d'État a pris acte des explications de la Commission et il a pu lever son opposition formelle.

Deuxièmement, l'alinéa 2, point 3°, du paragraphe 2 précité prévoyant le versement d'un certificat établissant la durée de résidence d'un ressortissant étranger désirant s'inscrire sur la liste électorale pour les élections communales est supprimé alors que la condition de résidence actuellement prévue à l'article 2, points 4 et 5°, de la loi électorale modifiée est supprimée par les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Troisièmement, le point 1° ajoute un nouvel alinéa 3 au paragraphe 2 précité. Ce nouvel alinéa prévoit qu'un ressortissant d'un État tiers doit également produire une carte ou un titre de séjour en appui de sa demande d'inscription. Cette disposition est une suite logique des modifications effectuées à l'article 1^{er} du projet de loi.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi électorale modifiée. Ce point a été ajouté suite à une observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 juin 2022.

En effet,

« Le Conseil d'État constate par ailleurs que le paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 8 se réfère aux « ressortissants étrangers ». Il estime qu'il convient, dans un souci d'harmonisation terminologique, de remplacer les termes en question par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers ». ».

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de suivre le Conseil d'État.

Article 4 – Article 9 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 4 modifie l'article 9 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Cet article a été inséré dans le projet de loi afin de tenir compte des modifications effectuées par d'autres articles du projet de loi.

Après la clôture définitive des listes électorales, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune transmet une copie de la liste des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne qui se sont inscrits sur les listes électorales pour les élections au Parlement européen, au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions afin que ce dernier puisse informer chaque État membre sur les électeurs qui se sont inscrits.

Étant donné que le jour de la clôture définitive des listes électorales se trouvera désormais fixé au 44^e jour avant les élections, il est proposé de reporter le jour de la transmission des listes (actuellement fixé au 62^e jour avant les élections) à une date postérieure à la clôture définitive, c'est-à-dire au 42^e jour avant les élections.

Article 5 (initialement l'article 4) – Article 12 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 12 de la loi électorale. L'article est divisé en trois points. Il y a lieu de relever que l'article était initialement divisé en cinq points, mais que cette structure a été modifiée pour tenir compte d'une observation d'ordre légistique.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 12 précité qui concerne l'arrêt provisoire des listes électorales par le collège des bourgmestre et échevins.

Cette modification reporte la date dudit arrêt provisoire du quatre-vingt-septième jour au cinquante-cinquième jour précédant les élections.

En conséquence de ce report, toutes les autres opérations relatives aux listes électorales sont également adaptées dans d'autres dispositions du projet de loi.

Point 2° (initialement points 2° et 3°)

En raison du report du jour de l'arrêt provisoire, le point 2° prévoit le report de la période de dépôt des listes électorales à l'inspection du public prévu au paragraphe 2 de l'article 12 précité. Cette période, allant actuellement du quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième jour avant le scrutin, est décalée à celle allant du cinquante-quatrième au quarante-septième jour.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement prévoyait également l'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi électorale, prévoyant le droit pour tout citoyen de demander par écrit une copie des listes électorales provisoires pendant la période prévue pour l'inspection du public desdites listes.

Cependant, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé de supprimer cette disposition par la voie d'un amendement parlementaire. Les motifs à la base de cette décision ainsi que les observations y relatives sont exposés au commentaire de l'article 10 qui modifie les dispositions relatives à l'inspection des listes électorales définitives.

Point 3° (initialement les points 4° et 5°)

Le point 3° apporte des modifications à l'article 12, paragraphe 3, de la loi électorale modifiée.

La lettre a) adapte la date de la publication d'un avis public par voie d'affichage à la maison communale du dépôt des listes électorales à l'inspection du public. Ladite date est reportée du quatre-vingt-sixième au cinquante-quatrième jour précédant le scrutin.

La lettre b) adapte l'indication sur l'avis précité des délais prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 12, paragraphe 3, endéans lesquels des réclamations relatives aux listes électorales peuvent être introduites et endéans lesquels les titres de personnes omis sur les listes électorales peuvent être soumis. Ce délai est fixé au quarante-septième jour avant les élections, correspondant au dernier jour du dépôt de ces listes à l'inspection du public.

Article 6 (initialement l'article 5) – Article 15 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Suite aux modifications précitées de la date de l'arrêt provisoire des listes électorales et de la période pour l'inspection du public, l'article 5 du projet de loi adapte trois délais relatifs aux réclamations concernant les listes électorales à l'article 15 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Point 1°

Le point 1° décale le délai pour le dépôt des desdites réclamations au quarante-septième jour avant le scrutin.

Le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement prévoyait de décaler le délai du douzième au septième vendredi avant le scrutin.

Cependant, il a été constaté que le septième vendredi avant le scrutin correspond à quarante-quatre jours avant les élections. Or, il est prévu à l'article 12, paragraphe 3, que l'avis publié à la maison communale indique le quarante-septième jour avant les élections comme délai.

Au vu des délais prévus pour l'affichage des réclamations au quarante-cinquième jour et la date d'arrêt des listes électorales définitives au quarante-quatrième jour, la commission parlementaire a amendé cette disposition afin d'aligner cette disposition aux autres délais prévus dans la loi électorale modifiée.

Point 2°

Le point 2° prévoit le report du dernier jour pour l'affichage des réclamations introduites prévu au paragraphe 2 de l'article 15 précité au quarante-cinquième jour avant les élections.

Point 3°

Le point 3° modifie le délai jusqu'auquel le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur les réclamations qui est prévu à l'article 15, paragraphe 3, de la loi électorale modifiée. Ce délai est ramené du soixante-douzième au quarante-quatrième jour avant le scrutin.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé par la commission parlementaire.

Article 7 (initialement l'article 6) – Article 16 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Les modifications précitées nécessitent également une adaptation du délai pour la clôture définitive des listes électorales prévu à l'article 16 de la loi électorale. L'article 7 du projet de loi ramène ce délai du soixante-douzième au quarante-quatrième jour avant les élections.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cet article.

Article 8 (initialement l'article 7) – Article 17 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 8 du projet de loi modifie les délais relatifs à la liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits prévus à l'article 17 de la loi électorale. Deux modifications sont effectuées.

Point 1°

Le point 1° reporte la période du dépôt à l'inspection de ladite liste supplémentaire du quarante-quatrième au trente-septième jour. Actuellement la loi électorale prévoit que l'inspection par le public est possible du soixante-douzième au soixante-cinquième jour.

Point 2°

Au vu de la modification de la période du dépôt à l'inspection, le jour de la publication de l'avis pour porter le dépôt à la connaissance du public est reporté au quarante-quatrième jour avant les élections.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cet article.

Article 9 (initialement l'article 8) – Article 18 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 9 modifie l'article 18 de la loi électorale qui concerne l'obligation du collègue des bourgmestre et échevins d'informer des électeurs se trouvant sur la liste provisoire de leur radiation de la liste électorale. Le délai de l'arrêt des listes provisoires ayant été modifié à l'article 12 de la loi électorale (cf. commentaire de l'article 4 ci-dessus), la même modification doit être effectuée audit article 18 de la loi électorale.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cet article.

Article 10 (initialement l'article 9) – Article 20 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 10 apporte une modification à l'article 20, alinéa 3, de la loi électorale modifiée concernant l'inspection des listes électorales.

Actuellement l'alinéa 3 dudit article prévoit la possibilité pour les citoyens de demander une copie des listes électorales actualisées.

En raison des différentes modifications de différents délais dans les articles précités du projet de loi, le Gouvernement a initialement proposé de refixer le délai pour demander une telle copie au trentième jour avant les élections.

La commission parlementaire a cependant décidé de supprimer le droit des citoyens de demander, dans le cadre de l'inspection des listes électorales, la délivrance d'une copie des listes. La délivrance de copies des listes électorales constitue dans notre pays une tradition de longue date qui fait partie intégrante de notre système électoral et qui a été maintenue jusqu'à ce jour. Comme la loi électorale limite l'utilisation des données à caractère personnel contenues dans les listes électorales à des fins purement électorales, elle a en fait servi aux intérêts des partis politiques pour en faire usage à des fins de prospection politique dans le cadre des périodes électorales. Or, eu égard aux règles applicables en matière de protection des données à caractère général et à la tendance générale qui va de plus en plus vers un renforcement de la protection des données à caractère personnel, le maintien du droit au profit de tout citoyen de demander une copie intégrale des listes électorales n'est plus approprié de nos jours. Il est partant proposé de l'abolir puisque le droit pour le citoyen de prendre inspection de la liste électorale au secrétariat de la commune, qui est maintenu, satisfait à lui seul déjà à la finalité électorale poursuivie.

Un amendement parlementaire adopté lors de la réunion de la Commission du 20 mai 2022 prévoit un nouveau libellé remplaçant l'alinéa 3 actuel.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune objection par rapport au texte amendé. Cependant, la Haute Corporation observe que

« (...) le droit d'inspection ne comporte pas celui de confectionner soi-même, par un moyen quelconque, une copie de la liste en question. Il rappelle toutefois que toute personne dispose du droit d'obtenir copie de ses propres données, conformément notamment à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a également considéré le potentiel impact de la modification proposée sur l'éventuelle vérification de la qualité d'électeur des signataires présentant une liste.

À ce titre, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle observe que ni l'article 135 relatif aux listes de candidats aux élections législatives, ni l'article 228 relatif aux listes de candidats aux élections communales organisées sous le système proportionnel ni l'article 291 relatif aux listes de candidats pour les élections européennes ne prévoient explicitement qu'un signataire doit fournir une preuve de sa qualité d'électeur. La commission parlementaire estime dès lors qu'il incombe au président du bureau principal de la commune ou circonscription de vérifier la qualité d'électeur des signataires d'une liste s'il juge ceci nécessaire.

Article 11 (initialement l'article 10) – Article 21 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 11 modifie l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale modifiée qui prévoit la possibilité d'un recours devant la Cour administrative contre toute inscription, omission ou radiation des listes électorales.

Le libellé actuel est remplacé, alors qu'une procédure accélérée est désormais prévue.

Il convient de noter que dans sa teneur initiale, l'article 11 précisait que la Cour administrative « statue comme juge de fond ».

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a cependant décidé d'omettre les termes « qui statue comme juge de fond » pour tenir compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État. En effet, la Haute Corporation a relevé « qu'un recours en réformation est nécessairement, par opposition au recours en annulation, un recours au fond, de telle sorte que la précision est superfétatoire.

Article 12 (initialement l'article 11) – Article 22 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 12 modifie l'article 22 de la loi électorale modifiée qui conditionne la recevabilité du recours en réformation contre une inscription, omission ou radiation sur les listes électorales à certains critères. Au vu du décalage des dates pour introduire une réclamation auprès du conseil des bourgmestre et échevins et de la date d'arrêt des listes électorales définitives, il y a lieu d'adapter les échéances précisées à l'article 22 afin de tenir compte des nouveaux délais applicables.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Article 13 (initialement l'article 12) – Article 23 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 13 abroge l'article 23 de la loi électorale modifiée qui n'est, suite aux modifications prévues pour la procédure devant la Cour administrative, plus nécessaire.

Cet article n'a pas fait l'objet d'une observation de la part du Conseil d'État.

Article 14 (initialement l'article 13) – Article 24 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 14 modifie l'article 24 de la loi électorale modifiée et fixe le délai pour l'introduction du recours en réformation au trente-septième jour précédant le jour des élections afin de tenir compte de la nouvelle date pour l'arrêt des listes électorales définitives.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Article 15 (initialement l'article 14) – Articles 25, 26, 28 et 29 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 15 abroge les articles 25, 26, 28 et 29 de la loi électorale modifiée devenus superfétatoires au vu des modifications prévues pour le recours en réformation devant la Cour administrative.

Dans sa teneur initiale, l'article visait également l'abrogation de l'article 27 de la même loi modifiée.

Cependant, le Conseil d'État a observé que l'abrogation dudit article entraînerait qu'aucune disposition concernant le dépôt des mémoires ne serait prévue, de sorte que les délais du droit commun de la procédure devant les juridictions administratives seraient applicables.

Pour cette raison, la commission parlementaire a amendé l'article sous rubrique afin d'enlever l'article 27 précité de la liste des articles abrogés dans leur intégralité. Les modifications relatives audit article 27 sont désormais reprises à l'article 16 du projet de loi.

Article 16 – Article 27 de loi électorale modifiée du 18 février 2003

En conséquence des observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 15 (initialement l'article 14), la commission parlementaire a décidé de maintenir le paragraphe 1^{er} de l'article 27 de la loi électorale qui prévoit des modalités concernant le dépôt des mémoires dans le cadre du recours en réformation devant la Cour administrative.

C'est pourquoi l'article 16, inséré dans le présent projet de loi par voie d'un amendement parlementaire, abroge les paragraphes 2 et 3 dudit article plutôt que d'abroger l'article 27 en son intégralité, tel que le prévoyait le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation quant au fond concernant cette disposition.

Article 17 (initialement l'article 15) – Article 30 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 17 modifie l'article 30, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi électorale modifiée qui prévoit actuellement que la Cour administrative doit statuer au plus tard le quarante-quatrième jour avant les élections sur un recours en réformation contre une inscription, omission ou radiation sur les listes électorales.

Le nouveau libellé de ladite phrase prévoit que la Cour administrative doit statuer endéans un délai de dix jours.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant à cette disposition.

Article 18 (initialement l'article 16) – Article 55 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 18 apporte deux modifications à l'article 55, alinéa 4, de la loi électorale modifiée concernant le nombre des bureaux de vote. À l'heure actuelle, la loi électorale dispose que chaque commune communique au Ministre d'État le nombre de bureaux de vote quatre-vingt jours avant le scrutin.

Point 1°

Le point 1° précise que le nombre de bureaux de vote communiqué quatre-vingt jours avant le jour des élections est un nombre provisoire. Pour des raisons d'organisation, il est préférable de maintenir ce délai pour donner une indication du nombre des bureaux plutôt que d'avancer le jour de la seule indication du nombre de bureaux de vote plus proche du jour du scrutin.

Point 2°

Comme la communication du nombre provisoire des bureaux de vote est susceptible d'évoluer, le point 2° prévoit la communication d'un nombre définitif des bureaux de vote dans chaque commune cinquante et un jours avant le scrutin.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cette disposition.

Article 19 (initialement l'article 17) – Article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 19 insère un alinéa 2 nouveau dans l'article 190 de la loi électorale modifiée. Cet article concerne des élections communales organisées suite à la dissolution du conseil communal par le Grand-Duc. La nouvelle disposition apporte une précision quant au terme du conseil communal élu lors de telles élections, prévoyant que les conseillers élus achèvent le mandat des conseillers qu'ils remplacent.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant au fond concernant l'article 19.

Article 20 (initialement l'article 18) – Article 192 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 20 modifie l'article 192 de la loi électorale modifiée qui traite de l'éligibilité et des documents à fournir à l'appui d'une candidature.

Point 1°

Le point 1° supprime l'alinéa 2 dudit article 192 qui prévoit qu'un ressortissant étranger doit avoir résidé pendant au moins cinq ans sur le territoire luxembourgeois pour être éligible.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cette disposition.

Point 2°

À l'instar des modifications initialement prévues à l'endroit de l'article 3 du projet de loi, le présent point 2° prévoyait, dans sa teneur initiale, de remplacer à l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, la référence à un document certifiant « la durée de résidence fixée par la présente loi » par celle à un document certifiant « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».

Le Conseil d'État observe que « l'article sous revue entend remplacer les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi ». Or, ces termes ne figurent pas à la disposition qui est visée, mais bien les termes « la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg ». Il convient dès lors d'adapter l'article sous revue sur ce point ».

Pendant, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a estimé qu'il est préférable d'aligner le libellé de l'article 192 de la loi électorale modifiée sur celui de l'article 3 de la même loi tel que modifié par le présent projet de loi.

Par conséquent, le point 2° a été amendé afin de (1) remplacer la référence au « ressortissant étranger » par celle au « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » et de supprimer l'alinéa 3, point 3°.

Point 3°

Par la voie d'un amendement gouvernemental, un nouvel alinéa 3 est ajouté à la suite de l'alinéa 2 (initialement l'alinéa 3). Ledit alinéa reprend le libellé inséré à l'article 3 de la loi électorale modifiée à travers l'article 3, point 1°, lettre c), du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « autre ressortissant » par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger ».

La commission parlementaire décide de tenir compte de cette proposition.

Article 21 (article 19 inséré par la voie d'un amendement gouvernemental) – Article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

L'article 21 a été inséré dans le projet de loi en tant qu'article 19 par la voie d'un amendement gouvernemental. Ledit article ajoute deux lettres m) et n) dans l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui énumère les missions de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (« ALIA »).

La lettre m) prévoit que l'ALIA élabore, en amont des élections législatives, européennes et communales, des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique. L'ALIA est ainsi amenée à développer des dispositions pratiques pour encadrer la campagne électorale médiatique de manière à assurer une représentation équitable et équilibrée des listes présentant des candidats à l'élection. La mission comprend notamment, mais n'est pas limitée à, l'élaboration d'une grille de diffusion des messages électoraux, la répartition du temps d'antenne, l'encadrement des tables rondes et des débats ainsi que la détermination de la durée de la campagne électorale médiatique.

L'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle et la CLT-UFA sont, en vertu de leurs conventions respectives, chargés d'une mission de service public. Parmi les obligations qui découlent de ces conventions et des cahiers des charges y associés figure la diffusion, en période préélectorale, des messages électoraux et d'émissions d'information politique. Les principes directeurs visent à encadrer ces émissions.

Il importe par ailleurs que l'élaboration des principes directeurs se réalise en concertation avec les éditeurs visés, les partis politiques et les groupements de candidats concernés afin de tenir compte au mieux des attentes de chaque partie.

La lettre n) confie à l'ALIA la mission d'organiser les programmes d'information politique, appelés « tribunes libres ». Il y a lieu de relever que l'ALIA remplit, à l'heure actuelle, déjà cette mission. Ainsi, la disposition sous rubrique formalise cette mission et crée une base légale y relative.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 22 (article 20 inséré par la voie d'un amendement gouvernemental) – Article 35bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

L'article 22 a été inséré dans le projet de loi en tant qu'article 19 par la voie d'un amendement gouvernemental. Ledit article ajoute un nouvel alinéa à l'article 35bis, point A, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Dans l'optique d'une transparence et d'une surveillance accrues, le Conseil d'administration de l'ALIA est tenu de publier les principes directeurs qu'elle a élaborés en amont de chaque élection ainsi qu'un rapport sur le déroulement de la campagne électorale médiatique. L'Autorité peut ainsi faire état de la genèse des principes directeurs et du respect de ces derniers, notamment concernant la représentation équilibrée, au regard de leur représentativité, des différentes formations politiques dans les émissions relatives à la campagne électorale. Dans la même perspective, l'ALIA est également tenue de publier les principes directeurs relatifs aux tribunes libres.

Le Conseil d'État suggère de prévoir un délai endéans lequel le rapport précité doit être déposé.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre cette suggestion.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7877 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ; » ;

2° le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ».

Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, les termes « durée de » sont supprimés.

Art. 3. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;

b) l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;
 - ii) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
 - iii) le point 3° est supprimé ;
- c) à la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers ».

Art. 4. À l'article 9, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux ».

Art. 5. À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième » ;
- 2° au paragraphe 2 les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par les termes « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;
- 3° au paragraphe 3 sont apportés les modifications suivantes :
 - a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « quatre-vingt-six » est remplacé par les termes « cinquante-quatre » ;
 - b) aux alinéas 2 et 3, le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième ».

Art. 6. À l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « douzième vendredi » sont remplacés par les termes « quarante-septième jour » ;
- 2° au paragraphe 2, le terme « soixante-treizième » est remplacé par le terme « quarante-cinquième » ;
- 3° au paragraphe 3, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 7. À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 8. À l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à la troisième phrase, les termes « soixante-douzième au soixante-cinquième » sont remplacés par les termes « quarante-quatrième au trente-septième » ;
- 2° à la quatrième phrase, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 9. À l'article 18 de la même loi, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième ».

Art. 10. L'article 20, alinéa 3, de la même loi est remplacé comme suit :

« Tout citoyen peut prendre inspection des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le trentième jour avant le jour des élections. »

Art. 11. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, un recours en réformation est ouvert devant la Cour administrative. »

Art. 12. À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième » ;
- 2° le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 13. L'article 23 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Le recours doit être introduit au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections. ».

Art. 15. Les articles 25, 26, 28 et 29 de la même loi sont abrogés.

Art. 16. À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

Art. 17. À l'article 30, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. ».

Art. 18. À l'article 55, alinéa 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le terme « provisoire » est inséré entre les termes « le nombre » et « de ses bureaux de vote » ;
- 2° l'alinéa est complété comme suit :

« Le nombre définitif des bureaux de vote leur est communiqué par chaque commune au plus tard le quarantième jour avant la date des élections. ».

Art. 19. À l'article 190 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui a la teneur suivante :

« Les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. ».

Art. 20. À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 2 est supprimé ;
- 2° l'alinéa 3, devenu le nouvel alinéa 2, est modifié comme suit :
 - a) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;
 - b) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
 - c) le point 3° est supprimé ;
- 3° À la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ».

Art. 21. L'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par deux nouvelles lettres qui prennent la teneur suivante :

- « m) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.
- n) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et grou-

pements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques. ».

Art. 22. À l'article 35*bis* de la même loi, le paragraphe 3 du point A. est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique. ».

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2022

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

7877/17

N° 7877¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(1.7.2022)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par courrier en date du 2 septembre 2021, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après le « projet de loi »). Par courrier du 16 novembre 2021, la Commission nationale a informé Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, qu'elle n'avait pas pu identifier des questions relatives à la protection des données de sorte qu'elle n'estimait pas nécessaire de rendre un avis relatif à ce projet de loi. Par courrier en date du 19 mai 2022, la CNPD a été invitée à se prononcer sur les amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle lors de sa réunion du 2 mai 2022. Par courriel du 14 juin 2022, les amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle dans sa réunion du 20 mai 2022 ont été soumis à l'avis de la CNPD.

Le présent avis limitera ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par les amendements parlementaires qui ont été adoptés le 20 mai 2022 (ci-après les « amendements parlementaires »).

La loi électorale modifiée du 18 février 2003 prévoit en son alinéa 3 que « [t]out citoyen peut prendre inspection et demander par écrit une copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le cinquante-huitième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales ». Le projet de loi, tel que déposé initialement, proposait de donner aux citoyens la possibilité de se faire délivrer une copie des listes électorales dès le lendemain de leur arrêt provisoire, pendant la période de l'inspection des listes électorales par le public, qui s'étend du 54^e au 47^e jour avant les élections. Ainsi, il aurait été possible de prendre inspection et de se faire délivrer une copie des listes électorales provisoires pendant la période du 54^e au 47^e jour, puis dans une deuxième phase, de prendre inspection

et de se faire délivrer une copie des listes électorales actualisées du 44e au 30e jour avant les élections.

Les amendements parlementaires visent à supprimer le droit des citoyens de demander, dans le cadre de l'inspection des listes électorales, la délivrance d'une copie des listes. Le commentaire des articles précise à cet égard que « [l]a délivrance de copies des listes électorales constitue dans notre pays une tradition de longue date qui fait partie intégrante de notre système électoral et qui a été maintenue jusqu'à ce jour. Comme la loi électorale limite l'utilisation des données à caractère personnel contenues dans les listes électorales à des fins purement électorales, elle a en fait servi aux intérêts des partis politiques pour en faire usage à des fins de prospection politique dans le cadre des périodes électorales. Or, eu égard aux règles applicables en matière de protection des données à caractère général et à la tendance générale qui va de plus en plus vers un renforcement de la protection des données à caractère personnel, le maintien du droit au profit de tout citoyen de demander une copie intégrale des listes électorales n'est plus approprié de nos jours. Il est partant proposé de l'abolir puisque le droit pour le citoyen de prendre inspection de la liste électorale au secrétariat de la commune qui est maintenu satisfait à lui seul déjà à la finalité électorale poursuivie. »

Dans son avis relatif au projet de loi n°5859 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003¹, la Commission nationale avait déjà mis en garde contre le risque que les données des listes électorales, après communication aux citoyens, puissent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec leur finalité électorale. Plus récemment, la CNPD a publié une communication au sujet de l'utilisation des listes électorales à des fins de prospection électorale² ainsi que des lignes directrices ayant pour objectif de sensibiliser les acteurs politiques sur les risques liés en particulier à la collecte et au traitement des données à caractère personnel des électeurs à des fins électorales³. Il y a encore lieu de noter que la CNPD a reçu dans le passé des réclamations en lien avec l'utilisation des données à caractère personnel figurant sur les copies des listes électorales.

La finalité de la tenue des listes électorales consiste notamment en la constatation de la qualité d'électeur des personnes physiques remplissant les conditions prévues par la loi électorale modifiée du 18 février 2003. La Commission nationale estime que le droit de prendre inspection des listes électorales rentre dans le cadre de cette finalité, notamment aux fins de vérifier l'exactitude des listes électorales, sans qu'il soit forcément nécessaire de prévoir, en plus, un droit d'en prendre copie. En supprimant la possibilité de demander une copie des listes électorales, le risque d'un traitement ultérieur incompatible avec la finalité électorale est réduit.

La Commission nationale accueille donc favorablement les amendements parlementaires.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 1^{er} juillet 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

¹ Avis de la CNPD du 28 octobre 2008, doc. parl. 5859/2

² <https://cnpd.public.lu/fr/actualites/national/2018/08/communication-administres.html>

³ <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/campagnes-electorales.html>

7877

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/07/2022 19:33:12	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7877 PL7877 - Artikel 21	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7877	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	0	19	47
Procuration:	6	0	6	12
Total:	34	0	25	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Non	
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
M. Hengel Max	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non	(M. Hengel Max)	M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Non	
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui	(Mme Empain Stéphanie)			

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)			

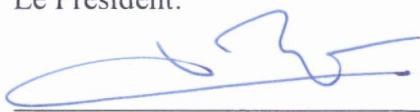
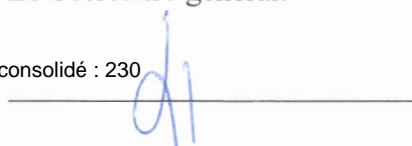
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/07/2022 19:33:12

Scrutin: 4

Vote: PL 7877 PL7877 - Artikel 21

Description: Projet de loi - Projet de loi 7877

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	0	19	47
Procuration:	6	0	6	12
Total:	34	0	25	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

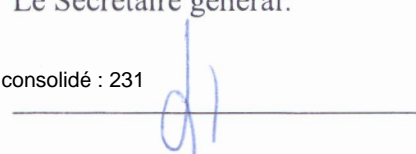
LSAP

M. Weber Carlo

Le Président:



Le Secrétaire général:

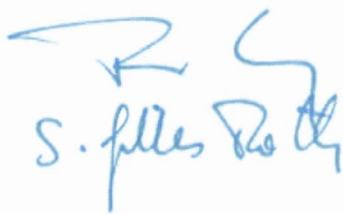


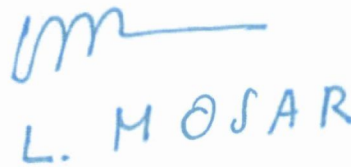
7877

Demande de vote séparé

Le groupe polit. pieu CSV sollicite
un vote séparé de l'article 421+22
du Projet de loi 7877.

conv. /
13/7/21


S. filles Roth


L. MOSAR


D. ADEHM


E. EICHER


Jean-François

7877



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7877

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

*

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ; » ;

2° le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ».

Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, les termes « durée de » sont supprimés.

Art. 3. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;
- b) l'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - i) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;
 - ii) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
 - iii) le point 3° est supprimé ;
- c) à la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers ».

Art. 4. À l'article 9, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux ».

Art. 5. À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième » ;

2° au paragraphe 2 les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par les termes « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;

3° au paragraphe 3 sont apportés les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « quatre-vingt-six » est remplacé par les termes « cinquante-quatre » ;
- b) aux alinéas 2 et 3, le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième ».

Art. 6. À l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « douzième vendredi » sont remplacés par les termes « quarante-septième jour » ;

2° au paragraphe 2, le terme « soixante-treizième » est remplacé par le terme « quarante-cinquième » ;

3° au paragraphe 3, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 7. À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 8. À l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à la troisième phrase, les termes « soixante-douzième au soixante-cinquième » sont remplacés par les termes « quarante-quatrième au trente-septième » ;

2° à la quatrième phrase, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 9. À l'article 18 de la même loi, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième ».

Art. 10. L'article 20, alinéa 3, de la même loi est remplacé comme suit :

« Tout citoyen peut prendre inspection des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le trentième jour avant le jour des élections. »

Art. 11. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, un recours en réformation est ouvert devant la Cour administrative. »

Art. 12. À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième » ;

2° le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 13. L'article 23 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24. Le recours doit être introduit au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections. ».

Art. 15. Les articles 25, 26, 28 et 29 de la même loi sont abrogés.

Art. 16. À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

Art. 17. À l'article 30, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. ».

Art. 18. À l'article 55, alinéa 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° le terme « provisoire » est inséré entre les termes « le nombre » et « de ses bureaux de vote » ;

2° l'alinéa est complété comme suit :

« Le nombre définitif des bureaux de vote leur est communiqué par chaque commune au plus tard le quarantième jour avant la date des élections. ».

Art. 19. À l'article 190 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui a la teneur suivante :

« Les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. ».

Art. 20. À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est supprimé ;

2° l'alinéa 3, devenu le nouvel alinéa 2, est modifié comme suit :

a) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;

b) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;

c) le point 3° est supprimé ;

3° À la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ».

Art. 21. L'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par deux nouvelles lettres qui prennent la teneur suivante :

« m) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les

fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.

- n) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques. ».

Art. 22. À l'article 35*bis* de la même loi, le paragraphe 3 du point A. est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7877

Date: 13/07/2022 19:34:25

Scrutin: 6

Vote: PL 7877 PL7877

Description: Projet de loi - Projet de loi 7877

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	3	47
Procuration:	12	0	1	13
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Hengel Max)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui	(Mme Empain Stéphanie)			

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Weber Carlo	Oui	(M. Cruchten Yves)

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7877

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/07/2022 19:33:51	
Scrutin: 5	Président: M. Etgen Fernand
Vote: PL 7877 PL7877 - Artikel 22	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Description: Projet de loi - Projet de loi 7877	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	0	19	47
Procuration:	7	0	6	13
Total:	35	0	25	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Aدهم Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Non	
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
M. Hengel Max	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non	(M. Mosar Laurent)	M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Roth Gilles	Non	
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui	(Mme Empain Stéphanie)			

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

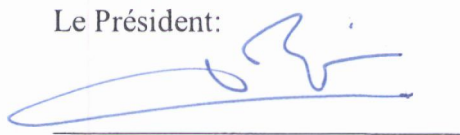
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Weber Carlo	Oui	(M. Cruchten Yves)

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

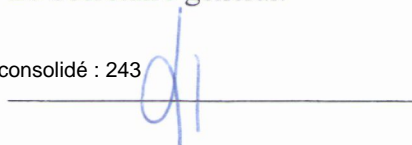
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/07/2022 19:34:25	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7877 PL7877	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7877	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	3	47
Procuration:	12	0	1	13
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Hengel Max)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui	(Mme Empain Stéphanie)			

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Weber Carlo	Oui	(M. Cruchten Yves)

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7877/18

N° 7877¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 22 mars, 14 et 28 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 14 juin 2022
2. 7877 Projet de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Proposition de loi modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

- Examen de l'avant-proposition de loi
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Jeff Fettes, M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

1. **Approbation du projet de procès-verbal du 14 juin 2022**

Le projet de procès-verbal du 14 juin 2022 est approuvé.

2. **7877 Projet de loi portant modification :** **1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;** **2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. Guy Arendt (DP), présente son rapport.

À l'issue de cette présentation, M. Claude Wiseler (CSV) demande d'ajouter des précisions quant à la demande de son groupe politique de scinder le projet de loi dans le rapport de la Commission. Les autres membres de la Commission expriment leur consentement avec cette demande.

Il est ensuite passé au vote sur le projet de rapport qui est adopté à la majorité des voix. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre le projet de rapport alors que les représentants du groupe politique CSV s'abstiennent.

M. Léon Gloden (CSV) explique que son groupe politique s'abstient en raison de son désaccord avec les dispositions relatives à l'ALIA.

La Commission propose de retenir le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

3. **Proposition de loi modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat**

- Examen de l'avant-proposition de loi

Il est proposé de poursuivre la réunion par un examen de l'avant-proposition de loi modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat. Pour les détails, il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 22 juin 2022 et repris en annexe.

Sous le commentaire de l'article 2, alinéa 2, page 4, M. Léon Gloden propose de reformuler la dernière phrase comme suit :

« Il est précisé que, par cette nouvelle prérogative, la Chambre des Députés ne pourra pas empêcher un député les représentants des partis de l'opposition de déposer des propositions de loi. »

L'avant-proposition de loi est approuvée par les membres de la Commission, à l'exception de M. Fernand Kartheiser (ADR) qui s'abstient.

La proposition de loi pourra être déposée à l'occasion du 1^{er} vote constitutionnel de la proposition de révision n°7777.

4. **Divers**

Il est rappelé que le 1^{er} vote constitutionnel de la proposition de révision n°7777 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution est prévu le 13 juillet 2022.

Une conférence de presse sera organisée dans ce contexte le 11 juillet 2022 à 11h00. La table ronde est programmée à 13h00, le rendez-vous sur place est fixé à 12h00.

Suite au vote, des annonces seront publiées dans la presse écrite et les discussions lors de la séance plénière du 13 juillet feront l'objet d'un numéro spécial du Compte rendu.

*

La prochaine réunion de la Commission aura lieu, par visioconférence, le 18 juillet 2022 à 8h00. Il est proposé d'inscrire sur l'ordre du jour le projet de loi n°7748 modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des avis du Conseil d'Etat.

Enfin, M. le Président indique vouloir faire le point sur le tableau des modifications législatives qui doivent entrer en vigueur parallèlement aux 4 révisions constitutionnelles. Selon les représentants du Ministère d'Etat, ces propositions de texte devraient être déposées sous peu.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : Avant-proposition de loi modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

PROPOSITION DE LOI
modifiant
la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

Dépôt

SOMMAIRE :

	pages
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	3
4) Texte coordonné.....	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution, l'article 95, alinéa 5 dispose : « La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi. »

Si l'actuel article 83*bis* de la Constitution donne au seul Gouvernement la possibilité de déférer « toutes autres questions » au Conseil d'Etat, l'alinéa 5 du nouvel article 95 prévoit que désormais tant la Chambre des Députés que le Gouvernement peuvent lui déférer « toutes autres questions » selon les modalités à déterminer par la loi.

Par analogie au Gouvernement, il est par ailleurs proposé de prévoir la possibilité pour la Chambre des Députés de consulter le Conseil d'Etat sur le principe d'une proposition de loi. De son côté, le Conseil d'Etat pourra appeler l'attention de la Chambre des Députés sur l'opportunité de légiférer.

Suite à ces modifications, il y a lieu de prévoir les modalités de communication et de publicité des avis émis par le Conseil d'Etat.

Par l'ajout de ces dispositions, les pouvoirs de la Chambre des Députés se voient renforcés, et les attributions du Conseil d'Etat sont élargis.

Par ailleurs, la proposition de loi vise à adapter le serment des membres du Conseil d'Etat.

Enfin, suite à la renumérotation de la Constitution, il y a lieu d'adapter les renvois.

*

TEXTE DE LA
PROPOSITION DE LOI
modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

Art 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, la référence à l'article 65 de la Constitution est remplacée par la référence à l'article 78, paragraphe 3 de la Constitution.

2° A l'alinéa 4, la référence à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution est remplacée par la référence à l'article 45, paragraphes 2 et 3, alinéa 2 de la Constitution.

Art 2.

L'article 2 est modifié comme suit :

« Le Gouvernement, avant de soumettre au Conseil d'État un projet de loi ou de règlement, peut demander son avis sur le principe. Sans préjudice de l'article 77 de la Constitution, la Chambre des Députés, avant de soumettre au Conseil d'État une proposition de loi, peut demander son avis sur le principe.

De son côté, le Conseil d'État peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, tout comme de modifications à introduire dans les lois et règlements existants. Le Conseil d'Etat peut également appeler l'attention de la Chambre des Députés sur l'opportunité de nouvelles lois ou de modifications à introduire dans les lois existantes.

La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent soumettre au Conseil d'Etat toutes autres questions. »

Art 3.

A l'article 3, la référence à l'article 59 de la Constitution est remplacée par la référence à l'article 78, paragraphe 4 de la Constitution.

Art 4.

L'article 9, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'État prêtent entre les mains du président le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. Je promets de tenir secrètes les délibérations du Conseil d'Etat et les affaires du Gouvernement et de la Chambre des Députés. Je le jure !» »

Art 5.

L'article 14, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Les commissions permanentes du Conseil d'État sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement grand-ducal, les amendements ainsi que les demandes d'avis déferés au Conseil d'État par la Chambre des Députés, le Gouvernement ou par la loi. »

Art 6.

A l'article 22 est introduit un alinéa 2 libellé comme suit :

« Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'État par la Chambre des Députés ne peuvent être communiqués qu'à la Chambre des Députés. Ces avis peuvent être rendus publics sur décision de la Chambre des Députés. »

Art 7.

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au jour de l'entrée en vigueur de la loi du JJMMAAAA portant révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire de l'article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat pour tenir compte de la nouvelle numérotation des articles de la Constitution suite à la loi du JJMMAAA portant révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution (doc. parl. 7777) et plus précisément de l'article 65 qui devient l'article 78(3) et l'article 32, paragraphe 3 qui devient l'article 45, paragraphe 2. En outre, il y a lieu d'ajouter la référence à l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2.

Commentaire de l'article 2

L'article 2 modifie l'article 2, afin de mettre le Chambre des Députés et le Gouvernement sur un pied d'égalité en ce qui concerne la possibilité de consulter le Conseil d'Etat, et ceci conformément aux futurs articles 50¹ et 77² de la Constitution.

¹ **Art. 50.** La Chambre des Députés représente le pays. Elle exerce le pouvoir législatif. Elle contrôle l'action du Gouvernement. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général.

² **Art. 77.** Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés.

Ainsi à l'alinéa premier, il est prévu qu'à l'instar du Gouvernement, la Chambre des Députés peut demander au Conseil d'Etat son avis sur le principe d'une proposition de loi. Il est entendu que cette prérogative appartient à la Chambre des Députés en tant qu'institution et aux organes émanant de celle-ci. Ainsi un ou plusieurs députés agissant individuellement ne pourront pas faire usage de cette possibilité. Il est précisé que, par cette nouvelle prérogative, la Chambre des Députés ne pourra pas empêcher les représentants des partis de l'opposition de déposer des propositions de loi.

Selon l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut également appeler l'attention de la Chambre des Députés sur l'opportunité de nouvelles lois ou de modifications législatives.

Enfin, l'alinéa 3 est modifié afin de permettre également à la Chambre des Députés de pouvoir soumettre au Conseil d'Etat « toutes autres questions » et de tenir ainsi compte du libellé du nouvel article 95, paragraphe 5 de la Constitution. Cette prérogative appartient actuellement uniquement au Gouvernement.

Ainsi, à l'avenir, la Chambre des Députés pourra consulter le Conseil d'Etat tant sur des propositions de textes législatifs que sur des questions d'intérêt général, tout en respectant le principe de la séparation de pouvoirs.

Le cadre et les modalités de ces nouvelles prérogatives de la Chambre des Députés seront déterminés dans son règlement.

Commentaire de l'article 3

L'article 3 tient compte de la nouvelle numérotation des articles de la Constitution suite à la loi du JJMMAAA portant révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution (doc. parl. 7777).

Commentaire de l'article 4

A l'article 9, la première phrase du serment doit être modifiée pour être identique à la formule du serment telle que prévue par l'article 67, paragraphe 4 de la Constitution. A la deuxième phrase, il est proposé d'ajouter la Chambre des Députés afin de tenir compte de la modification de l'article 22 (cf. infra).

Commentaire de l'article 5

L'alinéa 1^{er} de l'article 14 doit être modifié pour y ajouter les demandes d'avis déferés au Conseil d'Etat par la Chambre des Députés.

Commentaire de l'article 6

L'article 6 vise à compléter l'article 22 en prévoyant les modalités de communication et de publicité des avis du Conseil d'Etat relatifs aux affaires soumises par la Chambre des Députés.

Commentaire de l'article 7

L'article 7 lie l'entrée en vigueur de ces modifications de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat à l'entrée en vigueur de la loi du JJMMAAAA portant révision des Chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

*

TEXTE COORDONNE

de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

Chapitre 1er - Attributions en matière législative et réglementaire

Art. 1er.

(1) Le Conseil d'État donne son avis sur tout projet ou proposition de loi ainsi que sur tout amendement afférent et sur tout projet de règlement grand-ducal pris pour l'exécution des lois et des traités.

Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 **78, paragraphe 3** de la Constitution, sans que les dispositions votées ou une partie de ces dispositions aient été avisées par le Conseil d'État, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées dans un délai de trois mois au plus à partir de la date de la communication par la Chambre des Députés au Conseil d'État des dispositions votées. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble de la loi.

Sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc si la loi n'en dispose pas autrement, aucun règlement pour l'exécution des lois et des traités ne peut être pris par le Grand-Duc qu'après que le Conseil d'État a été entendu en son avis.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Conseil d'État peut demander au Gouvernement de le saisir des projets des règlements visés à l'article **32, paragraphe 3 45, paragraphes 2 et 3, alinéa 2** de la Constitution avant de donner son avis sur un projet de loi qui prévoit l'adoption de ces règlements.

(2) Si le Conseil d'État estime qu'un projet de loi, une proposition de loi ou tout amendement y afférent comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis. Il en fait de même, s'il estime un projet de règlement contraire à une norme de droit supérieure.

Art. 2.

Le Gouvernement, avant de soumettre au Conseil d'État un projet de loi ou de règlement, peut demander son avis sur le principe. **La Chambre des Députés, avant de soumettre au Conseil d'État une proposition de loi, peut demander son avis sur le principe.**

De son côté, le Conseil d'État peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, tout comme de modifications à introduire dans les lois et règlements existants. **Le Conseil d'État peut également appeler l'attention de la Chambre des Députés sur l'opportunité de nouvelles lois ou de modifications à introduire dans les lois existantes.**

La Chambre des Députés et le Le Gouvernement peuvent peut soumettre au Conseil d'Etat toutes autres questions.

Art. 3.

Conformément à l'article 59 **78, paragraphe 4** de la Constitution, le Conseil d'État se prononce sur la dispense du second vote constitutionnel.

Chapitre 2 - Composition, nomination et fin de mandat

Section 1 - Composition

Art. 4.

(1) Le Conseil d'État est composé de vingt-et-un conseiller dont onze au moins sont détenteurs d'un grade de master en droit émis par l'Université du Luxembourg ou ont obtenu l'homologation du diplôme étranger en droit en vertu de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

Ce nombre ne comprend pas le Grand-Duc héritier qui peut y être nommé par le Grand-Duc dès que ce titre lui a été conféré jusqu'à ce qu'il ait prêté serment comme Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.

Le Conseil d'État est valablement composé même si, pendant une vacance de siège, le quorum requis de juristes n'est plus atteint.

(2) Les membres du Conseil d'État portent le titre de conseiller d'État.

Section 2 – Nomination

Art. 5.

(1) Pour être membre du Conseil d'État, il faut :

1. être de nationalité luxembourgeoise ;
2. jouir des droits civils et politiques ;
3. résider au Grand-Duché de Luxembourg ;
4. être âgé de trente ans accomplis.

(2) Les fonctions de membre du Conseil d'État sont compatibles avec toute fonction et toute profession à l'exception :

1. des fonctions de membre du Gouvernement ;
2. du mandat de député ;
3. du mandat de membre du Parlement européen ;
4. des fonctions énumérées à l'article 34 ;
5. des fonctions de membre du Comité de déontologie, tel que prévu à l'article 26.

Art. 6.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège, le membre du Conseil d'État est nommé par le Grand-Duc, alternativement et dans l'ordre suivant :

- a) sur proposition d'un candidat par le Gouvernement ;
- b) sur proposition d'un candidat par la Chambre des Députés ;
- c) sur proposition d'un candidat par le Conseil d'État.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Grand-Duc héritier est désigné par nomination directe du Grand-Duc.

Dans les cas visés aux points a) et b), le Conseil d'État soumet à l'autorité investie du pouvoir de proposition deux profils de candidat pour chaque vacance de siège à intervenir, destinés à guider celle-ci lors de son choix.

Art. 7.

Lors de la désignation du candidat, l'autorité investie du pouvoir de proposition :

- a) veille à ce que la composition du Conseil d'État tienne compte des partis politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives ;
- b) tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'État. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept.

Le Conseil d'État est valablement composé même si, pendant une vacance de siège, le nombre requis de conseillers d'État du sexe sous-représenté n'est plus atteint.

Les règles fixées au présent article ne s'appliquent pas à la nomination du Grand-Duc héritier.

Art. 8.

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'État, le Grand-Duc nomme dans l'ordre suivant :

- a) sept membres proposés par le Gouvernement ;
- b) sept membres proposés par la Chambre des Députés ;
- c) sept membres proposés par le Conseil d'État, composé selon les prescriptions des points a) et b) qui précèdent.

Art. 9.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'État prêtent entre les mains du président le serment suivant : « ~~Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~ **Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.** Je promets de tenir secrètes les délibérations du Conseil **d'État** et les affaires du Gouvernement **et de la Chambre des Députés**. Je le jure ! »

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'État, la prestation de serment des membres du Conseil d'État se fait entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué.

Section 3 - Fin de mandat

Art. 10.

(1) Les fonctions de membre du Conseil d'État prennent fin de plein droit

- 1. après une période continue ou discontinue de douze ans ;
- 2. au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans ; ou
- 3. lorsqu'il accepte l'un des mandats ou l'une des fonctions énumérés à l'article 5, paragraphe 2.

(2) En cas de départ volontaire ou lorsqu'une maladie grave et irréversible ne lui permet plus de remplir ses fonctions, le membre du Conseil d'État est démissionné par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'État.

(3) Le titre honorifique des fonctions peut être conféré par arrêté grand-ducal.

Chapitre 3 - Mode de fonctionnement

Section 1 - Présidence

Art. 11.

Le Grand-Duc désigne parmi les membres du Conseil d'État conjointement le président et deux vice-présidents. Les fonctions de président sont exercées pour une durée maximale de trois ans. Un conseiller peut uniquement être nommé président s'il peut assumer ses fonctions de président pour une durée minimale d'un an. En cas de vacance d'un poste de vice-président, le nouveau titulaire est nommé jusqu'à la fin du mandat du président.

Art. 12.

(1) Le président représente le Conseil d'État. Il veille au bon fonctionnement de l'institution et au respect des règles déontologiques.

Le président convoque le Conseil en séances publique et plénière, toutes les fois qu'il le juge nécessaire aux besoins de l'institution. Il en fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

(2) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, la présidence est assurée par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de vice-présidents, par le membre du Conseil d'État le plus ancien en rang.

Art. 13.

(1) Le Bureau du Conseil d'État se compose du président et des deux vice-présidents du Conseil d'État. Il est fait appel au secrétaire général pour assister aux réunions du Bureau.

(2) Le Bureau a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux du Conseil d'État. Il établit la liste des commissions permanentes du Conseil d'État, en désigne le président, et en fixe la composition.

Le Bureau peut encore examiner l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État.

Section 2 - Commissions permanentes et spéciales

Art. 14.

Les commissions permanentes du Conseil d'État sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement grand-ducal, les amendements ainsi que les demandes d'avis déferés au Conseil d'État par la Chambre des Députés, le Gouvernement ou par la loi

Elles peuvent encore étudier de leur propre initiative l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Art. 15.

Les commissions permanentes sont composées des membres du Conseil d'État figurant sur la liste arrêtée par le Bureau. Un agent du Secrétariat est affecté par le Bureau à chaque commission pour assister les conseillers dans leurs travaux.

Art. 16.

Il peut être formé des commissions spéciales par le président du Conseil d'État pour l'examen des affaires qui ont un caractère particulier.

Le président fixe la composition de ces commissions.

Art. 17.

Chaque membre du Conseil d'État peut assister avec voix délibérative aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Le secrétaire général peut assister aux réunions de commission.

La composition des commissions permanentes et spéciales est publiée sur le site Internet du Conseil d'État

Chapitre 4 - Avis et dispense du second vote constitutionnel

Section 1 - Avis et délibérations

Art. 18.

Le Conseil d'État délibère en séance plénière non publique sur les projets d'avis et les affaires que le président a décidé de lui soumettre.

Les résolutions au sujet des affaires soumises au Conseil d'État par le Gouvernement ou la Chambre des Députés sont qualifiées „avis du Conseil d'État“ ; toutes les autres résolutions, à l'exception de celles visées à l'article 19, sont qualifiées „délibérations du Conseil d'État“.

Section 2 - Dispense du second vote constitutionnel

Art. 19.

Le Conseil d'État délibère en séance plénière publique sur l'accord à donner à la dispense du second vote constitutionnel des projets et propositions de loi. Les résolutions sur l'accord ou le refus de la dispense du second vote constitutionnel sont des décisions. Elles indiquent le nombre de conseillers qui ont participé à la décision, le nombre de ceux qui ont voté pour et le nombre de ceux qui ont voté contre.

Tout refus de la dispense du second vote constitutionnel doit être motivé et le président porte les motifs du refus par écrit à la connaissance de la Chambre des Députés et du Gouvernement.

Chapitre 5 - Formes de procéder

Art. 20.

(1) Le Conseil d'État ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil d'État et en dresse procès-verbal.

Les résolutions du Conseil d'État sont arrêtées à la majorité des voix. Elles indiquent le nombre de conseillers qui y ont participé, le nombre de ceux qui ont voté pour et le nombre de ceux qui ont voté contre.

(2) Les avis sont motivés et comportent des considérations générales, un examen des articles et, le cas échéant, des propositions de texte.

Chaque membre du Conseil d'État peut soumettre aux délibérations en séance plénière une opinion dissidente qui peut être appuyée par un ou plusieurs autres conseillers. Les opinions dissidentes sont annexées à l'avis du Conseil d'État et indiquent le nombre de conseillers qui ont voté en leur faveur.

Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.

Art. 21.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'État agissent uniquement dans l'intérêt général. Ils ne participent pas à la rédaction des avis et aux délibérations du Conseil d'État relatifs à des dossiers à l'élaboration desquels ils ont participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'État.

Art. 22.

Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'État par le Gouvernement ne peuvent être communiqués qu'au Gouvernement. Ces avis peuvent être rendus publics sur décision du Gouvernement.

Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'État par la Chambre des Députés ne peuvent être communiqués qu'à la Chambre des Députés. Ces avis peuvent être rendus publics sur décision de la Chambre des Députés.

Les avis concernant des projets ou des propositions de loi qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des Députés, ainsi que les avis sur les projets de règlement grand-ducal, sont publics.

Le Bureau du Conseil d'État peut décider de rendre publiques les délibérations du Conseil d'État.

Art. 23.

Le Conseil d'État arrête son règlement d'ordre intérieur et les règles déontologiques de ses membres, qui sont approuvés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 - Règles disciplinaires

Art. 24.

Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, par lequel le membre du Conseil d'État méconnaît les obligations de

confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité, telles que mises en œuvre dans les règles déontologiques pour les membres du Conseil d'État.

Art. 25.

Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° l'exclusion temporaire des fonctions, avec privation de l'indemnité pour une période de six mois au maximum ;

4° la révocation, qui emporte la perte du titre.

Art. 26.

Il est institué un Comité de déontologie composé de trois membres effectifs et de trois suppléants désignés pour un terme de trois ans, renouvelable, par le Conseil d'État en raison de leur expérience et de leur autorité morale en matière de déontologie professionnelle.

Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec celles de conseiller d'État ou celles énumérées à l'article 34, de député, de membre du Parlement européen et de membre du Gouvernement.

Art. 27.

Lorsque le Bureau considère qu'il y a des raisons sérieuses qu'un conseiller d'État a commis une faute disciplinaire, il propose au président du Conseil d'État de saisir le Comité de déontologie.

Art. 28.

Le Comité de déontologie examine les circonstances de la faute alléguée. Il entend les auteurs de la saisine, des tiers et le conseiller visé par la procédure.

Le comité établit, à l'attention du Bureau, un rapport dans lequel il présente les résultats de l'enquête, donne une évaluation sur les faits et formule des recommandations.

Le Bureau propose au président les suites à donner aux recommandations du comité ainsi que la publication éventuelle de la sanction prononcée à l'égard du conseiller d'État concerné.

Art. 29.

L'avertissement est donné par le président.

La réprimande et l'exclusion temporaire des fonctions sont décidées par le Conseil d'État.

La révocation d'un conseiller est proposée par le Conseil d'État au Grand-Duc.

Le conseiller concerné ne peut pas participer à la délibération.

Le Conseil d'État est valablement composé même si suite à l'exclusion temporaire ou la révocation d'un conseiller, le nombre requis de conseillers d'État n'est plus atteint.

Art. 30.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Art. 31.

Si le président est visé par la procédure, les fonctions de président sont assumées par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de vice-présidents, par le membre du Conseil d'État le plus ancien en rang.

Chapitre 7 - Rapports avec le Gouvernement, la Chambre des Députés et les autorités publiques

Art. 32.

(1) En matière législative et réglementaire, les rapports du Conseil d'État avec le Gouvernement et ses membres ont lieu par l'intermédiaire du Premier ministre, ministre d'État.

La saisine du Conseil d'État se fait au plus tard concomitamment au dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés.

(2) Les rapports du Conseil d'État avec la Chambre des Députés en matière législative ont lieu par l'intermédiaire des présidents des deux institutions.

Art. 33.

(1) Les membres du Gouvernement et la commission parlementaire en charge du projet ou de la proposition de loi doivent être entendus par le Conseil d'État ou par les commissions chaque fois qu'ils le demandent aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération.

(2) Le Conseil d'État siégeant en séance plénière et les commissions peuvent appeler à leurs délibérations les personnes qui leur paraissent pouvoir éclairer la délibération par les connaissances spéciales de celles-ci. Elles peuvent encore convoquer, sur la désignation des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents publics pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération.

Chapitre 8 - Secrétariat du Conseil d'État

Section 1 - Cadre

Art. 34.

Le Conseil d'État dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire général.

La nomination à la fonction de secrétaire général est faite par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'État.

Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 35.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste du secrétaire général, ses fonctions sont assurées par le fonctionnaire le plus élevé en rang de la carrière supérieure du Secrétariat.

Section 2 - Formation et conditions de nomination

Art. 36.

Les candidats aux fonctions des différentes catégories de traitement prévues à l'article 34 alinéa 3 doivent remplir, sans préjudice des conditions particulières visées à l'article 37, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

Art. 37.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du Secrétariat du Conseil d'État.

Art. 38.

Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés à l'article 34 prêtent entre les mains du président du Conseil d'État le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Chapitre 9 - Dispositions budgétaires

Art. 39.

Le Bureau élabore les propositions budgétaires du Conseil d'État, qui sont ensuite soumises aux délibérations du Conseil en séance plénière. Il arrête les règles internes pour l'exécution du budget du Conseil d'État.

Art. 40.

(1) Le budget des recettes et des dépenses de l'État arrête annuellement la dotation au profit du Conseil d'État au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier.

(2) L'examen de la comptabilité des fonds du Conseil d'État est confié à une commission spéciale, instituée au sein de celui-ci et assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement. La composition et les modalités d'opérer de la commission et la désignation du réviseur d'entreprises sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État.

(3) Le Conseil d'État, sur le rapport de la commission spéciale, se prononce sur l'apurement des comptes.

Art. 41.

Les conseillers d'État jouissent d'une indemnité annuelle d'un maximum de 300 points indiciaires. A cette indemnité s'ajoutent pour le président et les vice-présidents du Conseil d'État une indemnité annuelle maximale de respectivement 220 et 60 points indiciaires.

Les indemnités allouées aux membres du Conseil d'État peuvent être cumulées avec tout traitement ou pension.

Le mode de répartition des indemnités des membres du Conseil d'État et leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 10 - Dispositions modificatives

Art. 42.

À l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les mots « sur avis du Conseil d'État » sont supprimés.

Art. 43.

A l'article 6, paragraphe 11, première phrase de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les mots « et du Conseil d'État » sont supprimés.

Chapitre 11 - Dispositions transitoires et finales

Art. 44.

Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, le mandat des conseillers d'État en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi sera de quinze ans.

Art. 45.

Le nombre minimal de membres du sexe sous-représenté prévu à l'article 7 sera atteint lors des nominations aux sièges qui deviendront successivement vacants après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 46.

La loi du 12 juillet 1996 portant organisation du Conseil d'État, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est abrogée.

Art. 47.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 48.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ».



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2022

Ordre du jour :

1. 7877 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Proposition de loi modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

- Examen de l'avant-proposition de loi
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler
Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Jeff Fettes, M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Cécile Hemmen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7877 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Décision quant à une éventuelle scission du projet de loi

M. Claude Wiseler (CSV) réitère la demande de son groupe politique de scinder le projet de loi sous rubrique. En effet, le groupe politique CSV soutient les dispositions relatives à la loi électorale et souhaite voter en faveur de ces dispositions. Cependant, les dispositions relatives à l'élargissement des missions de l'ALIA ne trouvent pas l'assentiment du CSV. Un vote séparé sur les articles correspondants en séance plénière ne constitue pas un moyen suffisant pour exprimer la position du CSV concernant le projet de loi. En outre, l'orateur rappelle qu'il n'est pas conseillé de prévoir des modifications de deux lois qui ne sont pas liées dans un même projet de loi.

Le rapporteur, M. Guy Arendt (DP), rappelle que les travaux en commission sur le projet de loi sous rubrique sont dans leur phase finale et que les modifications visées devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais en vue des préparations pour les prochaines élections communales. En outre, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'État n'a pas demandé une telle scission.

M. Gilles Baum (DP) et M. Sven Clement (Piraten) reviennent sur la question d'un vote séparé pour certains articles du projet de loi.

Suite à cet échange, il est passé au vote sur la demande du groupe politique CSV de scinder le projet de loi. Sur les 12 membres qui participent au vote, 4 votent en faveur et 8 votent contre une telle scission.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 14 juin 2022.

Amendement 1 du 2 mai 2022

Le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles relatives à l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 2 du 2 mai 2022

Le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles relatives à l'article 3 du projet de loi émises dans son avis du 22 mars 2022.

Cependant,

« Le Conseil d'État note par ailleurs que la Commission a effectué des modifications supplémentaires visant à remplacer la référence aux « ressortissants étrangers » par une référence aux « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » de sorte que le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi électorale précitée, qui règle à l'heure actuelle le cas de figure des demandes d'inscription sur la liste électorale des seuls ressortissants étrangers, s'appliquera désormais aux demandes d'inscription de tous les ressortissants autres que les ressortissants luxembourgeois visés au paragraphe 1^{er}. Le commentaire de l'amendement n'offre pas d'explication quant à cette modification. Le Conseil d'État relève cependant que le paragraphe 3 de la même disposition, qui a spécifiquement trait aux demandes d'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, n'a pas été adapté aux modifications prévues par l'amendement sous revue. L'extension du champ d'application du paragraphe 2 aux ressortissants d'un

autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen a ainsi pour objet de créer une incohérence par rapport au paragraphe 3 du même article qui vise les mêmes ressortissants et qui comporte des exigences supplémentaires. Le texte tel que proposé à travers l'amendement sous avis est dès lors source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. La solution au problème soulevé pourrait consister, soit dans une adaptation de ce paragraphe 3, soit dans sa suppression pure et simple si le législateur estime pouvoir renoncer aux conditions supplémentaires y énoncées. ».

Or, d'après la lecture de la commission parlementaire, les termes « ressortissants étrangers », actuellement utilisés à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, font d'ores et déjà référence à tous les ressortissants non-luxembourgeois qui souhaitent participer pour la première fois aux élections communales. Ainsi, le remplacement de la référence aux « ressortissants étrangers » par une référence aux « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » est exclusivement destinée à préciser le champ des personnes visées sans pour autant changer le champ d'application de ladite disposition.

Lesdits paragraphes font référence à l'inscription sur deux listes électorales différentes. En effet, il y a lieu de rappeler que l'article 7 de la loi électorale modifiée précitée prévoit trois listes électorales différentes, à savoir :

- une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales ;
- une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales ;
- une liste des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

L'article 8 définit ensuite les modalités d'inscription sur ces trois listes. Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi l'inscription automatique des ressortissants luxembourgeois sur la liste électorale réservée aux citoyens luxembourgeois. Le paragraphe 2 définit les modalités d'inscription sur la liste des ressortissants étrangers pour les élections communales. Le paragraphe 3 concerne l'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne sur la liste pour les élections européennes.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 concernent dès lors deux types d'élections différents. Les conditions d'inscription aux élections communales et européennes étant différentes, notamment en raison du fait que, pour les élections européennes, il s'agit de s'assurer qu'un électeur ne vote que dans un seul État membre pour une même élection, la commission estime qu'il ne s'agit dans le cas d'espèce pas d'une incohérence, comme relevé par la Haute Corporation, puisqu'il est question dans lesdits paragraphes des différentes modalités pour ces deux types d'élections.

Par conséquent, la commission conclut que le texte amendé n'introduit pas d'incohérence susceptible de créer une incertitude concernant les modalités applicables aux élections communales ou européennes.

La Commission décide d'envoyer une lettre contenant ces explications complémentaires au Conseil d'État.

Amendements 3 à 7 du 2 mai 2022

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant au fond de ces amendements.

Amendements 1 et 2 du 27 mai 2022

Le Conseil d'État rappelle que l'abolition de la possibilité d'obtenir une copie physique des listes électorales n'affecte pas la possibilité pour chaque personne d'obtenir ses propres données, y inclus la preuve d'être inscrit dans les listes électorales.

À ce titre, M. Sven Clement (Piraten) s'interroge sur la possibilité d'obtenir une copie physique démontrant que les signataires lors du dépôt d'une liste de candidats sont des électeurs. En effet, il existe un risque que les procédures pour le dépôt des listes deviennent plus compliquées.

Les membres de la Commission consentent que des démarches administratives supplémentaires doivent être évitées.

À ce titre, un représentant du Ministère d'État propose d'informer les présidents des bureaux principaux par lettre circulaire qu'ils peuvent consulter les listes électorales pour vérifier la qualité d'électeur des signataires plutôt que de demander aux signataires d'apporter des preuves. En effet, la loi électorale ne prévoit pas que chaque signataire doit produire une telle preuve.

La Commission décide d'insérer un commentaire dans le rapport de commission concernant cette problématique et de noter que la vérification incombe aux bureaux de vote et non pas aux signataires.

2. Proposition de loi modifiant la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

- Examen de l'avant-proposition de loi

M. Léon Gloden (CSV) rappelle qu'il avait fait une série d'observations lors de la réunion du 16 juin dernier, pour le détail desquelles il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion précitée (P.V.IR 23).

En vue de la prochaine réunion, il est proposé de refaire circuler auprès des membres de la Commission – pour avis et commentaires - une version mise à jour de l'avant-proposition de loi.

3. Divers

Les prochaines réunions auront lieu par visioconférence :

- le 1^{er} juillet 2022 à 13h30, et
- le 18 juillet 2022 à 8h00.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7877 Projet de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Josée Lorsché

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7877 Projet de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements proposés visent à supprimer la délivrance d'une copie des listes électorales. Eu égard aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel, le maintien du droit au profit de tout citoyen de demander une copie intégrale des listes électorales n'est plus approprié de nos jours. Il est partant proposé de l'abolir puisque le droit pour le citoyen de prendre inspection de la liste électorale au secrétariat de la commune, qui est maintenu, satisfait à lui seul déjà à la finalité électorale poursuivie.

Pour le détail des amendements, il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 19 mai 2022.

Les amendements soumis au vote sont adoptés à la majorité des voix.

2. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

Proposition de révision n°7755

La Commission est informée que la période de collecte des signatures en vue de l'organisation d'un référendum est désormais terminée et qu'il semble que le seuil des 25.000 signatures ne soit pas atteint.

Proposition de révision n°7700

Le second vote constitutionnel pourra intervenir dès le dépôt des différents projets de loi relatives aux modifications législatives qui doivent entrer en vigueur en parallèle à la mise en vigueur de la révision constitutionnelle.

Proposition de révision n°7755

Dès que le Conseil d'Etat aura émis ses avis sur les textes relatifs au Conseil national de la Justice et au statut des magistrats et qu'il y aura un accord sur les projets de loi, la proposition de révision n°7755 pourra être soumise au second vote constitutionnel.

Proposition de révision n°7777

Suite aux amendements adoptés par la Commission en date du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 26 avril dernier.

Dans l'avis précité, pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent (doc. parl. 7777/07), le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour l'article 4. Il relève en outre deux erreurs matérielles et fait des observations d'ordre légistique. Il est proposé de suivre l'ensemble des observations du Conseil d'Etat.

La représentante du Ministère d'Etat soulève une question sur l'interprétation de l'article 63,

paragraphe 3, dernier alinéa, qui dispose « Le vote est obligatoire et secret. Ses modalités sont déterminées par la loi. ».

Or, l'article 89 de la loi électorale¹ prévoit deux exceptions au vote obligatoire, qui s'appliquent aux électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter, ainsi qu'aux électeurs âgés de plus de 75 ans.

La question est de savoir si le terme « modalités » s'applique de manière générale à la procédure électorale et à l'exercice du droit de vote, ou alors s'il vise le vote obligatoire.

Partant, à des fins de clarification, il pourrait être opportun de compléter la disposition de l'article 63, paragraphe 3, dernier alinéa : « Le vote est obligatoire et secret. Ses modalités sont déterminées par la loi, **sauf les exceptions prévues par la loi.** »

Il s'ensuit une discussion de laquelle il y a lieu de retenir les points suivants :

- Une telle précision affaiblirait le caractère obligatoire du vote.
- Plutôt que de préciser la disposition constitutionnelle, il semble préférable de compléter le commentaire des articles en se référant à l'article 89 précité et en indiquant que le terme « modalités » couvre les excuses et exceptions admises par la loi.
- L'excuse de droit qui vaut pour les électeurs de plus de 75 ans ne semble plus en phase avec une époque où le recours au vote par correspondance a été étendu et facilité. Dès lors, cette exception devrait être revue.

Partant, les membres de la Commission décident de ne pas amender la proposition de révision.

Le rapporteur, M. Charles Margue (déi gréng) propose de finaliser le projet de rapport en vue de son adoption courant juin. Dès lors, le premier vote constitutionnel pourra avoir lieu avant les vacances d'été.

*

M. le Président propose de poursuivre la réunion par un tour de table sur les trois propositions de loi, discutées lors des réunions jointes avec la Commission du Règlement. L'idée étant de valider les textes en vue de leur dépôt.

Proposition de loi « médiateur »

La Commission approuve le texte proposé.

Proposition de loi relative aux propositions motivées aux fins de légiférer

Les membres de la Commission, sauf les représentants des sensibilités ADR et déi Lénk, approuvent la proposition de texte.

Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Mme Simone Beissel (DP) informe la Commission que, suite à une étude de droit comparé, elle a pu lever ses réserves quant à la publicité des réunions. Partant, elle approuve le texte, tel que proposé.

¹ **Art. 89. Loi électorale**

Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires. Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit :

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter ;

2. les électeurs âgés de plus de 75 ans.

MM. Léon Gloden (CSV), Charles Margue (déi gréng), Dan Biancalana (LSAP) confirment à leur tour leur approbation.

Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) s'interroge sur la nécessité d'une résolution de la Chambre pour modifier la mission de la commission d'enquête, alors que la mise en place a lieu si un tiers des députés le demande. Elle y voit un affaiblissement du processus.

D'autres membres ne partagent pas cette vision. La mise en place de la commission d'enquête est accompagnée d'une description de la mission. Or, si la mission devait être modifiée (art. 1, alinéa 3) ou que la durée des travaux devait être prolongée, alors une résolution devrait être adoptée. Ces modalités en font un instrument stable tout en étant flexible.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

Les membres de la Commission, sauf M. Fernand Kartheiser (ADR), approuvent les propositions de modifications dans les grandes lignes.

Il est proposé de revenir sur une série de points (notamment l'article 87*ter*) lors de la prochaine réunion jointe.

*

M. le Président lance un appel au Gouvernement de livrer les différents projets de loi relatives aux modifications législatives qui doivent entrer en vigueur en parallèle à la mise en vigueur des révisions constitutionnelles.

*

Les membres de la Commission sont informés que la grande majorité des textes devrait être déposée courant juin-juillet cette année.

*

La Commission est informée par ailleurs qu'une proposition de loi modificative de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat a été élaborée et sera prochainement communiquée aux membres. Il s'agit essentiellement d'adapter la loi afin de tenir compte de la nouvelle prérogative de la Chambre de déférer au Conseil d'Etat « toutes autres questions », prévue par le nouvel article 95, alinéa 5.

3. Divers

La prochaine réunion jointe avec la Commission du Règlement pourrait avoir lieu le 31 mai 2022 à 16h15, sous réserve de la disponibilité de cette dernière.

La prochaine réunion de la Commission aura lieu, par visioconférence, le 16 juin 2022 à 8h00.

Luxembourg, le 20 mai 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 2 mai 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7670 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7877 Projet de loi portant modification :
1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation des amendements gouvernementaux du 7 décembre 2021
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2022
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Carole Hartmann, observatrice

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
M. Thierry Zeien, du Ministère d'Etat, Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

- 1. 7670** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

La rapportrice du projet de loi sous rubrique présente son projet de rapport.

À ce titre, il y a lieu de noter que, suite aux commentaires faits par M. le Haut-Commissaire à la Protection nationale, la suppression de l'article 3 du projet de loi s'est avérée nécessaire.

En effet, ledit article 3 prévoit deux modifications de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Cependant cette loi modifiée a été abrogée par la loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, de sorte que l'article 3 est devenu sans objet.

Par conséquent, les articles subséquents doivent être renumérotés.

Étant donné que le projet de loi ne contient plus de modification de la loi modifiée précitée du 27 février 2011, il y a également lieu de modifier l'intitulé du projet de loi, qui se lira comme suit :

Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;

- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Ces adaptations nécessaires ont été signalées au Conseil d'État qui y a marqué son accord.

Après la présentation du projet de rapport, il est passé au vote sur ce dernier.

- *Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix. Les représentants des sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstiennent.*
- *La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière sur le projet de loi sous rubrique.*

2. 7877 Projet de loi portant modification :
1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux**

Le représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique présente deux amendements gouvernementaux déposés le 7 décembre 2021. Ces amendements prévoient d'accorder à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) des compétences concernant les campagnes électorales dans les médias qui avaient dans le passé été assurées par le Service information et presse.

Il y a lieu de relever que l'ALIA avait déjà assuré ces missions dans le cadre des élections pour le Parlement européen en 2019. Les deux amendements entendent donner une base légale à cette mission supplémentaire de l'ALIA. Ainsi, le Gouvernement répond à une demande formulée par l'ALIA.

Le nouvel article 19 prévoit l'ajout des attributions correspondantes et de l'organisation des tribunes libres pour les partis dans la liste des attributions de l'ALIA.

Le nouvel article 20 prévoit que l'ALIA publie des principes directeurs ainsi qu'un rapport sur le déroulement de la campagne électorale dans les médias.

M. Charles Margue (déi gréng) aimerait savoir si l'ALIA dispose d'un effectif suffisant pour assurer ces missions.

Le représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique explique que les effectifs de l'ALIA ont déjà été adaptés pour tenir compte de l'élargissement de ses attributions. Ainsi, une personne responsable pour les campagnes électorales a été engagée.

❖ Examen de l'avis du Conseil d'État et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Le président de la Commission, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), invite les représentants des différents Ministères à présenter l'avis du Conseil d'État du 22 mars 2022.

Suite à l'examen dudit avis, la Commission adopte une série d'amendements parlementaires pour répondre aux observations soulevées par le Conseil d'État. M. Fernand Kartheiser (ADR) vote contre l'adoption des différents amendements.

Les observations du Conseil d'État ainsi que les décisions de la Commission sont présentées pour chaque article du projet de loi. Les propositions de la Haute Corporation retenues par la Commission figurent en caractères soulignés. Les amendements de la Commission figurent en caractères gras et soulignés.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.*

Intitulé

L'intitulé est adapté afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État et se lira comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ».

Article 1^{er}

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État estime que le renvoi à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour la définition de la notion de séjour régulier n'est pas suffisamment précise. Ainsi, « un séjour « régulier » peut être tout aussi bien un séjour qui se répète régulièrement qu'un séjour qui n'est pas contraire à la loi, voire même un séjour contraire à la loi, mais qui se répète.

Pour cette raison, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la référence à un séjour régulier soit remplacée par l'insertion d'une condition de disposer d'un titre de séjour.

Échange de vues

La représentante du Ministère d'État explique que le libellé proposé par le Conseil d'État ne pourra pas être retenu en l'état pour deux raisons.

Premièrement, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ne disposent pas d'une attestation, d'une carte, d'un titre ou autre document de séjour, alors qu'ils peuvent circuler librement et s'installer dans un autre État membre en vertu des droits conférés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Deuxièmement, il convient de noter que les ressortissants d'un État tiers peuvent être titulaires d'un titre ou d'une carte de séjour.

Par conséquent, il convient de prévoir des dispositions distinctes pour les citoyens d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants.

L'oratrice suggère de prévoir que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace Schengen, c'est-à-dire de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération helvétique, doivent être domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils doivent y avoir résidé au moment de l'inscription sur la liste électorale.

Pour les autres ressortissants étrangers il est proposé de prévoir, en sus des conditions précitées, qu'ils doivent être en possession d'une carte ou d'un titre de séjour.

M. Claude Wiseler (CSV) demande si une telle disposition inclut les Ukrainiens bénéficiant d'une protection temporaire.

La représentante du Ministère d'État explique que, selon les informations obtenues de la Direction de l'Immigration, les demandeurs de protection internationale ainsi que les bénéficiaires d'une protection temporaire ne sont pas visés par cette disposition, alors qu'ils ne bénéficient pas d'un droit de séjour au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi, ils ne sont pas titulaires d'une carte ou d'un titre de séjour.

➤ Décision de la Commission

La Commission adopte un amendement modifiant l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et pour les autres ressortissants étrangers, séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. » ;

2° Le point 5° est supprimé, est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ». ».

Article 2

Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation ne pense pas que la suppression à l'article 4, alinéa 2, de la loi électorale du renvoi aux articles 2 et 3 de la même loi soit opportun.

Plus précisément, il est noté que « [s]'il est vrai que la condition de durée de résidence de cinq ans est supprimée, il convient toutefois de relever que l'article 2 prévoit actuellement, à côté de cette condition de durée, que les ressortissants visés par la disposition en cause soient

domiciliés [...] dans la commune concernée et doivent y résider de fait au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale ».

Pour cette raison, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer uniquement les termes « durée de » dans la disposition que l'article 2 du projet de loi vise à modifier.

➤ Décision de la Commission

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État. Ainsi, l'article 2 du projet de loi se lira comme suit :

« Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, les termes « durée de » sont supprimés. ».

Article 3

Avis du Conseil d'État

À l'instar de sa proposition énoncée à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que référence soit faite au titre de séjour.

Échange de vues

La représentante du Ministère d'État propose, comme pour l'amendement concernant l'article 1^{er}, de remplacer l'exigence d'un certificat documentant le séjour légal au Luxembourg par celle d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité et de la limiter au seul ressortissant d'un pays tiers.

➤ Décision de la Commission

Il est décidé d'adopter un amendement parlementaire modifiant l'article 3 du projet de loi comme suit :

« Art. 3. ~~À l'~~ L'article 8, paragraphe 2, ~~point 3^o,~~ de la même loi, est modifié comme suit :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;

2^o l'alinéa 2, est modifié comme suit :

a) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;

b) au point 2^o, le point-virgule est remplacé par un point ;

c) à l'alinéa 2, le point 3^o est supprimé ;

3^o à la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. » ».

~~**les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».**~~

Nouvel article 4

La représentante du Ministère d'État informe la Commission d'une omission dans le projet de loi initial concernant l'article 4 de la loi électorale. La disposition en question concerne les élections au Parlement européen.

Après la clôture définitive des listes électorales, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune transmet une copie de la liste des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne qui se sont inscrits sur les listes électorales pour les élections au Parlement européen, au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions afin que ce dernier puisse informer chaque État membre sur les électeurs qui se sont inscrits.

Étant donné que le jour de la clôture définitive des listes électorales se trouvera désormais fixé au 44^e jour avant les élections, il est proposé de reporter le jour de la transmission des listes (actuellement fixé au 62^e jour avant les élections) à une date postérieure à la clôture définitive, c'est-à-dire au 42^e jour avant les élections.

➤ Décision de la Commission

Il est décidé d'insérer un nouvel article 4 au projet de loi qui prend la teneur suivante :

« Art. 4. À l'article 9, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux. ».

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 5 (devenu l'article 6)

Le Conseil d'État n'a pas émis de commentaire concernant l'article 5, devenu l'article 6 suite à la renumérotation précitée.

Cependant, il a été constaté que le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement prévoyait que les réclamations concernant les listes électorales provisoires peuvent être déposées jusqu'au septième vendredi avant le jour du scrutin, soit quarante-quatre jours avant les élections. Cependant, il est prévu à l'article 12, paragraphe 3, que l'avis publié à la maison communale indique le quarante-septième jour avant les élections comme délai.

Au vu des délais prévus pour l'affichage des réclamations au quarante-cinquième jour et la date d'arrêt des listes électorales définitives au quarante-quatrième jour, il convient d'adapter ce délai prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale.

Pour cette raison, la Commission décide d'amender l'article 5, devenu l'article 6, point 1°, qui prend la teneur suivante :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « douzième vendredi » sont est remplacés par les s termes s « quarante-septième jour septième » ; ».

Article 14 (devenu l'article 15)

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note que la suppression des articles 25 à 29 implique l'absence d'un délai pour le dépôt des mémoires en cas d'une procédure contentieuse devant la Cour administrative concernant les listes électorales. Par conséquent, il est proposé d'insérer une disposition correspondante dans le projet de loi.

Échange de vues

La représente du Ministère d'État suggère de maintenir l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale.

➤ Décision de la Commission

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle adopte deux amendements.

Le premier amendement modifie l'article 14, devenu l'article 15, et enlève l'article 27 de la loi électorale de la liste des articles abrogés :

« Art. 15 14. Les articles 25, **26, 28 et à** 29 de la même loi sont abrogés. ».

Le deuxième amendement insère un nouvel article 16 dans le projet de loi et supprime les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la loi électorale :

« Art. 16. À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés. ».

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 18 (devenu l'article 20)

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État observe que « l'article sous revue entend remplacer les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi ». Or, ces termes ne figurent pas à la disposition qui est visée, mais bien les termes « la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg ». Il convient dès lors d'adapter l'article sous revue sur ce point ».

Échange de vues

La représentante du Ministère d'État fait observer que le Conseil d'État ne réitère pas ses observations faites à l'endroit des articles 1^{er} et 3 du projet de loi, alors que des formulations similaires sont proposées.

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'aligner le libellé de l'article 18, devenu l'article 20, au nouveau libellé des articles 1^{er} et 3.

➤ Décision de la Commission

La Commission adopte un amendement qui modifie l'article 18, devenu l'article 20, du projet de loi comme suit :

« Art. 20 18. À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est supprimé ;

2° À l'alinéa 3, devenu ~~uant~~ le nouvel alinéa 2, les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg » est modifié comme suit :

- a) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;
- b) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
- c) le point 3° est supprimé ;

3° à la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. » . ».

Article 20 (devenu l'article 22)

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État suggère d'insérer un délai dans lequel l'ALIA devrait déposer son rapport.

Échange de vues

Le représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique n'estime pas qu'un délai soit nécessaire tout en déclarant que la Chambre des Députés est libre de décider différemment sur ce point.

M. Charles Marque (déi gréng) se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un tel délai dans la loi en projet.

➤ Décision de la Commission

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État.

3. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

Le président de la Commission, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), informe les membres de la Commission que le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire sur la proposition de révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution en date du 26 avril 2022. Ainsi, ledit avis pourra être analysé lors d'une prochaine réunion.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 20 mai 2022 à 14.00 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7877

Loi du 22 juillet 2022 portant modification :

**1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ; » ;

2° le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ».

Art. 2.

À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, les termes « durée de » sont supprimés.

Art. 3.

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;

b) l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;
- ii) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
- iii) le point 3° est supprimé ;

c) à la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers ».

Art. 4.

À l'article 9, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux ».

Art. 5.

À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième » ;

2° au paragraphe 2 les termes « quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième » sont remplacés par les termes « cinquante-quatrième au quarante-septième » ;

3° au paragraphe 3 sont apportés les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « quatre-vingt-six » est remplacé par les termes « cinquante-quatre » ;

b) aux alinéas 2 et 3, le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième ».

Art. 6.

À l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « douzième vendredi » sont remplacés par les termes « quarante-septième jour » ;

2° au paragraphe 2, le terme « soixante-treizième » est remplacé par le terme « quarante-cinquième » ;

3° au paragraphe 3, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 7.

À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 8.

À l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à la troisième phrase, les termes « soixante-douzième au soixante-cinquième » sont remplacés par les termes « quarante-quatrième au trente-septième » ;

2° à la quatrième phrase, le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 9.

À l'article 18 de la même loi, le terme « quatre-vingt-septième » est remplacé par le terme « cinquante-cinquième ».

Art. 10.

L'article 20, alinéa 3, de la même loi est remplacé comme suit :

« Tout citoyen peut prendre inspection des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le trentième jour avant le jour des élections. »

Art. 11.

L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, un recours en réformation est ouvert devant la Cour administrative. »

Art. 12.

À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le terme « soixante-dix-neuvième » est remplacé par le terme « quarante-septième » ;
- 2° le terme « soixante-douzième » est remplacé par le terme « quarante-quatrième ».

Art. 13.

L'article 23 de la même loi est abrogé.

Art. 14.

L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 24.

Le recours doit être introduit au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections. ».

Art. 15.

Les articles 25, 26, 28 et 29 de la même loi sont abrogés.

Art. 16.

À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

Art. 17.

À l'article 30, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. ».

Art. 18.

À l'article 55, alinéa 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le terme « provisoire » est inséré entre les termes « le nombre » et « de ses bureaux de vote » ;
- 2° l'alinéa est complété comme suit :

« Le nombre définitif des bureaux de vote leur est communiqué par chaque commune au plus tard le quarantième jour avant la date des élections. ».

Art. 19.

À l'article 190 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui a la teneur suivante :

« Les conseillers élus lors des élections qui suivent la dissolution du conseil communal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. ».

Art. 20.

À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est supprimé ;

2° l'alinéa 3, devenu le nouvel alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;
- b) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
- c) le point 3° est supprimé ;

3° À la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. ».

Art. 21.

L'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par deux nouvelles lettres qui prennent la teneur suivante :

- « m) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des groupements de candidats ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale médiatique que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser. L'élaboration des principes directeurs se réalise en étroite collaboration avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores précités ainsi que les partis politiques et les groupements de candidats.
- n) d'élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques. ».

Art. 22.

À l'article 35*bis* de la même loi, le paragraphe 3 du point A. est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le Conseil d'administration publie les principes directeurs visés à l'article 35, paragraphe 2, lettres m) et n), ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque campagne électorale médiatique. ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Cabasson, le 22 juillet 2022.
Henri

Doc. parl. 7877 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.

